ALSACE RHIN BRISACH
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2023	
2023-150	
Point n° 01	Page 1 sur 2

Acte rendu exécutoire après :
- ***transmission en Préfecture le :*** 20 DEC. 2023
- ***publication le :*** 16 JAN. 2024

JME
Rapport présenté par Gérard HUG

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h20
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	05 décembre 2023
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	05 décembre 2023
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Josiane BIGEL

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	30	Gérard HUG - François BERINGER - Claude BRENDER - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER – Christine SCHWARTZ - Philippe MAS - Josiane BIGEL - Philippe JEANDEL Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Olivier HELDERLE Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Fabien FURDERER Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER Philippe HEID - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI Patricia BRAESCH - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT – Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	2	Sonia HINGANT DE ST MAUR – Brigitte MARTINEZ
Procurations	6	Claude GEBHARD - Liliane HOMBERT - Roger GROSHAENY Vincent NAEGELEN - Thierry SCHELCHER - Marie LACROIX
Absents non représentés	3	Aurélie FORNY - Paul BASS - Sonia WALTISPERGER

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

L'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable par renvoi de l'article L. 5211-1, prévoit que le Conseil Communautaire nomme au début de chacune des séances, un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

L'article 11 du Règlement Intérieur de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, adopté par délibération du Conseil Communautaire du 25 janvier 2021, prévoit que la nomination intervient sur proposition du Président. Les fonctions de secrétaire de séance consistent à assister le Président de séance dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins et à contrôler et valider l'élaboration du procès-verbal de séance.

Le Président propose de désigner Mme Josiane BIGEL en qualité de secrétaire de séance.

Vu *l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable par renvoi de l'article L. 5211-1 du même Code,*

Vu *l'article 11 du Règlement Intérieur de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, adopté par délibération numéro 2021-003 du 25 janvier 2021,*

Vu *la proposition du Président,*

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **de DÉSIGNER Mme Josiane BIGEL comme secrétaire de séance**

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme

La Secrétaire de séance

Josiane BIGEL

Le Président de séance

Gérard HUG

COMMUNAUTE DE COMMUNES ALSACE RHIN BRISACH

ALSACE RHIN BRISACH
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2023	
2023-151	
Point n° 02	Page 1 sur 1

Acte rendu exécutoire après :
- *transmission en Préfecture le :* 19 DEC. 2023
- *publication le :* 16 JAN. 2024

JME
Rapport présenté par Gérard HUG

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h20
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	05 décembre 2023
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	05 décembre 2023
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Josiane BIGEL

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	30	Gérard HUG - François BERINGER - Claude BRENDER - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER – Christine SCHWARTZ - Philippe MAS - Josiane BIGEL - Philippe JEANDEL Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Olivier HELDERLE Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Fabien FURDERER Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER Philippe HEID - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI Patricia BRAESCH - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT – Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	2	Sonia HINGANT DE ST MAUR – Brigitte MARTINEZ
Procurations	6	Claude GEBHARD - Liliane HOMBERT - Roger GROSHAENY Vincent NAEGELEN - Thierry SCHELCHER - Marie LACROIX
Absents non représentés	3	Aurélie FORNY - Paul BASS - Sonia WALTISPERGER

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 13 NOVEMBRE 2023

Le projet de procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire de la CC Alsace Rhin Brisach du 13 novembre 2023 a été transmis aux élus communautaires le 05 décembre 2023.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **d'APPROUVER le procès-verbal de la séance du 13 novembre 2023** (annexe 1)

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme

La Secrétaire de séance

Josiane BIGEL

Le Président de séance

Gérard HUG

COMMUNAUTE DE COMMUNES ALSACE RHIN BRISACH

Annexe 2

TARIFS 2024 - COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS

ABONNEMENT AUX SERVICES DE COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS (Collecte en porte à porte, en apport volontaire, accès en déchèteries, frais administratifs, etc.)		
Type abonnement	Tarif Abonnement (en € HT)	Tarif Abonnement (en € TTC)
Quote-Part Frais Généraux	31,69 €	34,86 €
Quote-Part Accès en déchèteries	75,69 €	83,26 €
Quote-Part Collecte des OMR	15,37 €	16,91 €
Quote-Part Collecte en apport volontaire	43,43 €	47,77 €
Abonnement par bac 140 litres (incluant 12 levées)	35,23 €	38,75 €
Abonnement par bac 360 litres (incluant 12 levées)	90,30 €	99,33 €
Abonnement par bac 660 litres (incluant 12 levées)	165,32 €	181,85 €

PART VARIABLE ORDURES MENAGERES RESIDUELLES		
Volume de bac	Levée supplémentaire (en € HT)	Levée supplémentaire (en € TTC)
140 L	1,91 €	2,10 €
360 L	4,78 €	5,26 €
660 L	8,68 €	9,55 €

PART VARIABLE DECHETERIES - PASSAGE AU DELA DE 24 PASSAGES		
Typologie d'usager	Passage (en € HT)	Passage (en € TTC)
Particulier, Professionnel et Administration	6,02 €	6,62 €

PART VARIABLE DECHETERIES - PROFESSIONNELS		
Catégorie de déchets	€ HT/m3	€ TTC/m3
Huisseries	32,27 €	35,49 €
Non-Incinérables	20,33 €	22,36 €
Plâtre	15,94 €	17,53 €
Incinérables	13,84 €	15,22 €
Plastiques rigides	6,97 €	7,67 €
Bois	6,49 €	7,14 €
Plastiques souples	6,30 €	6,93 €
Végétaux	5,83 €	6,41 €
Gravats	5,72 €	6,29 €

TARIFS COMPLEMENTAIRES POUR LA MISE A DISPOSITION DE MATERIELS		
Pièces	**Tarifs HT**	**Tarifs TTC**
Tarifs des pièces détachées et accessoires des bacs pucés		
Bac roulant neuf 140 L 2 roues	26,00 €	28,60 €
Bac roulant neuf 360 L 2 roues	48,00 €	52,80 €
Bac roulant neuf 660 L 4 roues	118,45 €	130,30 €
Surcoût pour une serrure sur un bac 2 roues	22,91 €	25,20 €
Surcoût pour une serrure sur un bac 4 roues	24,45 €	26,90 €
Couvercle simple pour bacs de 140 L	5,18 €	5,70 €
Couvercle simple pour bacs de 360 L	13,91 €	15,30 €
Couvercle simple pour bacs de 660 L	43,00 €	47,30 €
Roue libre pour bac 140 L 2 roues	2,91 €	3,20 €
Roue libre pour bac 360 L 2 roues	2,91 €	3,20 €
Roue libre pour bac 660 L 4 roues	15,36 €	16,90 €
Roue avec frein pour bac de 4 roues	19,64 €	21,60 €
Axe pour couvercle de bac 140 L 2 roues	0,82 €	0,90 €
Axe pour couvercle de bac 360 L 2 roues	0,82 €	0,90 €
Axe pour couvercle de bac 660 L 4 roues	0,91 €	1,00 €
Axe de roue pour bac 140 L 2 roues	4,18 €	4,60 €
Axe de roue pour bac 360 L 2 roues	4,18 €	4,60 €
Duplication d'une clé (bac 2R ou 4R)	1,91 €	2,10 €
Fourniture de puces seules	1,82 €	2,00 €
Composteur	29,09 €	32,00 €
Forfaits		
Coût horaire main d'œuvre d'intervention d'un agent CVD	29,09 €	32,00 €
Frais de régularisation de la facture en cas de non-signalement d'un départ	13,64 €	15,00 €
Frais de nettoyage en cas de restitution d'un bac non nettoyé	10,91 €	12,00 €
Gestion déchèteries et biodéchets / Tarifs pièces détachées		
Remplacement de la carte d'accès aux déchèteries	1,82 €	2,00 €
Remplacement d'un bioseau 10 litres	3,64 €	4,00 €
Pneus exclus de la reprise gratuite (pneus souillés, découpés, contenant plus de 5% d'eau, ou contenant des corps étrangers) concernant : - les pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4*4 tous terrains... - les pneus de véhicules 2 roues de particuliers, déjantés, provenant de motos, scooters, trials, cross, enduros, ...	3,64 €	4,00 €
Pneus jantés	4,55 €	5,00 €

PRESTATIONS EXCEPTIONNELLES		
Pièces	**Tarifs HT**	**Tarifs TTC**
Mise à disposition de bacs et petits équipements		
Forfait de mise en place (livraison, rapatriement, essence, usure du véhicule, frais administratifs) (€/par convoyage)	27,27 €	30,00 €
Forfait de lavage (€/par bac)	4,55 €	5,00 €
Coût de collecte pour un bac OMR 140 (€/par levée)	1,82 €	2,00 €
Coût de collecte pour un bac OMR 360 (€/par levée)	4,55 €	5,00 €
Coût de collecte pour un bac OMR 660 (€/par levée)	8,27 €	9,10 €
Remplacement de gobelets réutilisables (€/gobelet)	1,82 €	2,00 €
Frais de lavage des gobelets réutilisables (€/gobelet)	0,91 €	1,00 €
Mise à disposition de bennes (uniquement à destination des communes)		
Mise à disposition d'une benne de 10 m3 ouverte (€/benne)	85,00 €	93,50 €
Mise à disposition d'une benne de 15 m3 à trappes (€/benne)	90,00 €	99,00 €
Mise à disposition d'une benne de 20 m3 ouverte (€/benne)	85,00 €	93,50 €
Mise à disposition d'une benne de 30 m3 ouverte (€/benne)	85,00 €	93,50 €
Transport d'une benne gravats, incinérables, bois, métaux, cartons, plâtres, plastiques souples ou rigides, végétaux (€/transport)	105,00 €	115,50 €
Transport d'une benne non-incinérables (€/transport)	125,00 €	137,50 €
Traitement de végétaux (€/tonne)	15,00 €	16,50 €
Traitement de gravats (€/tonne)	6,30 €	6,93 €
Traitement de non-incinérables (€/tonne)	151,00 €	166,10 €
Traitement de bois (€/tonne)	25,00 €	27,50 €
Traitement de plastiques souples ou rigides (€/tonne)	85,00 €	93,50 €
Traitement de plâtres (€/tonne)	115,00 €	126,50 €

TARIFS 2024 - COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS

ABONNEMENT AUX SERVICES DE COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS (Collecte en porte à porte, en apport volontaire, accès en déchèteries, frais administratifs, etc.)		
Type abonnement	Tarif Abonnement (en € HT)	Tarif Abonnement (en € TTC)
Quote-Part Frais Généraux	31,69 €	34,86 €
Quote-Part Accès en déchèteries	75,69 €	83,26 €
Quote-Part Collecte des OMR	15,37 €	16,91 €
Quote-Part Collecte en apport volontaire	43,43 €	47,77 €
Abonnement par bac 140 litres (incluant 12 levées)	35,23 €	38,75 €
Abonnement par bac 360 litres (incluant 12 levées)	90,30 €	99,33 €
Abonnement par bac 660 litres (incluant 12 levées)	165,32 €	181,85 €

PART VARIABLE ORDURES MENAGERES RESIDUELLES		
Volume de bac	Levée supplémentaire (en € HT)	Levée supplémentaire (en € TTC)
140 L	1,91 €	2,10 €
360 L	4,78 €	5,26 €
660 L	8,68 €	9,55 €

PART VARIABLE DECHETERIES - PASSAGE AU DELA DE 24 PASSAGES		
Typologie d'usager	Passage (en € HT)	Passage (en € TTC)
Particulier, Professionnel et Administration	6,02 €	6,62 €

PART VARIABLE DECHETERIES - PROFESSIONNELS		
Catégorie de déchets	€ HT/m3	€ TTC/m3
Huisseries	32,27 €	35,49 €
Non-Incinérables	20,33 €	22,36 €
Plâtre	15,94 €	17,53 €
Incinérables	13,84 €	15,22 €
Plastiques rigides	6,97 €	7,67 €
Bois	6,49 €	7,14 €
Plastiques souples	6,30 €	6,93 €
Végétaux	5,83 €	6,41 €
Gravats	5,72 €	6,29 €

TARIFS COMPLEMENTAIRES POUR LA MISE A DISPOSITION DE MATERIELS		
Pièces	**Tarifs HT**	**Tarifs TTC**
Tarifs des pièces détachées et accessoires des bacs pucés		
Bac roulant neuf 140 L 2 roues	26,00 €	28,60 €
Bac roulant neuf 360 L 2 roues	48,00 €	52,80 €
Bac roulant neuf 660 L 4 roues	118,45 €	130,30 €
Surcoût pour une serrure sur un bac 2 roues	22,91 €	25,20 €
Surcoût pour une serrure sur un bac 4 roues	24,45 €	26,90 €
Couvercle simple pour bacs de 140 L	5,18 €	5,70 €
Couvercle simple pour bacs de 360 L	13,91 €	15,30 €
Couvercle simple pour bacs de 660 L	43,00 €	47,30 €
Roue libre pour bac 140 L 2 roues	2,91 €	3,20 €
Roue libre pour bac 360 L 2 roues	2,91 €	3,20 €
Roue libre pour bac 660 L 4 roues	15,36 €	16,90 €
Roue avec frein pour bac de 4 roues	19,64 €	21,60 €
Axe pour couvercle de bac 140 L 2 roues	0,82 €	0,90 €
Axe pour couvercle de bac 360 L 2 roues	0,82 €	0,90 €
Axe pour couvercle de bac 660 L 4 roues	0,91 €	1,00 €
Axe de roue pour bac 140 L 2 roues	4,18 €	4,60 €
Axe de roue pour bac 360 L 2 roues	4,18 €	4,60 €
Duplication d'une clé (bac 2R ou 4R)	1,91 €	2,10 €
Fourniture de puces seules	1,82 €	2,00 €
Composteur	29,09 €	32,00 €
Forfaits		
Coût horaire main d'œuvre d'intervention d'un agent CVD	29,09 €	32,00 €
Frais de régularisation de la facture en cas de non-signalement d'un départ	13,64 €	15,00 €
Frais de nettoyage en cas de restitution d'un bac non nettoyé	10,91 €	12,00 €
Gestion déchèteries et biodéchets / Tarifs pièces détachées		
Remplacement de la carte d'accès aux déchèteries	1,82 €	2,00 €
Remplacement d'un bioseau 10 litres	3,64 €	4,00 €
Pneus exclus de la reprise gratuite (pneus souillés, découpés, contenant plus de 5% d'eau, ou contenant des corps étrangers) concernant : - les pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4*4 tous terrains... - les pneus de véhicules 2 roues de particuliers, déjantés, provenant de motos, scooters, trials, cross, enduros, ...	3,64 €	4,00 €
Pneus jantés	4,55 €	5,00 €

PRESTATIONS EXCEPTIONNELLES		
Pièces	**Tarifs HT**	**Tarifs TTC**
Mise à disposition de bacs et petits équipements		
Forfait de mise en place (livraison, rapatriement, essence, usure du véhicule, frais administratifs) (€/par convoyage)	27,27 €	30,00 €
Forfait de lavage (€/par bac)	4,55 €	5,00 €
Coût de collecte pour un bac OMR 140 (€/par levée)	1,82 €	2,00 €
Coût de collecte pour un bac OMR 360 (€/par levée)	4,55 €	5,00 €
Coût de collecte pour un bac OMR 660 (€/par levée)	8,27 €	9,10 €
Remplacement de gobelets réutilisables (€/gobelet)	1,82 €	2,00 €
Frais de lavage des gobelets réutilisables (€/gobelet)	0,91 €	1,00 €
Mise à disposition de bennes (uniquement à destination des communes)		
Mise à disposition d'une benne de 10 m3 ouverte (€/benne)	85,00 €	93,50 €
Mise à disposition d'une benne de 15 m3 à trappes (€/benne)	90,00 €	99,00 €
Mise à disposition d'une benne de 20 m3 ouverte (€/benne)	85,00 €	93,50 €
Mise à disposition d'une benne de 30 m3 ouverte (€/benne)	85,00 €	93,50 €
Transport d'une benne gravats, incinérables, bois, métaux, cartons, plâtres, plastiques souples ou rigides, végétaux (€/transport)	105,00 €	115,50 €
Transport d'une benne non-incinérables (€/transport)	125,00 €	137,50 €
Traitement de végétaux (€/tonne)	15,00 €	16,50 €
Traitement de gravats (€/tonne)	6,30 €	6,93 €
Traitement de non-incinérables (€/tonne)	151,00 €	166,10 €
Traitement de bois (€/tonne)	25,00 €	27,50 €
Traitement de plastiques souples ou rigides (€/tonne)	85,00 €	93,50 €
Traitement de plâtres (€/tonne)	115,00 €	126,50 €

ALSACE RHIN BRISACH
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2023	
2023-152	
Point n° 03	Page 1 sur 3

Acte rendu exécutoire après :
- *transmission en Préfecture le :* 19 DEC. 2023
- *publication le :* 16 JAN. 2024

CF
Rapport présenté par Betty MULLER

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h20
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	05 décembre 2023
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	05 décembre 2023
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Josiane BIGEL

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	30	Gérard HUG - François BERINGER - Claude BRENDER - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER – Christine SCHWARTZ - Philippe MAS - Josiane BIGEL - Philippe JEANDEL Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Olivier HELDERLE Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Fabien FURDERER Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER Philippe HEID - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI Patricia BRAESCH - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT – Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	2	Sonia HINGANT DE ST MAUR – Brigitte MARTINEZ
Procurations	6	Claude GEBHARD - Liliane HOMBERT - Roger GROSHAENY Vincent NAEGELEN - Thierry SCHELCHER - Marie LACROIX
Absents non représentés	3	Aurélie FORNY - Paul BASS - Sonia WALTISPERGER

TARIFS DE COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS 2024

Conformément à l'article L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire est invité à se prononcer sur les tarifs de redevance d'enlèvement des ordures ménagères calculés en fonction du service rendu et des tarifs de prestations et de services.

Afin de garantir une variation logique des tarifs de la redevance, la stratégie financière de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach est désormais de limiter l'augmentation de la redevance au niveau de l'inflation et de l'évolution des prix des prestations (cf. délibération du Conseil Communautaire du 14 novembre 2022).

La proposition de tarifs 2024 présentée ci-après est basée sur une augmentation de 5%.

Les principaux tarifs de la redevance incitative 2024 seraient les suivants :

TARIFS 2024 - COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS

ABONNEMENT AUX SERVICES DE COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS (Collecte en porte à porte, en apport volontaire, accès en déchèteries, frais administratifs, etc.)

Type abonnement	Tarif Abonnement (en € HT)	Tarif Abonnement (en € TTC)
Quote-Part Frais Généraux	31,69	34,86
Quote-Part Accès en déchèteries	75,69	83,26
Quote-Part Collecte des OMR	15,37	16,91
Quote-Part Collecte en apport volontaire	43,43	47,77
Abonnement par bac 140 litres (incluant 12 levées)	35,23	38,75
Abonnement par bac 360 litres (incluant 12 levées)	90,30	99,33
Abonnement par bac 660 litres (incluant 12 levées)	165,32	181,85

PART VARIABLE ORDURES MENAGERES RESIDUELLES

Volume de bac	Levée supplémentaire (en € HT)	Levée supplémentaire (en € TTC)
140 L	1,91	2,10
360 L	4,78	5,26
660 L	8,68	9,55

PART VARIABLE DECHETERIES - PASSAGE AU DELA DE 24 PASSAGES

Typologie d'usager	Passage (en € HT)	Passage (en € TTC)
Particulier, Professionnel et Administration	6,02	6,62

PART VARIABLE DECHETERIES - PROFESSIONNELS

Catégorie de déchets	en € HT/m³	en € TTC/m³
Huisseries	32,27	35,49
Non-Incinérables	20,33	22,36
Plâtre	15,94	17,53
Incinérables	13,84	15,22
Plastiques rigides	6,97	7,67
Bois	6,49	7,14
Plastiques souples	6,30	6,93
Végétaux	5,83	6,41
Gravats	5,72	6,29

NB : Les autres tarifs (mise à disposition du matériel, prestations exceptionnelles…) restent inchangés.

Ainsi, le tarif total de redevance pour un bac 140 litres est de **221.55 € TTC** incluant 12 levées de bac OMR, 24 passages en déchèteries et points verts, ainsi qu'un accès aux points d'apport volontaire.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide de :

- **FIXER les montants de la redevance incitative des ordures ménagères et des prestations tels qu'indiqués ci-dessus à compter du 1er janvier 2024 ;**

- **PRECISER que l'ensemble des éléments de tarification sont repris dans l'annexe jointe (annexe 2).**

Adoptée avec 31 voix POUR et 7 voix CONTRE (Sébastien STORCK – Philippe HEID – Stéphane SENEZ – Fabien FURDERER + Roger GROSHAENY (pouvoir) – Karine SCHIRA – Olivier HELDERLÉ)

Pour extrait conforme

La Secrétaire de séance

Josiane BIGEL

Le Président de séance

Gérard HUG

COMMUNAUTE DE COMMUNES ALSACE RHIN BRISACH

ALSACE
RHIN BRISACH
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2023	
2023-153	
Point n° 04	Page 1 sur 11

Acte rendu exécutoire après :
- *transmission en Préfecture le :* 20 DEC. 2023
- *publication le :* 16 JAN. 2024

PFE
Rapport présenté par François BERINGER

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h20
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	05 décembre 2023
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	05 décembre 2023
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Josiane BIGEL

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	30	Gérard HUG - François BERINGER - Claude BRENDER - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER – Christine SCHWARTZ - Philippe MAS - Josiane BIGEL - Philippe JEANDEL Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Olivier HELDERLE Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Fabien FURDERER Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER Philippe HEID - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI Patricia BRAESCH - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT – Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	2	Sonia HINGANT DE ST MAUR – Brigitte MARTINEZ
Procurations	6	Claude GEBHARD - Liliane HOMBERT - Roger GROSHAENY Vincent NAEGELEN - Thierry SCHELCHER - Marie LACROIX
Absents non représentés	3	Aurélie FORNY - Paul BASS - Sonia WALTISPERGER

BUDGETS PRIMITIFS 2024

Le projet de budget 2024 a recueilli l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 29 novembre 2023.

Les données présentées ci-dessous font l'objet de regroupements pour des raisons de lisibilité et ne retracent pas l'intégralité des comptes, notamment les virements entre sections. Un détail par chapitre pour le budget principal et chacun des budgets annexes est transmis à la Préfecture. Ces documents sont consultables par les habitants en Mairie ainsi qu'à la Communauté de Communes.

- **Budget principal**

La hausse des dépenses de fonctionnement en 2023, par rapport à l'exercice 2022, est principalement liée à l'augmentation des tarifs fluides/énergies (+361k€) Une légère diminution est prévue pour 2024.

Concernant l'exercice 2024, les dépenses de fonctionnement sont en diminution de -1 618 k€ comparé à 2023, notamment en raison de la diminution des AC de Fessenheim de 956k€ à la suite de l'activation du Prélèvement sur Ressources (PSR).
Par ailleurs, la subvention exceptionnelle de 500k€ au budget annexe CVD, inscrite au budget principal en 2023, n'est pas reconduite en 2024.

Les recettes de fonctionnement (29 652K€), elles sont en diminution de - 2 499k€.

Pour rappel, à partir de 2021 et jusqu'en 2023, la CCARB était compensée à 100% de la perte de fiscalité liée à la fermeture du CNPE de Fessenheim qui s'élevait à 6 660k€.

En 2024, la CCARB connaîtra sa première année de perte d'une fraction de la compensation de la fiscalité du CNPE, soit une diminution de – 2 245k€.

Le montant de la section d'investissement est important (8 502k€), tant en dépenses en raison des nombreux projets portés par la collectivité en lien avec le PPI, qu'en recettes avec un emprunt d'équilibre de 2 928k€ en attente de l'affectation du résultat.

Le détail des subventions prévues au budget 2024 est également présenté au Conseil et annexé à la présente délibération.

Subventions de fonctionnement : 1 454 510€, dont :

701 k€ aux associations, dont :

APECH : 294k€, Maison de la nature (40k€), Foyers Clubs (130k€), associations sportives des collèges (12,3k€), APAI (40 k€).

753 k€ aux autres collectivités et établissements publics, dont :

Contribution au budget assainissement pour l'eau pluviale (215k€), AGIMAPAK et SYMAPAK (40k€), Ehpad Les Molènes (148k€), PETR (92k€), GLCTs (32k€), SCOT (23k€), Mission locale (16k€), Syndicat Pôle Ried Brun (22 k€).

Subventions d'équipement : 1 708 174€, dont :

Versements aux communes : 1 279k€ ;
Aide à la rénovation énergétique : 110k€ ;
OPAH : 120 k€
SEMOP : 250 k€

Dépenses de fonctionnement	CA 2022	BP 2023	BP 2023 avec affectation NOTIF 1259	CA 2023 Prévisionnel	BP 2024 sans affectation
011 - Charges à caractère général	3 351 992,14	3 769 252,00	4 326 872,68	4 326 872,68	4 054 483,00
012 - Charges de personnel	6 309 090,55	6 630 289,00	6 630 289,00	6 630 289,00	6 700 000,00
014 - Atténuations de produits	15 018 183,53	15 025 000,00	15 025 000,00	14 935 364,91	13 680 158
dont AC	*13 393 834,00*	*13 393 835,00*	*13 393 835,00*	13 249 859,00	12 293 859,00
dont FPIC	*509 000,00*	*509 000,00*	*509 000,00*	526 299,00	526 299,00
dont DSC	*760 000,00*	*760 000,00*	*760 000,00*	760 000,00	760 000,00
Taxe de sejours	*64 493,53*	*60 000,00*	*60 000,00*	92 853,91	100 000,00
Prélévement contribution pour le redressement des finances	*285 510,00*	*285 510,00*	*285 510,00*	285 510,00	285 510,00
65 - Autres charges de gestion courante	1 635 355,59	1 506 075,00	4 206 075,00	1 423 896,62	1 693 675,00
dont contribution diverses	*805 073,59*	805 073,59	3 375 793,00	805 073,59	748 393,00
dont subventions aux associations	*615 282,00*	615 282,00	615 282,00	615 282,00	615 282,00
dont contribution eaux pluviales (budget Ass.)	*215 000,00*	215 000,00	215 000,00	215 000,00	215 000,00
versement au bugdet annexe					114 200,00
66 - Charges financières	56 080,67	76 100,00	76 100,00	76 100,00	66 000,00
67 - Charges Exceptionnelles	158 062,03	691 550,00	702 550,00	626 150,59	100 000
68 - Dotations aux amortissements et provisions	-	3 000,00	3 000,00	3 000,00	3 000,00
022 - Dépenses imprévues	-	90 000,00	90 000,00	-	-
023 - Virement à la section d'investissement	-	175 584,00	175 584,00	175 584,00	1 254 907,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 111 903,92	2 049 000,00	2 049 000,00	2 047 468,10	2 100 000,00
Total	**28 640 668,43**	**30 015 850,00**	**33 284 470,68**	**30 244 725,90**	**29 652 223,00**

Recettes de fonctionnement	CA 2022	BP 2023	BP 2023 avec affectation NOTIF 1259	CA 2023	BP 2024 sans affectation
70 - Produits des services	**1 690 530,56**	**1 619 700,00**	**1 619 700,00**	**1 700 000**	**1 913 407**
dont AMO smo					**213 407**
73 - Impôts et taxes	**15 451 452,57**	**15 500 000,00**	**15 811 397,00**	**15 907 179,00**	**15 941 398,00**
Compensation Taxe Habitation	4 155 228,00	4 367 208	4 367 208	4 367 208,00	4 367 208,00
Cotisation foncière d'entreprise CFE	4 393 280,00		4 801 542	4 801 542,00	4 801 542,00
Rôle supplémentaire CFE	169 223,00			77 528,00	80 000,00
Cotisation sur la Valeur Ajoutée des entreprises (CVAE)	3 496 648,00	3 533 679	3 533 679	3 533 679,00	3 533 679,00
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)	1 061 001,00	1 106 636	1 106 636	1 106 636,00	1 106 636,00
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	184 148,00	184 148	184 148	184 149,00	184 149,00
Taxe foncière bati	246 995,00	258 659,00	265 961,00	265 961,00	265 961,00
Taxe foncière non bati	45 756,00	57 420,00	5 040,00	5 040,00	5 040,00
TH Taxe habitation	101 108,00	112 772,00	112 850,00	112 850,00	112 850,00
Taxe add Foncier non bati FNB	57 881,00	60 284	60 284	60 284,00	60 284,00
FNGIR	1 255 049,00	1 255 049	1 255 049	1 255 049,00	1 255 049,00
Taxe de séjour	82 651,57		50 000	68 253	100 000
Taxe milieux aquatiques et inondations	58 509,00		69 000	69 000	69 000
Attribution de compensation	143 975,00	0	0	0	0
74 - Dotations et compensation	**14 027 707,56**	**14 576 985,00**	**14 585 981,00**	**13 785 099,00**	**11 387 718,00**
Compensation Taxe foncière	94 340,00	94 340,00	101 358,00	101 358,00	101 358,00
DCRTP	750 079,00	750 000,00	750 079,00	750 079	750 080
Compensation CET- CFE CVAE	3 584 846,00	3 870 000,00	3 871 899,00	3 871 899,00	3 871 899,00
CNPE : Pertes de ressources de Contribution Eco. Territoriale (CET) : 748311	1 895 202,00	1 263 468,00	1 263 468	1 263 468	0
CNPE : Pertes de produit d'Imp. Forfait. sur les Entre. Réseaux (IFER) : 748315	1 969 975,00	1 480 844,00	1 480 844	1 479 349	987 229
CNPE : Fonds compensation des pertes d'IFER nucléaire et thermique : 748315	2 807 425,00	3 915 962,00	3 915 962	3 915 962	3 426 467
Dotation compensation des groupements de communes	1 002 989,00	1 100 000,00	1 100 000,00	1 002 984	1 002 985
FCTVA	96 076,78	100 000,00	100 000,00	30 000,00	100 000,00
Subvention Départements	346 072,03	48 200,00	48 200,00	30 000,00	30 000,00
Subvention Région	41 081,00	350 000,00	350 000,00	100 000,00	100 000,00
Subvention INTERREG - LAEDER: 7477	25 000,00	25 000,00	25 000,00	90 000,00	90 000,00
Subvention autres organismes (CAF...) : 7478	1 301 145,88	847 700,00	847 700,00	800 000,00	847 700,00
Subvention communes : 74748	50 000,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00	50 000,00
Autres :	63 475,87	681 471,00	681 471,00	300 000,00	30 000,00
75 - Autres produits de gestion courante	**249 647,92**	**252 300,00**	**252 300,00**	**252 300,00**	**272 300,00**
76 - Produits financiers	**29 885,99**	**30 000,00**	**30 000,00**	**30 000,00**	**30 000,00**
77- Produits exceptionnels	**113 673,07**	**65 700,00**	**65 700,00**	**20 000,00**	**-**
78 - Reprises sur amortissements	**-**	**2 000,00**	**2 000,00**	**2 000,00**	**2 000,00**
013 - Atténuations de charges	**85 098,67**	**100 000,00**	**100 000,00**	**100 000,00**	**100 000,00**
042 - Opérations d'ordre de transfert	**6 167,85**	**5 370,00**	**5 370,00**	**5 327,95**	**5 400,00**
002 - Résultat de fonctionnement reporté	**255 114,67**		**3 268 621,00**	**3 268 621**	
Total	**31 654 164,19**	**32 152 055,00**	**35 741 069,00**	**35 070 526,63**	**29 652 223,00**

Chapitre	CA 2022	BP 2023	BP 2023 avec affectation	CA 2023	BP 2024 sans affectation
020 - Dépenses imprévues (investissement)	-	200 000,00	200 000,00		-
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	6 167,85	5 370,00	5 370,00		5 400,00
041 - Opérations patrimoniales	7 680,41	152 000,00	152 000,00	152 000,00	152 000,00
10 - Dotations, fonds divers et réserves	98 298,41	-	-		
16 - Emprunts et dettes assimilées	398 491,13	398 500,00	398 500,00	398 500,00	398 500,00
20 - Immobilisations incorporelles	106 693,10	598 082,33	598 082,33	384 244,00	176 000,00
204 - Subventions d'équipement versées	1 270 748,14	685 000,00	685 000,00	821 332,05	565 000,00
204 - Fonds de concours		1 279 994,00	1 279 994,00	619 171,98	1 168 174,00
204 - Aide à la rénovation énergétique		80 000,00	80 000,00	80 000,00	110 000,00
21 - Immobilisations corporelles	228 916,30	598 082,33	598 082,33	384 244,00	766 500,00
23 - Immobilisations en cours	13 309,44	598 082,33	598 082,33	384 244,00	690 000,00
27 - Autres immobilisations financières	-	28 000,00	28 000,00	-	28 000,00
45 - Opérations pour compte de tiers - AEK - MUNCHOUSE - BARRAGE AGRICOLE	4 891,70	67 924,00	67 924,00	29 216,10	5 000,00
62 - Opération - Travaux Piscine	178 070,45	107 500,00	107 500,00	107 500,00	235 000,00
75 - Opération - Aménagements Ile du Rhin	285 786,93	3 245 478,97	3 245 478,97	2 838 794,00	406 685,00
Aménagement de l'Ile du Rhin phase 2		-			250 000,00
76 - Opération - Centre Art rhéna	537 046,79	103 665,67	103 665,67	95 000,00	-
81 - Opération - Clair Horizon	4 800,00	-	-	-	-
77 - Opération - EAUX PLUVIALES	251 852,82	524 524,00	524 524,00	150 000,00	500 000,00
82 - Opération - REAPIR	10 920,00	300 000,00	300 000,00	164 469,60	250 000,00
88 - Opération - Pistes cyclables	569 201,44	141 717,00	141 717,00	57 000,00	100 000,00
89 - Opération - Pistes cyclables Economique		1 300 000,00	1 300 000,00	100 000,00	1 500 000,00
Opération - Maikan		115 880,00	115 880,00	115 880,00	50 000,00
Opération - PLUI		56 000,00	56 000,00	56 000,00	260 000,00
Opération - OPAH - RU		120 000,00	120 000,00	120 000,00	120 000,00
Opération - SPR		196 746,00	196 746,00	-	166 326,00
Opération - Ecole de Musique		400 000,00	400 000,00	-	600 000,00
001 - Solde d'exécution de la section invest.	5 237 294,48	-	182 327,59	182 327,59	
Total dépenses d'investissement	**3 972 874,91**	**11 302 547,03**	**11 484 874,62**	**7 239 923,32**	**8 502 585,00**

Recettes d'investissement	CA 2022	BP 2023 avec affectation	CA 2023	BP 2024 sans affectation
001 - Solde d'exécution d'investissement reporté	36 431,90	5 677 143,11	5 677 143,11	
021 - Virement de la section fonctionnement	-	175 584,00	-	1 254 907,00
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 111 903,92 €	2 049 000,00 €	2 047 468,10 €	2 100 000,00 €
041 - Opérations patrimoniales	7 680,41	152 000,00	152 000,00	152 000,00
10 - Réserves (FCTVA)	271 304,80	500 000,00	30 602,21	200 000,00
13 - Subventions d'investissement	869 784,39	2 219 000,00	1 115 156,88	-
Reapir Ile aux oiseaux				250 000,00
Pistes cyclables Economique				1 000 000,00
Aménagements Ile du Rhin			216 894,00	1 634 543,00
OPH SPR	6 091,00		135 640,00	120 000,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	4 500 000,00	560 647,51	-	1 673 226,00
27 - Autres immobilisations financières	260 757,81	150 000,00	129 218,90	117 909,00
Total recettes d'investissement	**8 412 126,74**	**11 484 874,62**	**9 504 123,20**	**8 502 585,00**

- **Budget annexe Assainissement**

Les dépenses de fonctionnement sont orientées à la hausse à la suite de la revalorisation des prix des marchés et de l'inflation 5%. Cependant, une baisse du coût de l'énergie pour l'exercice 2024 est attendue permettant ainsi de prévoir une enveloppe de dépenses imprévues à hauteur de 40k€ ; un emprunt d'équilibre est inscrit en attente de l'affectation du résultat.

Concernant les recettes de fonctionnement, l'augmentation de 5% de la redevance permet de couvrir l'augmentation des dépenses de fonctionnement.

Le principe de prudence est requis pour le montant des subventions que la CCARB percevra auprès de l'Agence de l'Eau comme pour les droits d'accès.

Les travaux de la STEP de Urschenheim ont débuté en 2021 pour se terminer en 2024. Concernant l'exercice 2024, 1 730k€ ont été inscrits au budget.

Par ailleurs, 1 000k€ ont été inscrits pour la Step de Volgelsheim avec la création d'une opération comptable pour la réalisation des travaux d'amélioration des performances et de mise à niveau de la Step prévus dans le cadre des prescriptions de la Police de l'Eau. D'autres investissements courants sont prévus à hauteur de 2 470k€.

Le montant total des dépenses d'investissement 2024 s'élève à 6 223k€, dont 587k€ d'opérations d'ordre.

Dépenses de fonctionnement	CA 2022	BUDGET 2023 SANS AFFECTATION	BP 2023 + AFFECTATION DU RESULTAT	CA 2023	BUDGET 2024 SANS AFFECTATION
011 - Charges à caractère général	1 244 005,83	1 739 995,00	2 546 404,70	1 499 709,00	1 591 994,97
dont Electricité	300 000,00	700 000,00	700 000,00	430 600,93	500 000,00
dont autres achats non stockés	62 500,00	72 745,00	72 745,00	65 141,00	76 382,47
dont Exploitation des step - CDE	431 000,00	439 900,00	439 900,00	497 942,00	461 895,00
dont contrôle et astreintes - CdE	25 000,00	43 460,00	43 460,00	43 509,81	45 633,00
dont Locations	1 400,00	1 484,00	1 484,00	3 413,00	1 558,20
dont entretiens Steps et réseaux	178 000,00	188 680,00	188 680,00	274 967,20	198 114,00
dont maintenance	3 000,00	3 180,00	3 180,00	4 407,00	3 339,00
dont maintenance SIG	8 505,00	9 015,00	9 015,30	6 684,89	9 466,07
dont divers - Frais d'études	19 350,00	20 511,00	20 511,00	29 666,55	21 536,55
dont divers - ComCom	65 000,00	68 900,00	68 900,00	81 654,31	72 345,00
dont honoraires - 6226-6227	52 000,00	55 120,00	55 120,00	608,00	57 876,00
dont autres services extérieurs	13 240,00	14 034,00	14 034,40	11 300,61	14 736,12
dont frais de télécommunications - 626	29 000,00	30 740,00	30 740,00	11 966,12	32 277,00
dont divers et remboursements de frais - 628	78 400,00	83 104,00	83 104,00	28 406,90	87 259,20
dont autres droits et taxe - 63	8 605,00	9 121,00	9 121,30	9 440,68	9 577,37
Affectation du résultat			806 409,70		0,00
012 - Charges de personnel	549 881,17	525 000,00	525 000,00	525 000,00	550 000,00
Dont Comcom	235 485,00	250 000,00	225 000,00	225 000,00	250 000,00
Dont Charges de personnel	314 515,00	300 000,00	300 000,00	300 000,00	300 000,00
014 - Atténuation de produits	276 450,00	270 000,00	270 000,00	270 000,00	270 000,00
022 - Dépenses imprévues	0,00	6 000,00	6 000,00	0,00	40 000,00
023 - Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65 - Autres charges courantes	286 351,86	303 542,00	303 542,00	292 449,45	311 532,12
66 - Charges financières	32 768,40	72 000,00	72 000,00	61 127,55	72 000,00
67- Charges exceptionnelles	27 667,19	24 000,00	24 000,00	23 000,82	24 000,00
68 - Dotation amortissements	5 200,00	5 300,00	5 300,00	0,00	5 300,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre section - Amortissements	946 810,37	948 100,00	948 100,00	936 061,97	948 100,00
Total dépenses de fonctionnement	**3 369 134,82**	**3 893 937,00**	**4 700 346,70**	**3 607 348,79**	**3 812 927,09**

Recettes de fonctionnement	CA 2022	BUDGET 2023 SANS AFFECTATION	BP 2023 + AFFECTATION DU RESULTAT	CA 2023	BUDGET 2024 SANS AFFECTATION
70 - Produits d'exploitations	3 735 131,18	3 545 435,00	3 545 435,00	3 263 731,20	3 472 838,90
Droits d'accès	857 588,00	400 000,00	400 000,00	294 600,00	200 000,00
Redevance d'assainissement collectif	2 271 518,19	2 546 418,00	2 546 418,00	2 426 153,19	2 673 738,90
Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	285 528,71	295 000,00	295 000,00	247 530,20	295 000,00
Redevances d'assainissement non collectif	12 416,44	10 000,00	10 000,00	7 472,20	10 000,00
Participation au fonctionnement des STEPS	34 410,54	50 000,00	50 000,00	*30 000,00*	50 000,00
Contribution des Cmes (eaux pluviales)	215 000,00	215 000,00	215 000,00	*215 000,00*	215 000,00
Autres prestations de services	32 711,00	20 000,00	20 000,00	16 999,50	20 000,00
Autres prestations de services (SIG)	23 458,30	6 517,00	6 517,00	22 384,11	6 600,00
Locations diverses	2 500,00	2 500,00	2 500,00	2 500,00	2 500,00
Autres produits				1 092,00	
013 - Atténuations de charges	890,23	2 500,00	2 500,00	14 781,36	2 500,00
74 - Subventions Agence de l'Eau	65 091,00	35 000,00	35 000,00	14 068,44	26 586,19
75 - Autres produits	2,37	2,00	2,00	2,18	2,00
77 - Produits exceptionnels	58 599,26	2 000,00	2 000,00	4 611,34	2 000,00
78 - Reprise sur provisons	0,00	4 000,00	4 000,00	0,00	4 000,00
002 - Résultat d'exploitation	11 738,69		806 409,70	806 409,70	0,00
042 - Opérations d'ordre	304 091,79	305 000,00	305 000,00	302 106,85	305 000,00
Total recettes de fonctionnement	**4 175 544,52**	**3 893 937,00**	**4 700 346,70**	**4 405 711,07**	**3 812 927,09**

Dépenses d'investissement	CA 2022	BUDGET 2023	BP 2023 + AFFECTATION DU RESULTAT	CA 2023	BUDGET 2024 SANS AFFECTATION
Investissements Courants	462 250,54	**1 974 600,00**	**1 784 241,07**	**1 010 423,23**	**2 470 641,00**
dont 55 - traitement	-	30 000,00	30 000,00	-	30 000,00
dont 581 - branchements	155 507,13	120 854,20	120 854,20	133 348,16	100 000,00
dont 60 - études AVP Communes Nord		-	-	-	-
dont 75 - Prolongation réseaux		18 000,00	18 000,00	-	18 000,00
dont 77 - réhabilitation réseau	24 954,61	51 000,00	51 000,00	9 465,89	935 000,00
dont 86 - travaux stations d'épuration	176 900,00	698 345,34	698 345,34	421 725,48	621 285,00
dont 89 - gros entretien réseau	86 060,60	673 217,09	673 217,09	248 179,26	521 356,00
dont 901 - SIG	1 880,00	-	-	2 130,00	
dont MH Micro Station Hitzfelden	16 948,20	196 464,39	192 824,44	195 574,44	
Études panneaux PV STEP Nambsheim					120 000,00
Installation de panneaux PV STEP Nambsheim					120 000,00
Installation de panneaux PV STEP Biesheim					5 000,00
Opération PPI Step Urschenheim	2 026 081,05	1 165 000,00	1 994 022,10	972 756,65	**1 730 000,00**
Opération PPI Step Volgelsheim	67 816,78	290 000,00	998 560,04	53 190,04	**1 000 000,00**
020 - Dépenses imprévues	-	50 000,00	50 000,00	-	50 000,00
20 - Immobilisations incorporelles	-	30 000,00	7 312 185,31	-	30 000,00
21 - Immobilisations corporelles		-	-		
23 - Immobilisation en cours		45 000,00	45 000,00	-	45 000,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	136 532,52	301 000,00	301 000,00	246 169,24	301 000,00
10 - Dotation, fonds divers et rèserves		-	-		
13 - Subventions d'investissement	-	-	10 000,00	1 697,27	10 000,00
27 - Autres immobilisations financières	66 000,00	-	-	-	-
040 - Opérations d'ordre de transfert entre section	304 091,79	305 000,00	305 000,00	302 106,85	305 000,00
041 - Opérations Patrimoniales		59 000,00	281 747,38	228 997,38	282 000,00
Total Dépenses investissement	**3 062 772,68**	**4 160 600,00**	**13 081 755,90**	**2 815 340,66**	**6 223 641,00**

Recettes d'investissement	CA 2022	BUDGET 2023	BP 2023 + AFFECTATION DU RESULTAT	CA 2023	BUDGET 2024 SANS AFFECTATION
13 - Subventions d'investissement	1 418 693,61	2 050 000,00	3 326 076,00	475 000,00	2 650 000,00
16 - Emprunt et dettes assimilées	6 000 000,00	1 102 566,00	1 102 566,00	-	2 343 541,00
20 - Immobilisations incorporelles	2 353,63	934,00	934,00	1 025,46	
021 - Virement de la section d'exploitation	-	-	-	-	
040 - Opérations d'ordre de transfert entre section	946 810,37	948 100,00	948 100,00	936 061,97	948 100,00
041 - Opérations patrimoniales	52 140,87	59 000,00	281 747,38	228 997,38	282 000,00
001 - Solde d'investisement reporté	161 564,22		7 412 332,52	7 412 332,52	
Total Recettes investissement	**8 419 998,48**	**4 160 600,00**	**13 071 755,90**	**9 053 417,33**	**6 223 641,00**

- **<u>Budget annexe Collecte et Valorisation des Déchets</u>**

Les dépenses sont orientées à la hausse à la suite de la revalorisation des prix des marchés, en lien avec l'inflation, qui aura lieu en début d'année 2024.

Les recettes de fonctionnement sont en hausse grâce à l'augmentation de la redevance.

Concernant les ventes de matériaux, une enveloppe 1 140 k€ a été inscrite, mais cette recette est toujours difficile à estimer.

Dépenses de fonctionnement	BP 2023 + AVEC AFFECTATION	CA 2023	BUDGET 2024 SANS AFFECTATION
Ch 011 - Collecte OM	1 736 230	1 736 230	1 814 360
Ch 011 - Traitement OM	423 210	423 210	442 254
Ch 011 - Enlèvement PAV plastique	784 240	784 240	819 531
Ch 011 - Enlèvement PAV verre	95 080	95 080	99 359
Ch 011 - Enlèvement PAV biodéchets	217 350	217 350	227 131
Ch 011 - Frais de fonctionnement	287 600	287 000	299 915
Ch 012 - Charges de personnel	438 700	400 000	438 700
Ch 65 - Créances adminises en non valeur	10 000	5 000	10 000
Ch 65 - Créances éteintes	10 000	5 000	10 000
Ch 65 - Charges diverses de la gestion courante	65 000	60 000	65 000
Ch 66 - Charges financières	22 000	15 000	22 000
Ch 67 - Titre annulés	15 000	5 000	15 000
Ch 68 - Dotations aux déprécications	7 000	7 000	25 000
Ch 023 -Virement section d'investissement	893 975,61	0	
Ch 042 - Opération d'ordre de transfert entre sections	188 500	182 000	190 000
Contre partie affectation du résultat en ch 65	500 000	0	
Total dépénses de fonctionnement	**5 693 886**	**4 222 110**	**4 478 250**
Recettes de fonctionnement	**BP 2023 + AVEC AFFECTATION**	**CA 2023**	**BUDGET 2024 SANS AFFECTATION**
Ch 70 - Redevance	3 121 000	3 100 000	3 246 500
Ch 74 - Vente de matériaux	1 051 358	1 234 814	1 104 990
Ch 77 - Autres produits	555 050	643 445	1 550
Ch 75 - Autre produit de gestion courante	2	2	10
Ch 013 - Atténuations de charges		107	200
Ch 78 - Reprise sur dépréciations des actifs circulants	7 000	7 000	25 000
Ch 042 - Opération d'ordre de transfert entre sections	65 500	59 000	100 000
Ch 002 - Résultat de fonctionnement reporté	893 976	893 976	0
Total recettes de fonctionnement	**5 693 886**	**5 938 345**	**4 478 250**

Les travaux à la déchèterie de BIESHEIM ont débuté en 2022 et prendront fin en 2023. Concernant l'exercice 2023, 1 298k€ ont été réalisés et 62 k€ ont été budgétés sur l'exercice 2024.

D'autres investissements sont inscrits à hauteur de 360 k€.

Les dépenses d'investissement 2024 s'élèvent à 962 k€.

Concernant les recettes d'investissement, des subventions sont attendues à hauteur de 670 k€ dans le cadre de la DSIL et de la Région Grand Est.

La section d'investissement 2024 nécessite un besoin de financement de 81k€ pour être à l'équilibre. Celui-ci sera couvert par l'affectation du résultat de l'exercice 2023.

Dépenses d'investissement	BP 2023 + AVEC AFFECTATION	CA 2023	BUDGET 2024 SANS AFFECTATION
Investissements Courants	351 600,00	337 787,88	360 150,00
Opération 29 - Déchèterie à BIESHEIM	1 429 500	1 298 351	81 500
Opération 30 - Point verts	200 000	0	220 000
020 - Dépenses imprévues	80 000	0	80 000
13 - Subvention d'investissement		62 500	0
16 - Emprunt et dettes assimilées	90 000	89 787	90 600
20 - Immobilisation incorporelles	227 352	0	10 000
21 - Immobilisation corporelles	1 117 070	0	0
040 - Opération d'ordre de transfert entre sections	65 500	58 675	100 000
041 - Opération patrimoniales	85 000	85 000	85 000
Total Dépenses	**3 646 022**	**1 932 101**	**1 027 250**
Recettes d'investissement	**BP 2023 + AVEC AFFECTATION**	**CA 2023**	**BUDGET 2024 SANS AFFECTATION**
13 - Subventions d'investissement	862 500	62 500	670 610
16 -Emprunt et dettes assimilées	373 600		81 640
001 - Resultat d'investissement reporté	1 242 446	1 242 446	0
021 - Virement de la section de fonctionnement	893 976		
040 - Opération d'ordre de transfert	188 500	182 000	190 000
041 - Opérations patrimoniales	85 000	85 000	85 000
Total Recettes	**3 646 022**	**1 571 946**	**1 027 250**

- **Budget annexe La Ruche**

	CA2022	BP 2023 + affectation du résultat	CA2023	BP 2024 sans affectation du résultat
FONCTIONNEMENT				
Recettes de gestion	**227 900,63**	**275 786,00**	**274 092,07**	**275 397,80**
70 - Produit des services	72 054,20	70 000,00	59 447,31	70 000,00
75 - Autre produit de gestion courante	52 319,47	50 000,00	39 692,11	50 000,00
75 - Autre produit de gestion courante				82 267,80
77 - Produits exceptionnels	926,75	79 916,33	100 100,00	-
78 - Reprises sur amortissements et provisions	-	1 000,00	-	
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	73 112,98	73 130,00	73 112,98	73 130,00
002 - Résultat de fonctionnement reporté	29 487,23	1 739,67	1 739,67	
Dépenses de gestion	**226 160,96**	**275 786,00**	**273 545,18**	**275 397,80**
011 - Charges à caractère général	78 833,48	105 880,00	105 866,22	105 500,00
012 - Dépenses de personnel	49 000,00	69 825,00	69 817,80	69 817,80
65 - Autres charges courantes	-	501,00	-	500,00
68 - Dotation aux amortissements et aux provisions	400,00			
042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	97 927,48	99 580,00	97 861,16	99 580,00
Résultat fonctionnement	**1 739,67 €**	**0,00 €**	**546,89 €**	**0,00 €**
INVESTISSEMENT				
Dépenses d'investissement (hors D16)	**73 112,98**	**177 156,19**	**145 147,02**	**107 596,80**
21 - Immobilisation corporelles	-	100 026,19	68 534,04	30 466,80
16 - Emprunt et dette assimilées (16)	-	4 000,00	3 500,00	4 000,00
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	73 112,98	73 130,00	73 112,98	73 130,00
Recettes d'investissement	**145 946,36**	**177 156,19**	**170 694,54**	**107 596,80**
001 - Excédent d'investissement reporté	48 018,88	72 833,38	72 833,38	
16 - Emprunt et dette assimilées	-	4 742,81		8 016,80
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	97 927,48	99 580,00	97 861,16	99 580,00
Résultat investissement	**72 833,38 €**	**0,00 €**	**25 547,52 €**	**0,00 €**
Résultat de l'exercice	**74 573,05 €**	**0,00 €**	**26 094,41 €**	**0,00 €**

- **Budget annexe L'Envol**

FONCTIONNEMENT	CA2022	BP 2023 + affectation du résultat	CA 2023	BP 2024 sans affectation du résultat
Recettes de gestion	**103 980,34 €**	**154 142,89 €**	**101 112,58 €**	**123 500,00 €**
70 - Produit des services	4 686,73 €	3 000,00 €	2 982,18 €	3 000,00 €
752 - Autre produit de gestion courante	42 780,43 €	66 723,61 €	41 228,60 €	43 000,00 €
75829 - dont versement du budget principal				31 200,00 €
77 - Produits exceptionnels	1 000,00 €	2 500,00 €	10 093,00 €	0,00 €
78 - Reprises sur amortissements et provisions	0,05 €	35 000,00 €	0,00 €	
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	46 189,52	46 300,00	46 189,52	46 300,00
002 - Excédent de fonctionnement reporté	9 323,61 €	619,28 €	619,28 €	
Dépenses de gestion	**82 044,18 €**	**154 142,89 €**	**56 793,61 €**	**123 500,00 €**
011 - Charges à caractère général	25 571,30 €	56 350,00 €		50 000,00 €
012 - Dépenses de personnel	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €
022 - Dépenses imprévues	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
65 - Autres charges courantes	0,11 €	5 023,61 €	0,00 €	5 000,00 €
68 - Dotation aux amortissements et aux provisions	0,00 €	70,00 €	0,00 €	5 000,00 €
023 - Virement à la section d'investissement	0,00 €	29 199,28 €	0,00 €	0,00 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	26 472,77	33 500,00	26 793,61	33 500,00
Résultat fonctionnement	**21 936,16 €**	**0,00 €**	**44 318,97 €**	**0,00 €**
Dépenses d'investissement	**64 032,65 €**	**89 236,16 €**	**73 718,30 €**	**59 300,00 €**
001 - Solde d'exécution reporté	16 243,00 €	21 316,88 €	21 316,88 €	
21 - Immobilisation corporelles	1 600,13 €	15 619,28 €	3 711,90 €	8 000,00 €
16 - Emprunt et dette assimilées	0,00 €	5 000,00 €	2 500,00 €	5 000,00 €
020 - Dépenses Imprévues	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	46 189,52	46 300,00	46 189,52	46 300,00
Recettes d'investissement	**42 715,77 €**	**124 166,16 €**	**50 110,49 €**	**59 300,00 €**
021 - Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	29 199,28 €	0,00 €	
16 - Emprunt et dette assimilées		40 150,00 €	2 000,00 €	25 800,00 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	26 472,77	33 500,00	26 793,61	33 500,00
10 - Dotations, fonds divers et réserves	16 243,00 €	21 316,88 €	21 316,88 €	

- **Budget annexe ZI Koechlin**

	CA2022	BP2023 avec affectation	CA 2023	BP2024 sans affectation
FONCTIONNEMENT				
Recettes de gestion	**545 666,86**	**573 864,25**	**535 925,83**	**109 723,00**
70 - Produit des services		18 500,00	-	-
74 - Dotations et Participations				
75 - Autre produit de gestion courante 75888 du BP		10,00	-	10,00
77 - Produits exceptionnels N'existe plus en M57	-	1 000,00	71,58	-
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections (71355)	10 052,43	18 500,00	-	109 713,00
002 - Résultat de fonctionnement reporté	535 614,43	535 854,25	535 854,25	
Dépenses de gestion	**9 812,61**	**572 864,25**	**9 820,93**	**109 723,00**
011 - Charges à caractère général (61521)	9 812,43	18 500,00	9 820,93	109 713,00
65 - Autres charges courantes (65888 TVA)	0,18	10,00		10,00
023 - Opération d'ordre de transfert entre section	-	554 354,25		-
Résultat fonctionnement	**535 854,25 €**	**1 000,00 €**	**526 104,90 €**	**0,00 €**
INVESTISSEMENT				
Dépenses d'investissement (hors D16)	**429 386,17**	**447 886,17**	**429 386,17**	**109 713,00**
001 - Solde exécution de la section reporté	419 333,74	429 386,17	429 386,17	
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections (3555)	10 052,43	18 500,00	-	109 713,00
Recettes d'investissement	**-**	**554 354,25**	**-**	**109 713,00**
021 - Virement de la section d'exploitation	-	554 354,25	-	-
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections				
16 - 1641 Emprunt				109 713,00
Résultat investissement	**-429 386,17 €**	**106 468,08 €**	**-429 386,17 €**	**0,00 €**
Résultat de l'exercice	**106 468,08 €**	**107 468,08 €**	**96 718,73 €**	**0,00 €**

- **Budget annexe ZA de la Hardt**

FONCTIONNEMENT	CA2022	BP 2023 avec affectation	CA 2023	BP 2024 sans affectation
Recettes de gestion	**8 170,53**	**36 511,36**	**6 848,73**	**45 110,00**
70 - Produit des services (7015)		11,36	-	
74 - Dotations et Participations			-	-
75 - Autre produit de gestion courante (75888) dont BP	-	17 000,00		10,00
77 - Produits exceptionnels N'existe plus en M57		2 500,00		
78 - Reprises sur amortissements et provisions				
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections (Variation de stocks) (71355)	8 170,53	17 000,00	6 848,73	45 100,00
Dépenses de gestion	**8 171,89**	**36 511,36**	**7 939,09**	**45 110,00**
011 - Charges à caractère général (61521)	8 170,53	19 500,00	7 937,73	45 100,00
65 - Autres charges courantes (65888 - Regularisation de TVA)	0,88	10,00		10,00
002 - Deficit de fonctionnement reporté	0,48	1,36	1,36	
023 - Virement à la section d'investissement		17 000,00		-
Résultat fonctionnement	**- 1,36**	**-**	**- 1 090,36**	**-**
INVESTISSEMENT				
Dépenses d'investissement (hors D16)	**8 170,53**	**17 000,00**	**-**	**45 100,00**
16 - Emprunt et dette assimilées (16)	-			
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections (3555)	8 170,53	17 000,00	-	45 100,00
Recettes d'investissement	**27 758,95**	**36 588,42**	**19 588,42**	**45 100,00**
001 - Excédent d'investissement reporté	27 758,95	19 588,42	19 588,42	
021 - Virement de la section d'exploitation		17 000,00		-
16 - Emprunt d'équilibre (1641)				45 100,00
Résultat investissement	**19 588,42**	**19 588,42**	**19 588,42**	**-**
Résultat de l'exercice	**19 587,06 €**	**19 588,42 €**	**18 498,06 €**	**0,00 €**

- **Budget annexe ZAE**

	CA2022	Budget 2023 avec affectation	CA 2023	BP 2024 sans affectation
FONCTIONNEMENT				
Recettes de gestion	**4 940,00**	**656 797,55**	**630 010,00**	**333 010,00**
16 - Emprunt et dettes assimilées				
70 - 7015 - Produit des services		656 787,55	630 000,00	
74 - Dotations et Participations				
75 - Produits exceptionnels 75888 BP de 103 010 €	-	10,00	10,00	10,00
	-	-		-
042 - 71355 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 940,00	-		333 000,00
Dépenses de gestion	**5 961,09**	**684 453,64**	**656 862,09**	**333 010,00**
011 - 61521 - Charges à caractère général	4 940,00	656 635,00	655 841,00	333 000,00
16 - Emprunt et dettes assimilées		-		
65 - Autres charges courantes (65888)	-	10,00	-	10,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre section				
023 - Virement à la section d'investissement		26 787,55		-
002 – Déficit d'investissement reporté				
042 - 71355 - Opérations d'ordre de transfert entre sections				-
002 - Résultat de fonctionnement reporté	1 021,09	1 021,09	1 021,09	-
Résultat fonctionnement	**-1 021,09 €**	**-27 656,09 €**	**-26 852,09 €**	**0,00 €**
INVESTISSEMENT				
Dépenses d'investissement (hors D16)	**10 766,46**	**10 766,46**	**10 766,46**	**333 000,00**
040 - 3555 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 940,00	-	-	333 000,00
001 - Excédent d'investissement reporté	5 826,46	10 766,46	10 766,46	
Recettes d'investissement	**-**	**26 787,55**	**-**	**333 000,00**
021 - Virement de la section de fonctionnement		26 787,55		
040 - 3555 - Opérations d'ordre de transfert entre sections				-
16 - 1641 Emprunt et dette assimilées	-			333 000,00
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections				
Résultat investissement	**-10 766,46 €**	**16 021,09 €**	**-10 766,46 €**	**0,00 €**
Résultat de l'exercice		**-11 635,00 €**	**-37 618,55 €**	**0,00 €**

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **d'APPROUVER par un vote des crédits par nature et par chapitre, le Président étant autorisé à procéder à des transferts de crédits à l'intérieur d'un même chapitre, le budget primitif 2024 pour le budget principal et les budgets annexes Assainissement, Collecte et Valorisation des Déchets, La Ruche, L'Envol, ZI Koechlin, ZA de la Hardt et ZAE, tels que présentés ;**

- **d'APPROUVER l'affectation de contributions directes au budget annexe ASSAINISSEMENT au titre de la compétence « Eaux pluviales » selon le montant prévu au budget ;**

- **d'APPROUVER le versement d'avances remboursables du budget principal vers les différents budgets Zones d'Activités selon les montants prévus au budget ;**

- **d'APPROUVER le versement des subventions (annexes 3 et 4).**

Adoptée avec 37 voix POUR et 1 ABSTENTION (Fabien FURDERER)

Pour extrait conforme

La Secrétaire de séance

Josiane BIGEL

Le Président de séance

Gérard HUG

COMMUNAUTE DE COMMUNES ALSACE RHIN BRISACH

Annexe 3

BUDGET PRINCIPAL - BP 2024

DETAIL SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

UNITE : €

BENEFICIAIRE	MONTANT BUDGETISÉ		article
SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS		**701 410**	65748
Bénéficiaires à définir par décision	19 110		
Caritas	32 500		
GAS	5 000		
ARSEA Association Régionale Spécialisée Action Sociale	17 000		
Ludothèque	300		
Association gestion Petite Enfance Centre Hardt	294 000		
Grand Innov	25 000		
CITIVIA	57 000		
Maison de la nature	40 000		
Homme au service de la nature	5 000		
ALACTRA (réalisation de plaquettes)	900		
Ile aux Enfants (bénéficiaires à définir)	7 000		
Foyer club (politique jeunesse)	130 000		
Association sportive Collège Robert Schumann	5 000		
Association sportive Collège de Fessenheim	4 500		
Association sportive Collège de Fortschwihr	1 200		
Association sportive Collège de Marckolsheim	400		
Association sportive Collège Berlioz de Colmar	400		
Association sportive Collège d'Ottmarsheim	800		
Animations "petites vacances"			
AIMA Heiteren	2 400		
ASLD Gymnastique de Dessenheim	800		
Association de gymnastique volontaire de Volgelsheim	400		
Association de pêche de Munchhouse	200		
Association de peche et pisiculture de Kunheim	200		
Association Pas à Pas pour Timéo Durrenentzen	400		
Bushido Fessenheim	200		
Club de combat complet de Munchhouse	200		
Club jeux'nesse de Fessenheim	1 200		
Compagnie des justes à temps théatre Volgelsheim	400		
CSL Handball de Neuf-Brisach	300		
Etang de la petite hollande Pêche Volgelsheim	200		
Etoiles Rhénanes de Biesheim	500		
La chatterie des remparts de Neuf-Brisach	900		
Les aventuriers du plateau de Rustenhart	500		
Les petits roseaux de Kunheim	400		
Linux de Kunheim	400		
Loisirs Art et Culture de Fessenheim (hip hop)	400		
Ludothèque les Mickados de Kunheim	400		
Magic Events de Volgelsheim	1 600		
Pétanque club de Biesheim	100		
Quilles Obersaasheim	300		
Repair café de Hirtzfelden	1 600		
Rhin-Eau-Club Plongée de Vogelgrun	800		

BUDGET PRINCIPAL - BP 2024

DETAIL SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT

UNITE : €

BENEFICIAIRE	MONTANT BUDGETISÉ		article
Tennis club de Fessenheim	500		
Tennis club de Biesheim	500		
Tir à l'arc de Volgelsheim	500		
APAI			
ASC Biesheim section foot	5 000		
Club Nautique du Rhin de Colmar	5 000		
CSL Athlétisme de Neuf-Brisach	10 000		
Prenons la pause d'Issy-les-Moulineaux	5 000		
AGV Roggenhouse	5 000		
Association sportive du Collège Robert Schuman de Volgelsheim	5 000		
Musique Espérance Fessenheim	5 000		
Office de tourisme Alsace Rhin Brisach		**50 000**	
ETABLISSEMENTS/SERVICES RATTACHES			
Subvention BNSSA		1 000	65741
Subvention Assistante Maternelle		1 500	65741
Subvention BAFA		2 000	65741
NEUF-BRISACH festival remp'arts		6 000	657341
Contribution budget Ruche		83 000	6573641
Contribution budget Envol		31 200	6573641
Contrib. Bugdet Assainissement (Eaux pluviales)		215 000	6573644
PLATE FORME D'INITIATIVE LOCALE (régul.2022-2023-2024)		16 000	657382
COLLEGE DE VOLGELSHEIM		5 000	657382
COLLEGE DE FESSENHEIM		5 000	657382
COLLEGE OTTMARSHEIM		5 000	657382
MISSION LOCALE INSERTION DES JEUNES		17 600	657382
SYMAPAK		19 800	657358
AGYMAPAK		19 800	65568
Ehpad les Molènes		148 000	65568
PETR Rhin Vignoble Grand Ballon		94 300	65568
Syndicat mixte SCOT RVGB		28 000	65568
GLCT Fessenheim		24 000	65568
GLCT des Deux Brisach		8 000	65568
AUTRES ETABLISSEMENTS		**22 900**	6558
- Adhésion PFIL	300		
- Syndicat pôle Ried Brun	22 600		
TOTAL SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT		**1 504 510**	

Annexe 4

BUDGET PRINCIPAL - BP 2024

DETAIL SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT

UNITE : €

BENEFICIAIRE		MONTANT	article
COMMUNES MEMBRES		**1 228 174**	2041412
Algolsheim	1 687		
Appenwihr	7 389		
Artzenheim	118 635		
Balgau	47 725		
Baltzenheim	1 847		
Biesheim	153 223		
Dessenheim	77 119		
Durrenentzen	2 570		
Hettenschlag	13 518		
Kunheim	73 101		
Logelheim	28 851		
Nambsheim	7 127		
Neuf-Brisach	60 000		
Obersaasheim	5 651		
Urschenheim	1 287		
Vogelgrun	60 987		
Volgelsheim	76 584		
Weckolsheim	37 557		
Wolfgantzen	3 317		
Bénéficiaires à définir	449 999		
PRIVE		**480 000**	
SEMOP	250 000		204182
OPAH	120 000		20422
Aide à la rénovation énergétique	110 000		20422
TOTAL SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		**1 708 174**	

ALSACE RHIN BRISACH
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2023	
2023-154	
Point n° 05	Page 1 sur 2

Acte rendu exécutoire après :
- *transmission en Préfecture le :* 19 DEC. 2023
- *publication le :* 16 JAN. 2024

PFE
Rapport présenté par François BERINGER

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h20
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	05 décembre 2023
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	05 décembre 2023
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Josiane BIGEL

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	30	Gérard HUG - François BERINGER - Claude BRENDER - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER – Christine SCHWARTZ - Philippe MAS - Josiane BIGEL - Philippe JEANDEL Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Olivier HELDERLE Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Fabien FURDERER Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER Philippe HEID - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI Patricia BRAESCH - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT – Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	2	Sonia HINGANT DE ST MAUR – Brigitte MARTINEZ
Procurations	6	Claude GEBHARD - Liliane HOMBERT - Roger GROSHAENY Vincent NAEGELEN - Thierry SCHELCHER - Marie LACROIX
Absents non représentés	3	Aurélie FORNY - Paul BASS - Sonia WALTISPERGER

VOTE DES TAUX DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE ET FIXATION DU PRODUIT DE LA TAXE GEMAPI POUR L'ANNÉE 2024

Il appartient au Conseil Communautaire de fixer les taux des impositions directes locales pour l'année 2024 avant le 15 avril prochain.

Concernant la CFE : compte tenu des fractions précédemment mises en réserve et de la variation des taux moyens pondérés de taxe foncière, il est proposé d'augmenter le taux de CFE pour atteindre le taux de droit commun de 23.37% (+0.22%), mais également d'utiliser la totalité des 0,39 % de réserve des précédentes années pour atteindre un **taux de 23.76%, représentant une recette fiscale complémentaire d'un montant d'environ 126 k€.**

Impôts	Taux 2023
TH	8,52%
TFB	0,471%
TFNB	4,00%
CFE	23,15% (+0,61)

Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (taxe GEMAPI)

Les dispositions de l'article 1530 bis du Code Général des Impôts permettent au Conseil Communautaire d'instituer une taxe destinée à financer la compétence pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI), dont le plafond est de 40€ par habitant (population DGF).

Son produit doit obligatoirement être affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

La CC Pays Rhin-Brisach a institué la taxe GEMAPI en 2018 et a fixé le montant à hauteur des cotisations aux Syndicats mixtes/EPAGE gérant la compétence pour le compte de la Communauté de Communes.

La gestion de la compétence pour 2024 est estimée à 69 000€ *(69 000€ en 2023)*

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **de VOTER les taux d'imposition pour l'exercice 2024 déclinés comme suit :**

Libellé de la taxe	Taux 2023	Taux 2024
Taxe d'habitation (TH)	8,52%	8,52%
Taxe sur les propriétés Foncières Bâties (TFB)	0,471 %	0,700%
Taxe sur les propriétés Foncières Non Bâties (TFNB)	4,00 %	5,90%
Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)	23,15 %	23,76 %

- **d'ARRÊTER le produit de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations à 69 000 € ;**

- **de CHARGER le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme

La Secrétaire de séance

Josiane BIGEL

Le Président de séance

Gérard HUG

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ALSACE RHIN BRISACH

ALSACE
RHIN BRISACH
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2023	
2023-155	
Point n° 06	Page 1 sur 2

Acte rendu exécutoire après :
- *transmission en Préfecture le :* 19 DEC. 2023
- *publication le :* 16 JAN. 2024

PFE
Rapport présenté par François BERINGER

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h20
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	05 décembre 2023
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	05 décembre 2023
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Josiane BIGEL

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	30	Gérard HUG - François BERINGER - Claude BRENDER - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER – Christine SCHWARTZ - Philippe MAS - Josiane BIGEL - Philippe JEANDEL Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Olivier HELDERLE Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Fabien FURDERER Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER Philippe HEID - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI Patricia BRAESCH - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT – Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	2	Sonia HINGANT DE ST MAUR – Brigitte MARTINEZ
Procurations	6	Claude GEBHARD - Liliane HOMBERT - Roger GROSHAENY Vincent NAEGELEN - Thierry SCHELCHER - Marie LACROIX
Absents non représentés	3	Aurélie FORNY - Paul BASS - Sonia WALTISPERGER

ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS TRAVAUX COMMUNAUX

Par délibérations en date du 27 juin 2022, le Conseil Communautaire a modifié le dispositif de fonds de concours et a précisé les montants disponibles.

Les communes suivantes ont déposé une demande de fonds de concours complète et conforme aux modalités prévues par le dispositif :

Commune	Objet	Proposé à l'attribution au CC
ALGOLSHEIM	Extension du trottoir sud et éclairage public	35 047 €
ARTZENHEIM	Plateau multisports	19 759 €
		54 806 €

Conformément aux « modalités de mise en œuvre et de contrôle » prévues dans les délibérations, une convention doit être signée entre l'intercommunalité et la commune concernée préalablement au versement du fonds de concours.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **d'APPROUVER la convention avec la commune concernée ;**
- **d'AUTORISER le Président ou son représentant et signer la convention ainsi que tout document s'y rattachant ;**
- **d'ATTRIBUER le fonds de concours susmentionné qui pourra être versé dès signature de la convention.**

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme

La Secrétaire de séance

Josiane BIGEL

Le Président de séance

Gérard HUG

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ALSACE RHIN BRISACH

ALSACE RHIN BRISACH
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2023	
2023-156	
Point n° 07	Page 1 sur 2

Acte rendu exécutoire après :
- *transmission en Préfecture le :* 19 DEC. 2023
- *publication le :* 16 JAN. 2024

TG
Rapport présenté par Christine SCWHARTZ

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h20
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	05 décembre 2023
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	05 décembre 2023
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Josiane BIGEL

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	30	Gérard HUG - François BERINGER - Claude BRENDER - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER – Christine SCHWARTZ - Philippe MAS - Josiane BIGEL - Philippe JEANDEL Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Olivier HELDERLE Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Fabien FURDERER Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER Philippe HEID - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI Patricia BRAESCH - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT – Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	2	Sonia HINGANT DE ST MAUR – Brigitte MARTINEZ
Procurations	6	Claude GEBHARD - Liliane HOMBERT - Roger GROSHAENY Vincent NAEGELEN - Thierry SCHELCHER - Marie LACROIX
Absents non représentés	3	Aurélie FORNY - Paul BASS - Sonia WALTISPERGER

DEMANDE DE SUBVENTION DETR

Dans l'optique d'améliorer les conditions d'accueil des enfants, mais également les conditions de travail du Personnel, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach entend réaliser des travaux de réhabilitation et de restructuration du multi-accueil les Papouilles (MAPa) sis à Munchhouse.

En l'espèce, l'ensemble des circulations, pièces existantes, etc. sera repris. De même, une amélioration thermique sera recherchée.

La réhabilitation et l'extension de crèche peut faire l'objet d'une subvention au titre de la DETR (20 à 50% d'aide).

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach souhaite déposer 1 dossier de subvention concernant :

- La réhabilitation et restructuration du multi-accueil Papouille (MAPa)

Pour compléter le dossier de demande de subvention, il y a lieu de produire une délibération du Conseil Communautaire approuvant l'opération.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **de SE PRONCER favorablement sur l'opération mentionnée ci-dessus ;**
- **d'AUTORISER le Président ou son représentant à solliciter les subventions correspondantes, notamment auprès de Monsieur le Préfet dans le cadre de la DETR ;**

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme

La Secrétaire de séance

Josiane BIGEL

Le Président,

Gérard HUG

COMMUNAUTE DE COMMUNES ALSACE RHIN BRISACH

ALSACE
RHIN BRISACH
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2023	
2023-157	
Point n° 08	Page 1 sur 3

Acte rendu exécutoire après :
- *transmission en Préfecture le :* 19 DEC. 2023
- *publication le :* 16 JAN. 2024

CF
Rapport présenté par Gérard HUG

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h20
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	05 décembre 2023
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	05 décembre 2023
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Josiane BIGEL

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	30	Gérard HUG - François BERINGER - Claude BRENDER - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER – Christine SCHWARTZ - Philippe MAS - Josiane BIGEL - Philippe JEANDEL Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Olivier HELDERLE Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Fabien FURDERER Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER Philippe HEID - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI Patricia BRAESCH - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT – Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	2	Sonia HINGANT DE ST MAUR – Brigitte MARTINEZ
Procurations	6	Claude GEBHARD - Liliane HOMBERT - Roger GROSHAENY Vincent NAEGELEN - Thierry SCHELCHER - Marie LACROIX
Absents non représentés	3	Aurélie FORNY - Paul BASS - Sonia WALTISPERGER

AVIS SUR LA COMPOSITION DE LA « CONFERENCE REGIONALE DE GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE DE REDUCTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS »

La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux a institué une nouvelle instance de gouvernance de cette politique publique : la « conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols ».

Cette nouvelle conférence régionale remplace la conférence régionale des SCoT et constituera une instance importante pour la mise en œuvre de l'objectif « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN), sa territorialisation dans le SRADDET et sa mise en œuvre par les territoires.

Elle sera notamment amenée à formuler :
- des propositions sur la territorialisation de l'objectif national dans le SRADDET ;
- des avis sur la qualification des projets d'envergure nationale, européenne ou régionale ;
- des avis sur tout sujet lié à l'objectif de réduction de l'artificialisation.

Après consultation des associations et fédérations de collectivités, la Région Grand Est propose de composer cette conférence de la manière suivante :

- 15 représentants de la Région ;
- 10 représentants des structures porteuses d'un schéma de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :
    - SCoT de l'Agglomération Messine
    - SCoT de la Région de Strasbourg
    - SCoT des Vosges Centrales
    - SCoT des Territoires de l'Aube
    - SCoT du Pays Barrois
    - SCoT de la Multipôle Nancy Sud Lorraine
    - SCoT de l'Arrondissement de Sarrebourg
    - SCoT du Pays de Langres
    - SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon
    - SCoT d'Epernay et sa Région

- 15 représentants des EPCI compétents en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant par département et un minimum de trois représentants des territoires non couverts par des SCoT :
    - Communauté de communes Ardennes Thiérache
    - Communauté de communes du Pays Rethélois
    - Communauté de communes du Pays d'Othe
    - Communauté urbaine du Grand Reims
    - Communauté d'agglomération de Chaumont
    - Communauté de communes du Bassin de Pompey
    - Métropole du Grand Nancy
    - Communauté d'agglomération du Grand Verdun
    - Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne
    - Eurométropole de Metz
    - Communauté de communes de Hanau la Petite Pierre
    - Eurométropole de Strasbourg
    - Communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération
    - Communauté de communes de l'Ouest Vosgien
    - Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges

- 5 représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme :
    - Commune de Saint-Sauveur (54)
    - Commune de Mondement-Montgivroux (51)
    - Commune de Sainte Barbe (88)
    - Commune de Ville-sur-Arce (10)
    - Commune d'Andolsheim (68)

- 7 représentants des communes avec document d'urbanisme :
    - Commune de Montcornet (08)
    - Commune de Saint-Pouange (10)
    - Commune de Longwy (54)
    - Commune de Thaon-les-Vosges (88)
    - Commune de Charleville-Maizières (08)
    - Commune de Hoerdt (67)
    - Commune de Sierentz (68)
- 1 représentant de chaque département siégeant à titre consultatif ;
- 5 représentants de l'Etat ;

- 2 représentants des agences de l'eau :
  - Agence de l'Eau Rhin-Meuse
  - Agence de l'Eau Seine-Normandie

- 1 représentant des Parcs Naturels Régionaux :
  - Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims

- 1 représentant de la Chambre Régionale du Commerce et de l'industrie ;
- 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
- 1 représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat.

Les collectivités du Haut-Rhin n'étant représentées que par le SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon, la Communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération et les Communes d'Andolsheim et de Sierentz, il apparaît que les aspects ruraux du Haut-Rhin ne soient pas suffisamment représentés.

Les enjeux du Projet de Territoire Post CNPE de Fessenheim nécessitent d'être pris en compte dans la démarche du SRADDET et de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.

En premier lieu, le secteur d'activités EcoRhena ou encore le projet de réouverture de la ligne ferroviaire Colmar-Fribourg, priorité du traité d'Aix-la-Chapelle, présentent chacun une importance à l'échelle nationale et régionale qui doit être prise en compte.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **de DONNER UN AVIS DEFAVORABLE sur la composition de la « conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols » ;**

- **de DEMANDER à ce que la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach ou, à défaut, le SCoT Colmar Rhin-Vosges soit membre de la « conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols » ;**

- **de DEMANDER à inscrire le projet EcoRhena et la future ligne ferroviaire Colmar-Fribourg dans les projets d'intérêts régionaux ou nationaux.**

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme

La Secrétaire de séance

Josiane BIGEL

Le Président de séance

Gérard HUG

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ALSACE RHIN BRISACH

ALSACE RHIN BRISACH
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2023	
2023-158	
Point n° 09	Page 1 sur 2

Acte rendu exécutoire après :
- *transmission en Préfecture le :* 19 DEC. 2023
- *publication le :* 16 JAN. 2024

CF
Rapport présenté par Gérard HUG

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h20
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	05 décembre 2023
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	05 décembre 2023
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Josiane BIGEL

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	30	Gérard HUG - François BERINGER - Claude BRENDER - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER – Christine SCHWARTZ - Philippe MAS - Josiane BIGEL - Philippe JEANDEL Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Olivier HELDERLE Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Fabien FURDERER Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER Philippe HEID - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI Patricia BRAESCH - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT – Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	2	Sonia HINGANT DE ST MAUR – Brigitte MARTINEZ
Procurations	6	Claude GEBHARD - Liliane HOMBERT - Roger GROSHAENY Vincent NAEGELEN - Thierry SCHELCHER - Marie LACROIX
Absents non représentés	3	Aurélie FORNY - Paul BASS - Sonia WALTISPERGER

ENVIRONNEMENT - APPROBATION DU PROGRAMME GERPLAN 2024 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ALSACE RHIN BRISACH

Le GERPLAN est un outil de planification opérationnel, proposé par la Collectivité européenne d'Alsace aux structures intercommunales volontaires, pour la gestion de leur espace rural et périurbain sur les thématiques écologiques, paysagères et agricoles.

La Communauté de Communes propose, sur avis favorable rendu par la Commission « Environnement, Aménagement, Urbanisme, Habitat, Energie et Transport » réunie le 20 novembre 2023, le programme prévisionnel GERPLAN 2024 annexé pour le territoire Alsace Rhin Brisach. Il inclut différents maîtres d'ouvrage (Communauté de communes et communes) pour un budget prévisionnel total de 254 626,46 € HT avec un financement CeA GERPLAN potentiel de 108 183,92 €.

8 projets seraient réalisés sous maîtrise d'ouvrage intercommunale pour un montant total estimatif de 191 993,18 € HT :

1. Plantation sur l'Ile du Rhin nord (haies, arbres et verger) : 9 152,18 € HT.
2. Plantation au droit des déchèteries et des points verts intercommunaux (notamment Dessenheim et Biesheim) : 12 500 € HT.
3. Communication sur la commande groupée intercommunale d'arbres et d'arbustes : 4 333,33 € HT.
4. Renaturation de l'ancienne STEP d'Urschenheim (création de milieux humides, gîtes pour la faune…) : 83 082 € HT.
5. Création d'un rucher école dans la nouvelle STEP d'Urschenheim : 40 759 € HT.
6. Animation « construction de nichoirs et d'abris à hérissons » lors des portes ouvertes de la STEP d'Urschenheim : 4 166,67 € HT.
7. Animations pédagogiques à destination des scolaires réalisées par la Maison de la nature du vieux canal de Hirtzfelden : 33 000,00 € HT.
8. Animations pédagogiques à destination des communes et du grand public réalisées par l'association Homme au Service de la Nature : 5 000 € HT.

La part financière résiduelle prévisionnelle de la Communauté de Communes pour l'ensemble des projets de la programmation GERPLAN 2024 serait de 115 726.33 € (après déduction du FCTVA et des crédits GERPLAN).

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **d'APPROUVER la programmation GERPLAN 2024 et de valider le plan de financement prévisionnel (annexe 5) ;**

- **d'AUTORISER le Président à signer tout document afférent à cette programmation.**

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme

La Secrétaire de séance

Josiane BIGEL

Le Président de séance

Gérard HUG

COMMUNAUTE DE COMMUNES ALSACE RHIN BRISACH

Programme prévisionnel 2024 GERPLAN de la communauté de communes Alsace Rhin Brisach

Programme prévisionnel GERPLAN 2024 de la communauté de communes Pays Rhin Brisach				co-financement (en %)			coût prévisionnel		participation financière (en €)		
intitulé de l'action	informations sur opération	I/F	MO	CC	commune(s)	CeA	coût prévisionnel TTC	coût prévisionnel HT	CC	commune	CeA
Orientation 1 : Connaître, respecter, valoriser et améliorer l'environnement											
Lutter contre les îlots de chaleur	Végétalisation du cimetière	I	Geiswasser		60%	40%	9 904,80 €	8 254,00 €		4 952,40 €	3 301,60 €
	Plantations d'arbres dans la cour de l'école	I	Blodelsheim		60%	40%	2 074,87 €	1 879,28 €		1 127,57 €	751,71 €
	Plantation d'arbres intramuros	I	Neuf-Brisach		60%	40%	7 000,00 €	5 833,33 €		3 500,00 €	2 333,33 €
	Plantation d'arbres	I	Fessenheim		60%	40%	5 000,00 €	4 166,67 €		2 500,00 €	1 666,67 €
	Plantation d'arbres d'alignement le long de l'aire de jeux	I	Logelheim		60%	40%	10 000,00 €	8 333,33 €		5 000,00 €	3 333,33 €
	Plantations d'arbres pour la création d'un verger pédagogique	I	Durrenentzen		60%	40%	7 200,00 €	6 000,00 €		3 600,00 €	2 400,00 €
Rétablir un réseau écologique fonctionnel	Renaturation de l'ancienne STEP d'Urschenheim (création de milieux humides, gîtes pour la faune…)	I	CCARB		60%	40%	99 698,40 €	83 082,00 €	49 849,20 €		33 232,80 €
Renforcer les liens entre les agriculteurs, le territoire et la population	Création d'un rucher-école sur l'ancienne station d'épuration d'Urschenheim	I	CCARB		60%	40%	48 910,80 €	40 759,00 €	24 455,40 €		16 303,60 €
Recréer un réseau écologique de haies fonctionnel	Plantation d'une haie et d'un verger sur l'Ile du Rhin (piscine Sirénia et ateliers notamment)	I	CCARB	60%		40%	10 982,61 €	9 152,18 €	7 321,74 €		3 660,87 €
	Plantations (haies, arbres et prairies fleuries) aux droits des déchèteries et des points verts intercommunaux (notamment à Biesheim et Dessenheim)	I	CCARB	60%		40%	15 000,00 €	12 500,00 €	10 000,00 €		5 000,00 €
sous-total de cet axe							**215 771,48 €**	**179 959,79 €**	**91 626,34 €**	**20 679,97 €**	**71 983,92 €**
Orientation 4 : Faire vivre le GERPLAN et renforcer les relations											
Faire vivre le GERPLAN à travers l'animation et la sensibilisation	Communication sur la commande groupée intercommunale d'arbres et d'arbustes	F	CCARB	50%		50%	5 200,00 €	4 333,33 €	2 600,00 €		2 600,00 €
	Animations pédagogiques à destination des scolaires réalisées par la Maison de la nature du vieux canal de Hirtzfelden	F	CCARB	50%		50%	33 000,00 €	33 000,00 €	16 500,00 €		16 500,00 €
	Animations pédagogiques à destination des communes et du grand public réalisées par l'association Homme au Service de la Nature	F	CCARB	50%		50%	5 000,00 €	5 000,00 €	2 500,00 €		2 500,00 €
	Animation construction de nichoirs et d'abris à hérissons lors des portes ouvertes de la STEP d'Urschenheim	F	CCARB	50%		50%	5 000,00 €	4 166,67 €	2 500,00 €		2 500,00 €
	Création d'un sentier pédagogique dans les remparts de Neuf-Brisach, et plantation d'une haie	I	MNH		60%	40%	28 800,00 €	24 000,00 €		14 400,00 €	9 600,00 €
	Réalisation d'animation autour du projet de sentier pédagogique des remparts de Neuf-Brisach	F	MNH	50%		50%	5 000,00 €	4 166,67 €		2 500,00 €	2 500,00 €
sous-total de cet axe							**82 000,00 €**	**74 666,67 €**	**24 100,00 €**	**16 900,00 €**	**36 200,00 €**
						TOTAL	**297 771,48 €**	**254 626,46 €**	**115 726,34 €**	**37 579,97 €**	**108 183,92 €**

Annexe 5

Annexe 6

ALSACE RHIN BRISACH COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

LA RUCHE ENTREPRISES & FORMATIONS

LOYERS 2024 (HT)

Validation faite par le conseil communautaire en date du 11/12/2023

PEPINIERE D'ENTREPRISES

	Loyer mensuel 1ère année	Loyer mensuel 2ème année	Loyer mensuel 3ème année	Loyer mensuel 4ème année
Bureau (prix au m²)	**6,73 € H.T.**	**7,41 € H.T.**	**8.30 € H.T.**	**8.99 € H.T.**
Atelier (prix au m²)	**3,34 € H.T.**	**3,62 € H.T.**	**3.99 € H.T.**	**4.23 € H.T.**
Stockage (prix au m²)	**3,39 € H.T.**			

Les tarifs pour les ateliers incluent la partie vestiaire et bureau.

Pour un bureau de 18 m², le loyer mensuel la 1ère année sera de : 121.14 € / H.T.
Pour un atelier de 85 m², le loyer mensuel la 1ère année sera de : 283.90 € / H.T.
Pour un atelier de 150 m², le loyer mensuel la 1ère année sera de : 501.00 € / H.T.

HÔTEL D'ENTREPRISES

	Bureau (prix au m²)	Atelier (prix au m²)	Stockage (prix au m²)
Loyer mensuel	**9.46 € H.T.**	**4.72 € H.T.**	**3,39 € H.T.**

Les tarifs pour les ateliers incluent la partie vestiaire et bureau.

Pour un bureau de 18 m², le loyer mensuel sera de : 170.28 € / H.T.
Pour un atelier de 85 m², le loyer mensuel sera de 401.20 € / H.T.
Pour un atelier de 150 m², le loyer mensuel sera de 708.00 € / H.T.

LES LOYERS SERONT REVISÉS ANNUELLEMENT

PROJET

Annexe 7

ALSACE RHIN BRISACH COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

LA RUCHE ENTREPRISES & FORMATIONS

GRILLE TARIFAIRE 2024
DES PRESTATIONS & SERVICES

Validation faite par le conseil communautaire en date du 11/12/2023

<table>
<tr><td rowspan="2">CHARGES</td><td>Eau
Electricité
Chauffage</td><td>Ateliers :
Facturation au <u>réel</u> consommé
Electricité : selon contrat souscrit par l'occupant
Eau : selon facture syndicat d'eau BFN
Bureaux : 1.88€ HT / m² / mois
Tarif calculé au réel selon facture et contrat année N-1</td></tr>
<tr><td>Redevance Incitative Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

A METTRE A JOUR EN FONCTION DE LA DECISION A INTERVENIR LORS DU CC DU 11/12/2023</td><td>Ateliers :
<table>
<tr><th>Bac</th><th>Redevance annuelle minimum € TTC 12 levées du bac et 24 passages à la déchèterie à Blodelsheim</th><th>Levée supplémentaire (au-delà du forfait) € TTC</th></tr>
<tr><td>140 L</td><td>211 €</td><td>2 €</td></tr>
<tr><td>360 L</td><td>269 €</td><td>5 €</td></tr>
<tr><td>660 L</td><td>347,30 €</td><td>9.10 €</td></tr>
</table>
Bureaux :
Bac commun de 660 litres réparti entre 10 utilisateurs potentiels.</td></tr>
<tr><td>PRESTATIONS & SERVICES</td><td>Forfait ACCUEIL
- Accueil physique et téléphonique des visiteurs
- Mise à disposition d'un photocopieur (coût de la photocopie en sus)
- Mise à disposition d'un poste téléphonique (abonnement et coût des communications en sus)
- Mise à disposition d'une ligne Très Haut Débit (coût de l'abonnement et des communications en sus)
- Service postal (hors affranchissement)
- Mise à disposition de mobilier
- Mise à disposition d'un service documentaire
- Accès 24h/24 au bâtiment
- Mise en sécurité du site (protection par un système de télésurveillance)
- Entretien des espaces communs
- Accès à un PAV
- Accès à des salles de réunion conformément au règlement intérieur
- Mise en relation avec un réseau d'experts / partenaires</td><td>90,00 € HT / mois</td></tr>
</table>

PROJET

	Forfait abonnement **FIBRE OPTIQUE** (10 Mbs)	42 € HT / mois *(contrat souscrit)*
	Consommables - Photocopies / Impression - Téléphonie - Affranchissement	 Facturation au **<u>réel</u>** consommé - 0,054 € HT - A4 NB 0,095 € HT - A4 couleur - 0,108 € HT – A3 NB 0,190 € HT – A3 couleur *Contrat souscrit + supplément papier* - <u>Abonnement</u> : 21 € HT / mois / ligne *Inclut les communications locales, nationales et internationales (Europe proche / DOM TOM / USA/ Canada) vers les fixes.* <u>Communications</u> : Facturation au **<u>réel</u>** consommé selon grille tarifaire et contrat souscrit - Facturation au **<u>réel</u>** consommé selon contrat La Poste (*tarifs Courrier Entreprise*)
	Nettoyage d'un bureau créateur de 18m² (sol, table, vitre, vider les poubelles)	30 € HT / intervention
	Badge supplémentaire	25 € HT
	Télécommande supplémentaire	50 € HT
	Télésurveillance Service d'activation à distance de l'alarme par la société en charge de la télésurveillance	45 € HT / demande
	Télésurveillance Toute intervention de la société de télésurveillance pour effectuer une levée de doute sur site suite à une mauvaise manipulation ou non fermeture du système d'alarme par un occupant, lui sera facturée.	90 € HT / intervention
	Dépôt de garantie	<u>Ateliers</u> : 1000 € HT <u>Bureaux</u> : 500 € HT

CES TARIFS SONT SUCEPTIBLES D'ETRE MODIFIES AU REGARD DES CONTRATS SIGNES PAR LA CCARB

Annexe 8

ALSACE RHIN BRISACH
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

LA RUCHE
ENTREPRISES & FORMATIONS

GRILLE TARIFAIRE 2024
DES MISES A DISPOSITION DE SALLES*

Validation faite par le conseil communautaire en date du 11/12/2023

DESIGNATION	SUPERFICIE	CAPACITE	EQUIPEMENT	PRIX HT	PRIX TTC
Salle ACACIA	50 m²	THEATRE : 30 pers. REUNION : 20 pers.	Vidéo projection	66.67 € la ½ journée 116.67 € la journée	80 € la ½ journée 140 € la journée
Salle TILLEUL	40 m²	THEATRE : 30 pers. REUNION : 16 pers.	Vidéo projection	58.33 € la ½ journée 100 € la journée	70 € la ½ journée 120 € la journée
Salle SAPIN n°3	35 m²	REUNION : 12 PERS	Vidéo projection Tableau interactif	33,33 € la ½ journée 66,67 € la journée	40 € la ½ journée 80 € la journée
Salle CHATAIGNER	50 m²	THEATRE : 50 PERS REUNION : 24 PERS	Vidéo projection	66.67 € la ½ journée 116.67 € la journée	80 € la ½ journée 140 € la journée

**Les tarifs sont susceptibles d'être modifié au 1er janvier de chaque année sur décision du conseil communautaire de la communauté de communes. Ils sont affichés ou consultables à l'accueil de la pépinière d'entreprises « La Ruche ».*

Les Tarifs en vigueur comprennent l'accès à la Cafétéria et à l'Espace Reprographie (copies facturées au réel).

Les salles sont équipées du système de connexion Internet « Wifi », simplifié par un accès via « mot de passe » remis par le personnel de l'Espace La Ruche lors de votre arrivée.

Des équipements complémentaires peuvent également être réservés sur demande :

- Equipement de Visio conférence mobile ;
- Vidéo projecteur portatif ;
- Tableau blanc mobile ;
- Paperboard.

PROJET

GRILLE TARIFAIRE 2024
DES MISES A DISPOSITION DE SALLES

Validation faite par le conseil communautaire en date du 11/12/2023

Services +

	½ journée	journée
- Forfait boisson	5€ HT / pers.	10€ HT / pers.

- ✓ *Pour les groupes jusqu'à 15 personnes.*
- ✓ *Comprend la mise à disposition de boisons fraîches (eau plate et gazeuse – jus de fruits) et chaudes (café dosette – tisane).*

- Café	0,45€ HT unité
- Installation, débarrassage des lieux, vaisselle	50€ HT – Forfait
- Nettoyage	60€ HT – Forfait *(moins de 15 pers.)*
	120€ HT – Forfait *(plus de 15 pers.)*

Des frais de gestion de 10 % seront appliqués sur des prestations de services externalisées.

PROJET

Annexe 9

ALSACE RHIN BRISACH
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

LA RUCHE
ENTREPRISES & FORMATIONS

GRILLE TARIFAIRE 2024
ESPACE COWORKING / TELETRAVAIL

Validation faite par le conseil communautaire en date du 11/12/2023

ESPACE COWORKING / TELETRAVAIL	**LOYER**	Mise à disposition d'un espace de travail : - 10,00 € HT / demi-journée - 16,00 € HT / journée - 250,00 € HT / mois
	PRESTATIONS & SERVICES	- Mise à disposition d'un box de rangement. - Accueil des visiteurs - Internet fibre optique - Espace reprographie (imprimante / copieur / scanner / fax) - Service postale (affranchissement) - Espace cafétéria - Accès au bâtiment pendant les horaires d'ouverture de l'accueil
	Consommables - Photocopies / Impression	Facturation au **réel** consommé - 0,054 € HT - A4 NB 0,095 € HT - A4 couleur - 0,108 € HT – A3 NB 0,190 € HT – A3 couleur
	- Téléphonie	- Communications : *Inclut les communications locales, nationales et internationales (Europe proche / DOM TOM / USA/ Canada) vers les fixes.* Facturation au **réel** consommé selon grille tarifaire et contrat souscrit
	- Affranchissement	- Facturation au **réel** consommé selon contrat La Poste (*tarifs Courrier Entreprise*)

CES TARIFS SONT SUCEPTIBLES D'ETRE MODIFIES AU REGARD DES CONTRATS SIGNES PAR LA CCPRB

PROJET

Annexe 10

ALSACE RHIN BRISACH
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

L'ENVOL
HOTEL D'ENTREPRISES
BLODELSHEIM

LOYERS 2024 (HT)

Validation faite par le conseil communautaire en date du 11/12/2023

HÔTEL D'ENTREPRISES

	Bureau (prix au m²)	Atelier (prix au m²)
Loyer mensuel	**9,46 € H.T.**	**4,72 € H.T.**

Les tarifs sont exprimés en euros par m² loué.

Les tarifs pour les ateliers incluent la partie vestiaire et bureau.

Pour un bureau de 18 m², le loyer mensuel sera de :	*170.28 € / H.T.*
Pour un atelier de 150 m², le loyer mensuel sera de :	*708.00 € / H.T.*
Pour un atelier de 200 m², le loyer mensuel sera de	*944.00 € / H.T.*
Pour un atelier de 250 m², le loyer mensuel sera de	*1180.00 € / H.T.*

LES LOYERS SERONT REVISES ANNUELLEMENT

PROJET

Annexe M

ALSACE RHIN BRISACH
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

L'ENVOL
HOTEL D'ENTREPRISES
BLODELSHEIM

GRILLE TARIFAIRE 2024
DES PRESTATIONS & SERVICES

Validation faite par le conseil communautaire en date du 11/12/2023

<table>
<tr><td rowspan="2">CHARGES</td><td>Eau
Electricité
Chauffage</td><td>Ateliers :
Facturation au <u>réel</u> consommé
Electricité : selon contrat souscrit par l'occupant
Chauffage : selon contrat souscrit par l'occupant
Eau : selon facture syndicat d'eau de Blodelsheim
Bureaux : 2.63 € HT / m² / mois
Tarif calculé au réel selon facture et contrat année N-1</td></tr>
<tr><td>Redevance Incitative
Ordures Ménagères
Résiduelles (OMR)

A METTRE A JOUR EN FONCTION DE LA DECISION A INTERVENIR LORS DU CC DU 11/12/2023</td><td>Ateliers :
<table>
<tr><th>Bac</th><th>Redevance annuelle minimum € TTC 12 levées du bac et 24 passages à la déchèterie à Blodelsheim</th><th>Levée supplémentaire (au-delà du forfait) € TTC</th></tr>
<tr><td>140 L</td><td>211 €</td><td>2 €</td></tr>
<tr><td>360 L</td><td>269 €</td><td>5 €</td></tr>
<tr><td>660 L</td><td>347.30 €</td><td>9.10 €</td></tr>
</table>
Bureaux :
Bac commun de 140 litres réparti entre 3 utilisateurs potentiels.</td></tr>
<tr><td>PRESTATIONS & SERVICES</td><td>Forfait SERVICES
- Mise à disposition d'un photocopieur (coût de la photocopie en sus)
- Mise à disposition d'une ligne téléphonique (abonnement et coût des communications en sus)
- Mise à disposition d'un accès internet Haut Débit
- Accès un office équipé conformément au règlement intérieur
- Accès à une salle de réunion conformément au règlement intérieur
- Accès 24h/24 au bâtiment
- Mise en sécurité du site (protection par un système de télésurveillance)
- Entretien des espaces communs</td><td>50,00 € HT / mois</td></tr>
</table>

PROJET

	Consommables - Photocopies / Impression - Téléphonie	 Facturation au **<u>réel</u>** consommé - 0,054 € HT - A4 NB 0,095 € HT - A4 couleur - 0,108 € HT – A3 NB 0,190 € HT – A3 couleur *Contrat souscrit + supplément papier* - <u>Abonnement</u> : 21 € HT / mois / ligne *Inclut les communications locales, nationales et internationales (Europe proche / DOM TOM / USA/ Canada) vers les fixes.* <u>Communications</u> : Facturation au **<u>réel</u>** consommé selon grille tarifaire et contrat souscrit
	Nettoyage d'un bureau créateur de 18m² (sol, table, vitre, vider les poubelles)	30 € HT / intervention
	Badge supplémentaire	25 € HT
	Télécommande supplémentaire	50 € HT
	Télésurveillance Toute intervention de la société de télésurveillance pour effectuer une levée de doute sur site suite à une mauvaise manipulation ou non fermeture du système d'alarme par un occupant, lui sera facturée.	90 € HT / intervention
	Dépôt de garantie	<u>Ateliers</u> : 2 000 € HT <u>Bureaux</u> : 500 € HT

CES TARIFS SONT SUCEPTIBLES D'ETRE MODIFIES AU REGARD DES CONTRATS SIGNES PAR LA CCARB

ALSACE
RHIN BRISACH
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2023	
2023-159	
Point n° 10	Page 1 sur 2

Acte rendu exécutoire après :
- *transmission en Préfecture le :* 19 DEC. 2023
- *publication le :* 16 JAN. 2024

FK
Rapport présenté par Claude BRENDER

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h20
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	05 décembre 2023
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	05 décembre 2023
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Josiane BIGEL

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	30	Gérard HUG - François BERINGER - Claude BRENDER - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER – Christine SCHWARTZ - Philippe MAS - Josiane BIGEL - Philippe JEANDEL Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Olivier HELDERLE Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Fabien FURDERER Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER Philippe HEID - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI Patricia BRAESCH - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT – Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	2	Sonia HINGANT DE ST MAUR – Brigitte MARTINEZ
Procurations	6	Claude GEBHARD - Liliane HOMBERT - Roger GROSHAENY Vincent NAEGELEN - Thierry SCHELCHER - Marie LACROIX
Absents non représentés	3	Aurélie FORNY - Paul BASS - Sonia WALTISPERGER

IMMOBILIER D'ENTREPRISES – TARIFICATIONS 2024

Le Conseil Communautaire doit approuver, pour l'exercice 2024, les tarifs de diverses mises à disposition de bureaux et ateliers, de locations de salles avec matériel et autres prestations pour les équipements suivants : Pépinière d'entreprises « La Ruche » à Fessenheim et Hôtel d'entreprises « L'Envol » à Blodelsheim.

Il est proposé de prendre connaissance des nouvelles grilles tarifaires figurant en annexe.

A l'instar des années précédentes, il est proposé que les loyers suivent l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) qui a augmenté de 4 % sur l'année écoulée (*publication INSEE du 15 novembre 2023*).

Face à la hausse des prix de l'électricité et du gaz, il est également proposé l'ajout d'un tarif spécifique pour les bureaux. Son calcul est effectué sur la base des frais réels supportés par la Communauté de communes au cours de l'année écoulée. Pour rappel, en ce qui concerne les ateliers, les occupants souscrivent directement un contrat auprès du fournisseur d'énergie.

Les tarifs des prestations et services ainsi que ceux liés aux mises à disposition de salles sont également actualisés au regard des frais réels supportés par la Communauté de communes.

Pour rappel, une pépinière d'entreprises accueille, héberge et accompagne les créateurs d'entreprises pendant les premières années de leur activité. Dans ce cadre, l'hébergement dure de deux à quatre ans. Au cours de cette période, la jeune entreprise paye un loyer réduit pour lui permettre de diminuer sa charge de loyer dans son prévisionnel lors des premiers mois d'activité. Ce loyer est également progressif afin d'aligner leurs coûts immobiliers sur les coûts du marché et ainsi éviter une inflation de ce poste budgétaire en sortie de pépinière.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **d'ADOPTER les grilles tarifaires pour l'exercice 2024 (annexes 6 à 11) ;**
- **d'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme

La Secrétaire de séance

Josiane BIGEL

Le Président de séance

Gérard HUG

COMMUNAUTE DE COMMUNES ALSACE RHIN BRISACH

ALSACE
RHIN BRISACH
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2023	
2023-160	
Point n° 11	Page 1 sur 2

Acte rendu exécutoire après :
- ***transmission en Préfecture le :*** 19 DEC. 2023
- ***publication le :*** 16 JAN. 2024

FK
Rapport présenté par Claude BRENDER

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h20
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	05 décembre 2023
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	05 décembre 2023
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Josiane BIGEL

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	30	Gérard HUG - François BERINGER - Claude BRENDER - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER – Christine SCHWARTZ - Philippe MAS - Josiane BIGEL - Philippe JEANDEL Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Olivier HELDERLE Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Fabien FURDERER Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER Philippe HEID - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI Patricia BRAESCH - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT – Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	2	Sonia HINGANT DE ST MAUR – Brigitte MARTINEZ
Procurations	6	Claude GEBHARD - Liliane HOMBERT - Roger GROSHAENY Vincent NAEGELEN - Thierry SCHELCHER - Marie LACROIX
Absents non représentés	3	Aurélie FORNY - Paul BASS - Sonia WALTISPERGER

ZONE D'ACTIVITE DES ROMAINS 2 – COMPTE RENDU ANNUEL À LA COLLECTIVITÉ DE CITIVIA SPL POUR L'ANNÉE 2022

CITIVIA SPL a établi son compte-rendu d'activités pour l'exercice 2022 relatif à sa mission d'aménageur de la Zone d'Activités des Romains 2 (ZAR2), dont elle est concessionnaire jusqu'à fin 2030. Conformément aux dispositions de l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme, ce document est soumis à l'examen du Conseil Communautaire.

Le compte de résultat prévisionnel de l'opération, tel qu'il est établi par CITIVIA au 31 décembre 2022, est équilibré. Il présente une augmentation par rapport à l'année 2021 qui présentait un résultat de -859 K€.

Les principales évolutions se traduisent par :

- Une augmentation des recettes liées aux produits de cession (+165 K€), ainsi que des subventions (+1 414 K€)
- Une augmentation des frais d'études et honoraires (+9 K€), du coût des travaux (+441 K€), des frais financiers (+245 K€) et de la rémunération de CITIVIA SPL (+18 K€).

En ce qui concerne les subventions, le concessionnaire a interrogé les financeurs potentiels afin de mobiliser les dispositifs de droit commun. Au stade actuel des recherches et des discussions, CITIVIA SPL propose de mobiliser, dès janvier 2024, la Dotation d'Équipements des Territoires Ruraux – DETR ainsi que le Fonds d'amorçage post-CNPE de Fessenheim.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **de PRENDRE ACTE du compte-rendu d'activités 2022 de CITIVIA relatif à la Zone d'activités des Romains 2 ;**
- **d'AUTORISER CITIVIA SPL à engager toutes les démarches et à solliciter toutes les subventions ;**
- **d'AUTORISER le Président ou son représentant à signer les documents afférents à ce dossier.**

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme

La Secrétaire de séance

Josiane BIGEL

Le Président de séance

Gérard HUG

COMMUNAUTE DE COMMUNES ALSACE RHIN BRISACH

ALSACE RHIN BRISACH
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2023	
2023-161	
Point n° 12	Page 1 sur 2

Acte rendu exécutoire après :
- *transmission en Préfecture le :* 20 DEC. 2023
- *publication le :* 16 JAN. 2024

YS/CF
Rapport présenté par Claude BRENDER

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h20
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	05 décembre 2023
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	05 décembre 2023
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Josiane BIGEL

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	30	Gérard HUG - François BERINGER - Claude BRENDER - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER – Christine SCHWARTZ - Philippe MAS - Josiane BIGEL - Philippe JEANDEL Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Olivier HELDERLE Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Fabien FURDERER Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER Philippe HEID - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI Patricia BRAESCH - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT – Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	2	Sonia HINGANT DE ST MAUR – Brigitte MARTINEZ
Procurations	6	Claude GEBHARD - Liliane HOMBERT - Roger GROSHAENY Vincent NAEGELEN - Thierry SCHELCHER - Marie LACROIX
Absents non représentés	3	Aurélie FORNY - Paul BASS - Sonia WALTISPERGER

DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A L'EPF ALSACE POUR L'ACQUISITION DE TERRAINS CORRESPONDANT A L'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITE DE WOLFGANTZEN

Par délibération du 28 juin 2021, le Conseil Communautaire a institué le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et urbanisées (AU) tous indices confondus, délimitées par le PLU intercommunal approuvé le 26 mai 2021.

La Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, titulaire du droit de préemption urbain, a compétence pour exercer le droit de préemption à l'occasion des aliénations entrant dans le champ d'application du droit de préemption urbain.

Aux termes de l'article L213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

Par délibération du 27 février 2023, le Conseil Communautaire a demandé à l'EPF Alsace d'acquérir et de porter le bien situé sur les parcelles section 27 n°15, 16, 307, 318 et 320 à Wolfgantzen en vue d'y réaliser une extension de la zone d'activité attenante.

Il est proposé de déléguer l'exercice du Droit de Préemption Urbain à l'EPF Alsace sur ces parcelles afin de permettre leur acquisition.

VU *le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 à L5211-6-3 et L.5214-16 ;*

VU *l'article L 213-3 code de l'urbanisme ;*

VU *la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach du 28 juin 2021 instituant le Droit de Préemption Urbain ;*

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **de DÉLÉGUER l'exercice du droit de préemption urbain à l'EPF Alsace sur les parcelles section 27 n°15, 16, 307, 318 et 320 à Wolfgantzen**

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme

La Secrétaire de séance

Josiane BIGEL

Le Président de séance

Gérard HUG

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ALSACE RHIN BRISACH

ALSACE
RHIN BRISACH
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2023	
2023-162	
Point n° 13	Page 1 sur 2

Acte rendu exécutoire après :
- *transmission en Préfecture le :* 20 DEC. 2023
- *publication le :* 16 JAN. 2024

FK
Rapport présenté par Claude BRENDER

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h20
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	05 décembre 2023
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	05 décembre 2023
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Josiane BIGEL

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	30	Gérard HUG - François BERINGER - Claude BRENDER - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER – Christine SCHWARTZ - Philippe MAS - Josiane BIGEL - Philippe JEANDEL Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Olivier HELDERLE Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Fabien FURDERER Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER Philippe HEID - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI Patricia BRAESCH - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT – Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	2	Sonia HINGANT DE ST MAUR – Brigitte MARTINEZ
Procurations	6	Claude GEBHARD - Liliane HOMBERT - Roger GROSHAENY Vincent NAEGELEN - Thierry SCHELCHER - Marie LACROIX
Absents non représentés	3	Aurélie FORNY - Paul BASS - Sonia WALTISPERGER

AVIS SUR LE DOSSIER DE DÉMANTÈLEMENT DE LA CENTRALE NUCLÉAIRE DE FESSENHEIM

Dans le cadre de la procédure de démantèlement de la centrale nucléaire de Fessenheim engagée par EDF et de la mise en enquête publique du dossier afférent, il est procédé à la consultation des collectivités concernées.

Une présentation de la procédure a été effectuée par les représentants d'EDF lors d'une Conférence des maires qui s'est tenue le 7 juin dernier.

L'échéancier du démantèlement devra permettre d'accueillir, à compter de l'horizon 2041, de nouvelles activités industrielles sur le site de la centrale nucléaire.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **d'ÉMETTRE un avis favorable à la procédure de démantèlement de la centrale nucléaire de Fessenheim ;**
- **de FORMULER le souhait que les bâtiments, situés dans la partie non nucléarisée et pour lesquels une démolition est également prévue, puissent être conservés afin d'en permettre une nouvelle utilisation.**

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme

La Secrétaire de séance

Josiane BIGEL

Le Président de séance

Gérard HUG

COMMUNAUTE DE COMMUNES ALSACE RHIN BRISACH

ALSACE RHIN BRISACH
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2023	
2023-163	
Point n° 14	Page 1 sur 4

Acte rendu exécutoire après :
- *transmission en Préfecture le :* 20 DEC. 2023
- *publication le :* 16 JAN. 2024

LFF
Rapport présenté par Roland DURR

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h20
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	05 décembre 2023
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	05 décembre 2023
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Josiane BIGEL

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	30	Gérard HUG - François BERINGER - Claude BRENDER - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER – Christine SCHWARTZ - Philippe MAS - Josiane BIGEL - Philippe JEANDEL Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Olivier HELDERLE Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Fabien FURDERER Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER Philippe HEID - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI Patricia BRAESCH - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT – Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	2	Sonia HINGANT DE ST MAUR – Brigitte MARTINEZ
Procurations	6	Claude GEBHARD - Liliane HOMBERT - Roger GROSHAENY Vincent NAEGELEN - Thierry SCHELCHER - Marie LACROIX
Absents non représentés	3	Aurélie FORNY - Paul BASS - Sonia WALTISPERGER

ASSAINISSEMENT - MISE À JOUR DU RÈGLEMENT DE SERVICE ET DES CRITERES DE DÉROGATIONS

Mise à jour du règlement de service assainissement

La CCARB souhaite mettre à jour son **règlement de service assainissement collectif et eaux pluviales** qui datait de 1987. Celui-ci définit les conditions et les modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement collectif et les écoulements d'eaux pluviales et détermine les relations entre les usagers du service et le service lui-même. Il a pour but de fixer les droits et les obligations de chacun dans les différents domaines d'intervention.

Pour les habitations relevant de l'assainissement non collectif (fosses) et pour Logelheim (géré par ailleurs par le SIEPI pour l'assainissement), les usagers ne sont concernés que par la partie sur les eaux pluviales.

Ces éléments ont été présentés à la Commission « Assainissement et Patrimoine » le 23 octobre qui a donné un avis favorable aux propositions ci-dessous. Par ailleurs, les communes ont été consultées et n'ont pas formulé d'objection sur le projet.

Les éléments les plus importants sont les suivants :

- Nouvelle gestion des eaux pluviales qui incite à la déconnection des eaux pluviales privatives du réseau d'assainissement public avec infiltration directe ;
- Rappel de l'interdiction de faire s'écouler les eaux pluviales privatives vers le domaine public ;
- Lutte contre les inondations en cas de forts orages ;
- Mise à jour des références réglementaires.

Ce règlement permettra également une gestion homogène et cohérente de l'assainissement sur le territoire, avec une prise en compte de l'historique des communes, déterminée par la date d'entrée en vigueur de leur règlement d'assainissement propre.

Les dates prises en compte pour l'application de l'obligation d'infiltration à la parcelle sont celles de l'entrée en vigueur de chaque Règlement d'Assainissement communal. Si l'avis sur le permis de construire rendait obligatoire l'infiltration, cette indication sera également opposable à l'usager.

Communes	Date règlement asst communal
Blodelsheim	28/06/1991
Fessenheim	17/9/1997
Munchhouse	19/09/1984
Rumersheim-le-Haut	24/04/2012
Artzenheim Baltzenheim Durrenentzen Urschenheim	01/01/1991
Autres communes	04/05/1987 règlement asst CC

Les points techniques détaillés se trouvent dans le manuel du parfait raccordé et dans les prescriptions techniques mises à jour par ailleurs.

La diffusion de ce nouveau règlement sera faite largement (informations sur factures d'assainissement, sites internet, revue du territoire etc).

Critères d'exonération de raccordement à l'assainissement collectif

La CCARB a engagé une réflexion sur les critères de dérogation au raccordement à l'assainissement collectif (AC) et, de ce fait, la possibilité pour un usager de rester en assainissement non collectif (ANC).

Ces éléments ont également été présentés en Commission «Assainissement et Patrimoine» du 23 octobre qui a donné un avis favorable aux propositions ci-dessous.

L'exonération d'un branchement à l'assainissement collectif peut être accordée si les trois critères suivants sont établis :

- L'habitation se situe à plus de 80m du réseau public et l'aménagement du terrain est complexe ;

- Le coût du raccordement est supérieur à 1,5 fois TTC la mise en conformité de l'ANC (frais de branchement sous domaine public inclus), devis d'entreprise pour comparatif.

  Exemple :
  - *Mise en conformité de l'ANC : 8,5 k € TTC ;*
  - *L'ensemble du raccordement doit de ce fait être supérieur à 12,8 k € ;*
  - *L'habitation est équipée d'un dispositif d'ANC conforme. Si l'ANC est non conforme, le propriétaire dispose d'un délai de 1 an à compter de la réception de la lettre d'avis favorable sous réserve, pour procéder à la mise aux normes de l'installation avec suivi complet par le SPANC. Passé ce délai, la demande d'exonération sera définitivement rejetée et l'obligation de se raccorder au réseau sera confirmée.*

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit au service assainissement et accompagnée des devis comparatifs demandés pour l'AC et l'ANC.

L'exonération au raccordement pourra également être accordée dans les cas suivants :

- Si l'immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril ;
- Si le raccordement est jugé difficile après l'appréciation au cas par cas par le service.

En revanche, tout immeuble ou ensemble de plus de trois logements est soumis à l'obligation de raccordement, ainsi que toute construction lorsque la salubrité publique ou la sécurité est menacée (écoulement sur le fond riverain, sur voie publique, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains, ...).

Précisions :

- Le seul fait de mettre en œuvre un poste privatif de refoulement des eaux usées n'est pas une condition suspensive à l'obligation de raccordement ;
- Toute demande de dérogation incomplète sera définitivement rejetée dans un délai de 6 mois à compter de la réception par le propriétaire de la lettre de demande de pièces complémentaires.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **d'APPROUVER la mise à jour du règlement de service assainissement ;**
- **de CHARGER le Président ou son représentant d'adresser le règlement de service assainissement aux communes pour présentation en Conseil Municipal à partir du 1er janvier 2024 ;**
- **d'APPROUVER les critères de dérogation au raccordement à l'assainissement collectif.**

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme

La Secrétaire de séance

Josiane BIGEL

Le Président de séance

Gérard HUG

COMMUNAUTE DE COMMUNES ALSACE RHIN BRISACH

ALSACE RHIN BRISACH
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2023	
2023-164	
Point n° 15	Page 1 sur 6

Acte rendu exécutoire après :
- *transmission en Préfecture le :* 20 DEC. 2023
- *publication le :* 16 JAN. 2024

LFF
Rapport présenté par Roland DURR

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h20
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	05 décembre 2023
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	05 décembre 2023
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Josiane BIGEL

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	30	Gérard HUG - François BERINGER - Claude BRENDER - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER – Christine SCHWARTZ - Philippe MAS - Josiane BIGEL - Philippe JEANDEL Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Olivier HELDERLE Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Fabien FURDERER Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER Philippe HEID - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI Patricia BRAESCH - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT – Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	2	Sonia HINGANT DE ST MAUR – Brigitte MARTINEZ
Procurations	6	Claude GEBHARD - Liliane HOMBERT - Roger GROSHAENY Vincent NAEGELEN - Thierry SCHELCHER - Marie LACROIX
Absents non représentés	3	Aurélie FORNY - Paul BASS - Sonia WALTISPERGER

PRISE DE PARTICIPATION DE NOUVEAUX ACTIONNAIRES AU CAPITAL DE LA SPL LA COLMARIENNE DES EAUX

Il est rappelé que, depuis le 1er janvier 1993 et d'abord sous forme de Société d'Economie Mixte Locale (SEML), Société Publique Locale (SPL) COLMARIENNE DES EAUX a en charge la gestion des services publics de l'eau, de l'assainissement et de l'épuration au travers de contrats de la Commande publique passés avec Colmar Agglomération pour l'eau et l'assainissement.

La SPL COLMARIENNE DES EAUX souhaite ouvrir son actionnariat à d'autres collectivités ou groupement ce qui devrait permettre de pérenniser son activité par l'augmentation de ses fonds propres mais surtout l'obtention de nouveaux marchés.

Depuis la transformation de la SEM en SPL intervenue le 5 mai 2022, le capital de la COLMARIENNE DES EAUX est de 360.000 euros détenus par six (6) actionnaires publics de :

- Colmar Agglomération,
- Syndicat de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environs (SITEUCE),
- Syndicat Mixte Assainissement du Vignoble,
- Communauté des Communes de la Vallée de Munster,
- Syndicat Intercommunal des Eaux du Nord-Ouest de Colmar
- Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach

À la suite de la transformation en SPL, la société a été contactée par 12 collectivités, communes, syndicats intercommunaux et EPCI, pour intégrer le capital de la COLMARIENNE DES EAUX et ainsi bénéficier de la souplesse de fonctionnement de la SPL, à savoir :

- La Communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg,
- Le SIAEPABE de Beblenheim,
- Le Syndicat Mixte du Niederwald,
- La commune d'Ammerschwihr,
- La commune de Beblenheim,
- La commune de Bennwihr,
- La commune de Hunawihr,
- La commune de Katzenthal,
- La commune de Labaroche,
- La commune de Mittelwihr,
- La commune de Riquewihr,
- La commune de Zellenberg.

Cette ouverture de l'actionnariat se ferait par une augmentation de capital par apport en numéraire et créations d'actions nouvelles dont les conditions restent à déterminer.

Il est expressément rappelé que l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales actionnaires doit intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant l'augmentation de capital projetée, conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 al. 3 du CGCT.

À la suite des différents échanges intervenus entre la SPL et les parties, il a été proposé par les actionnaires de la SPL, réunis le 16 décembre 2022, une prise de participation de ces 12 nouveaux actionnaires dans la SPL COLMARIENNE DES EAUX, par une augmentation de capital de 15.500 € faisant suite à l'émission de 31 actions d'une valeur nominale de 500 €, évaluées à 3 300 € par action.

Ces nouvelles actions s'ajouteront aux 720 actions composant déjà le capital social de la SPL qui est au 31 octobre 2023 de 360 000 €.

Ainsi, le capital social de la SPL, tel qu'envisagé par les parties concernées, serait donc composé de 751 actions d'une valeur nominale de 500 euros chacune, réparties comme suit :

ACTIONNAIRES	CAPITAL DETENU	POURCENTAGE DU CAPITAL DETENU	ACTIONS DETENUES
COLMAR AGGLOMÉRATION	220 000 €	58,6 %	440 actions
SYNDICAT DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE COLMAR ET ENVIRONS (SITEUCE)	90 000 €	24,0 %	180 actions
SYNDICAT MIXTE ASSAINISSEMENT DU VIGNOBLE	30 000 €	8,0%	60 actions
COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DE LA VALLÉE DE MUNSTER	5 000 €	1,0 %	10 actions
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU NORD OUEST DE COLMAR	5 000 €	1,0 %	10 actions
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ALSACE RHIN BRISACH	10 000 €	2,7 %	20 actions
SIAEPABE DE BEBLENHEIM	10 000 €	2,7 %	20 actions
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE KAYSERSBERG	500 €	0,1 %	1 action
SYNDICAT MIXTE DU NIEDERWALD	500 €	0,1 %	1 action
COMMUNE D'AMMERSCHWIHR	500 €	0,1 %	1 action
COMMUNE DE BEBLENHEIM	500 €	0,1 %	1 action
COMMUNE DE BENNWIHR	500 €	0,1 %	1 action
COMMUNE DE HUNAWIHR	500 €	0,1 %	1 action
COMMUNE DE KATZENTHAL	500 €	0,1 %	1 action
COMMUNE DE LABAROCHE	500 €	0,1 %	1 action
COMMUNE DE MITTELWIHR	500 €	0,1 %	1 action
COMMUNE DE RIQUEWIHR	500 €	0,1 %	1 action
COMMUNE DE ZELLENBERG	500 €	0,1 %	1 action

Le versement des participations de chacun des actionnaires pourra être appelé par périodes selon les dispositions statutaires jointes en annexe.

D'autres actionnaires auront la possibilité de rejoindre ultérieurement le capital de cette société pour bénéficier, selon leurs propres compétences, des prestations définies conformément aux statuts aujourd'hui soumis à votre approbation.

De même le capital pourra être complété en cours d'existence de cette SPL afin de lui permettre de disposer des fonds propres nécessaires à la mesure du développement de ses activités.

1. Administration de la SPL

La SPL COLMARIENNE DES EAUX est administrée par un Conseil d'Administration exclusivement composé d'élus issus des collectivités actionnaires, composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus, tous représentants des collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales.

Dans la mesure où le nombre des membres du Conseil d'Administration prévus aux articles L. 225-17 et L. 225-69 du code de commerce et par les statuts de la SPL ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ces derniers sont réunis en « assemblée spéciale », un siège au moins leur étant réservé.

L'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires désigne, parmi les élus de ces collectivités ou groupements, le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration de la SPL en l'espèce 2 administrateurs.

Le Conseil d'Administration élit le Président parmi ses membres.

A la prise de participation des 12 nouveaux actionnaires, le nombre d'administrateurs sera fixé à 18 membres, les sièges étant répartis entre les actionnaires à proportion du capital détenu selon la composition suivante :

ACTIONNAIRES	Nombre d'administrateurs
COLMAR AGGLOMÉRATION	9 Administrateurs
SYNDICAT DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE COLMAR ET ENVIRONS (SITEUCE)	2 Administrateurs
SYNDICAT MIXTE ASSAINISSEMENT DU VIGNOBLE	1 Administrateur
COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DE LA VALLÉE DE MUNSTER	1 Administrateur
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU NORD-OUEST DE COLMAR	1 Administrateur
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ALSACE RHIN BRISACH	1 Administrateur
SIAEPABE DE BEBLENHEIM	1 Administrateur
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE KAYSERSBERG	2 Administrateurs désignés en assemblée spéciale des actionnaires minoritaires
SYNDICAT MIXTE DU NIEDERWALD	
COMMUNE D'AMMERSCHWIHR	
COMMUNE DE BEBLENHEIM	
COMMUNE DE BENNWIHR	
COMMUNE DE HUNAWIHR	
COMMUNE DE KATZENTHAL	
COMMUNE DE LABAROCHE	
COMMUNE DE MITTELWIHR	
COMMUNE DE RIQUEWIHR	
COMMUNE DE ZELLENBERG	

VU *le rapport du Vice-Président,*

VU *le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1524-1 al. 3 et L.1531-1,*

VU *le code de Commerce,*

VU *la délibération du Conseil d'administration de la SPL COLMARIENNE DES EAUX en date du 16 décembre 2022 approuvant le principe d'une prise de participation du SIAEPABE de Beblenheim, de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg, du Syndicat Mixte du Niederwald, de la Commune d'Ammerschwihr, de la commune de Beblenheim, de la Commune de Bennwihr, de la Commune de Hunawihr, de la Commune de Katzenthal, de la Commune de Labaroche, de la Commune de Mittelwihr, de la Commune de Riquewihr et de la Commune de Zellenberg au capital de la SPL ;*

VU *les statuts de la SPL COLMARIENNE DES EAUX ; (annexe 12)*

CONSIDERANT *qu'il a été proposé au SIAEPABE de Beblenheim, à la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg, au Syndicat Mixte du Niederwald, à la Commune d'Ammerschwihr, à la commune de Beblenheim, à la Commune de Bennwihr, à la Commune de Hunawihr, à la Commune de Katzenthal, à la Commune de Labaroche, à la Commune de Mittelwihr, à la Commune de Riquewihr et à la Commune de Zellenberg d'entrer au capital de la SPL COLMARIENNE DES EAUX ;*

CONSIDERANT *l'intérêt pour la SPL d'ouvrir son actionnariat à d'autres collectivités ou groupement ce qui devrait permettre de pérenniser son activité par l'augmentation de ses fonds propres mais surtout l'obtention de nouveaux marchés ;*

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **d'APPROUVER la souscription du SIAEPABE de Beblenheim, de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg, du Syndicat Mixte du Niederwald, de la Commune d'Ammerschwihr, de la commune de Beblenheim, de la Commune de Bennwihr, de la Commune de Hunawihr, de la Commune de Katzenthal, de la Commune de Labaroche, de la Commune de Mittelwihr, de la Commune de Riquewihr et de la commune de Zellenberg à l'augmentation de capital organisée par la SPL COLMARIENNE DES EAUX, soit l'acquisition de 31 actions, chacune d'une valeur nominale de 500 €, au prix de 3 300 € par action, soit un prix d'acquisition global de 102.300 € ;**
  La somme due en contrepartie de la prise de participation sera intégralement libérée en une ou plusieurs sur appel du conseil d'administration de la SPL.

- **de PRENDRE ACTE que par cette opération que le SIAEPABE de Beblenheim détiendra 2,7% du capital et disposera d'un représentant au conseil d'administration et que la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg, le Syndicat Mixte du Niederwald, la Commune d'Ammerschwihr, la commune de Beblenheim, la Commune de Bennwihr, la**

Commune de Hunawihr, la Commune de Katzenthal, la Commune de Labaroche, la Commune de Mittelwihr, la Commune de Riquewihr et la commune de Zellenberg détiendront chacun 0,1 % du nouveau capital et disposeront chacun d'un représentant au sein de l'assemblée spéciale des actionnaires minoritaires de la SPL COLMARIENNE DES EAUX ;

- **d'AUTORISER le Président de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach et les représentants de la Collectivité auprès du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale de la SPL, à accomplir tout acte utile à la réalisation de l'opération de prise de participation au capital de la SPL COLMARIENNE DES EAUX par les nouveaux actionnaires.**

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme

La Secrétaire de séance

Josiane BIGEL

Le Président de séance

Gérard HUG

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ALSACE RHIN BRISACH
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Annexe 12

Colmarienne des Eaux

Société Publique Locale
au capital de 360 000 €
Siège social : 18 rue Edouard Bénès, 68027 Colmar
389 807 108 RCS Colmar

STATUTS

Mis à jour suite à transformation de la Société en Société Publique Locale le 05 mai 2022

Pour certification conforme :

Le Directeur Général

ARTICLE 1er - FORME

La société a été immatriculée le 22 janvier 1993 suite à sa constitution le 4 janvier 1993 sous forme de société anonyme d'économie mixte locale.

Elle a été transformée le 5 mai 2022 entre les seules collectivités territoriales et/ou groupements de collectivités territoriales en une société publique locale régie par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, par l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les autres dispositions du même code relatives aux sociétés d'économie mixte locales, par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts et par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée « **COLMARIENNE DES EAUX** ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Publique Locale" ou des initiales "S.P.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

Exploitation des services de l'eau potable comprenant :

- Production, adduction, stockage, traitement et distribution de l'eau potable
- Suivi de la protection des ressources et de la qualité de l'eau distribuée
- Astreinte liée au service public
- Gestion des travaux de renouvellement de maintenance, d'entretien et de réparation des compteurs, réseaux et des branchements.
- Prestations diverses sur les installations intimement liées aux ouvrages Eau : ouvrages de surpression, ouvrages et équipements de protection (disconnecteurs), compteurs individuels, recherches de fuites...

Défense extérieure contre l'incendie comprenant :

- contrôle et test des points d'eau d'incendie
- relations avec les services du SDIS et les autorités compétentes pour la transmission des informations de fonctionnement, d'arrêt temporaire ou de travaux sur ces points d'eau incendie
- maintenance de ces équipements et, le cas échéant, interventions et travaux nécessaires pour en assurer l'approvisionnement en eau

Exploitation des services de l'assainissement et des eaux pluviales comprenant :

- Curage, entretien des réseaux de collecte et de transport ainsi que des siphons de rue, bassins de stockage, stations de relèvement et autres ouvrages
- Astreinte liée au service public
- Gestion de l'autosurveillance des réseaux
- Gestion des travaux de renouvellement de maintenance, d'entretien, de mise en conformité et de réparation des réseaux et ouvrages ainsi que des branchements.
- Prestations diverses d'entretien des installations intimement liées aux ouvrages d'assainissement et d'eaux pluviales (fosses, dégraisseurs, puits perdus, puisards...), et contrôle des branchements...

Exploitation des services de Traitement des eaux usées

- Gestion, exploitation de stations d'épuration et de tout ouvrage associé
- Astreinte liée au service public
- Gestion des travaux de renouvellement de maintenance, d'entretien et de réparation des stations de traitement
- Prestations diverses d'entretien et d'exploitation des stations de traitement, y compris analyses
- Gestion de l'autosurveillance des stations

Exploitation des services de l'assainissement non collectif comprenant :

- Contrôle des dispositifs de traitement non collectif neufs ou existants
- Astreinte liée au service public
- Curage, entretien de ces ouvrages d'ANC

Etudes, travaux, conseil et cartographie

- Maîtrise d'œuvre, Assistance Maître d'ouvrage, études, conseils, montage de projets, expertises, recherche de financements pour le compte des collectivités dans les activités liées à l'eau potable, à l'assainissement, aux eaux pluviales, ainsi qu'à l'épuration, dont la réalisation lui sont confiées ou non
- Rédaction et élaboration des rapports réglementaires pour les services
- Gestion, développement, déploiement d'outils dédiés à l'exploitation et mise à jour du Système d'Information Géographique et de la cartographie des collectivités dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et des eaux pluviales et réponses aux DT / DICT /ATU
- Instruction et suivi des démarches d'urbanisme et d'aménagements, permis de construire sur les volets concernant l'Eau, l'Assainissement et les Eaux Pluviales.
- Chiffrage, établissement de devis et réalisation de travaux neufs eau, assainissement et épuration
- Réparation d'équipements de réseau et d'ouvrages dans les activités de l'eau et de l'assainissement et mises aux normes d'équipements en termes de sécurité
- Aide à l'organisation des démarches de gestion des milieux aquatiques, gestion de la prévention des risques d'inondation... et des missions pouvant être attachée généralement au grand cycle de l'Eau

Relation avec les abonnés comprenant :

- Comptages, relèves, facturation et recouvrement des consommations d'eau
- Perception et collecte des taxes et redevances assises sur les services publics d'eau et d'assainissement
- Accueil physique et téléphonique, information et sensibilisation des abonnés et usagers des services publics de l'eau, de l'assainissement et de l'ANC
- Le traitement des réclamations

La société pourra réaliser ou faire réaliser toutes études et tous actes nécessaires ou complémentaires à ces activités. D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : **18 rue Edouard Bénès - 68027 COLMAR.**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 1.500.000 francs et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

Il a été augmenté à la somme de 500 000 € par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2001, ce par incorporation d'une somme de 1.779.785 francs prélevée sur les réserves, puis converti en €.

Le capital social a été réduit de 140 000 euros par décision de l'assemblée générale mixte du 07 avril 2022, définitivement réalisée le 05 mai 2022.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 360 000 (trois cent soixante mille) euros, détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Il est divisé en 720 actions ordinaires d'une valeur nominale de 500 euros chacune.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur et, notamment, de l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales, réaliser des apports en compte courant au profit de la société. Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'actionnaire intéressé et le président du conseil d'administration.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales.

L'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification, conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 al. 3 du CGCT.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du conseil d'administration aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions. Toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'actionnaire défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

Lorsque l'actionnaire est défaillant, il est fait application de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ORDINAIRES

La possession d'une action ordinaire emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Dans les assemblées, chaque action ordinaire donne droit à une voix sous réserve des exceptions prévues par la loi et, le cas échéant, par les statuts.

Chaque action ordinaire donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions ordinaires indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions ordinaires reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.
Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A

défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

La transmission des titres de capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute cession ne peut être réalisée qu'après accord des assemblées délibérantes visées à l'article L.1524-1 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, la cession ne peut être réalisée au profit que d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales

La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements de collectivités territoriales doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement cédante.

Toute cession, à quelque titre que ce soit, doit être agréée par le conseil d'administration dans les conditions et selon la procédure prévue par la loi.

Si la société refuse d'agréer la cession, le conseil d'administration doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession. La société peut également, avec le consentement du cédant, racheter les titres en réduisant son capital.

Si à l'expiration du délai susvisé qui peut être éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat n'est pas intervenu, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à toute cession ou transmission de valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises par la société.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, tous élus locaux représentants des collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales, ce à défaut de désignations obligatoires d'administrateurs autres, lesquels seraient nommés par l'assemblée générale ordinaire et révoqués par elle à tout moment.

Le premier conseil est composé de douze membres.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements au conseil d'administration sont désignés, non pas par l'assemblée générale ordinaire, mais par l'assemblée délibérante de ces collectivités ou groupements et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions des articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Si le nombre des actionnaires est supérieur à dix-huit, les collectivités et groupements, dont la participation au capital est insuffisante pour leur assurer un siège individuellement, sont réunis en

assemblée spéciale CGCT, distinctes des assemblées spéciales visées à l'article 42 des présents statuts, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale CGCT désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration.

ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

Le mandat des administrateurs prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

Les administrateurs peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le conseil d'administration.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs doivent respecter la limite d'âge de 75 ans au moment de leur désignation. Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

ARTICLE 16 - REGLES PARTICULIERES – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales membres du conseil d'administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

Conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat de ces représentants incombe aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales concernés.

S'agissant du représentant désigné par l'assemblée spéciale CGCT, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Les administrateurs ne peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Ils peuvent dans ce cadre se voir allouer par l'assemblée générale, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenue jusqu'à décision contraire. L'assemblée n'est pas liée par la délibération de la collectivité territoriale. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Sous la même réserve de l'autorisation préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée, il peut également être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration et aux articles L. 225-38 à L. 225-42 du Code de Commerce.

Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 17 - VACANCES DE SIEGES

En cas de vacance du siège qui lui a été attribué au conseil d'administration, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE D'UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE

En cas de dissolution de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un groupement actionnaire, la démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de l'ensemble de ses membres, le mandat de ses représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

ARTICLE 19 - PRESIDENCE DU CONSEIL

Le conseil d'administration désigne son président parmi ses membres. Le président du conseil d'administration peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Dans ce dernier cas, elle exerce la présidence par l'intermédiaire d'un de ses représentants, choisi par son assemblée délibérante.

Le conseil d'administration peut décider de l'indemnisation du mandat du président du conseil d'administration dans les conditions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, en vertu d'une délibération expresse des assemblée délibérantes des actionnaires ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil et les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Le président du conseil d'administration ne doit pas avoir atteint l'âge de 70 ans à la date de sa nomination. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une collectivité territoriale ou un groupement.

ARTICLE 20 - DELIBERATIONS DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Si la réunion ne se tient pas dans le délai fixé par les demandeurs, ceux-ci peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du président, le conseil d'administration peut être convoqué par le vice-président ou, à défaut, par l'un des administrateurs, en vue de procéder au remplacement temporaire ou définitif du président.

Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le président. Les réunions doivent se tenir au siège social ou en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement. Elles indiquent l'ordre du jour prévu.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Outre ses pouvoirs généraux le conseil d'administration détient, du fait de la loi, certaines attributions précises, notamment :

- le choix du mode de direction générale de la société,
- la nomination, révocation du président et la fixation de sa rémunération ainsi que des avantages particuliers qui lui sont accordés,
- la nomination, révocation et fixation de la rémunération du directeur général,
- la nomination, révocation et fixation de la rémunération des directeurs délégués,
- la convocation des assemblées,
- l'arrêté des comptes annuels et s'il y a lieu des comptes consolidés,
- l'établissement, s'il y a lieu, des documents de gestion prévisionnelle,
- la réalisation des augmentations de capital décidées par l'assemblée générale extraordinaire
- sur délégation de l'assemblée générale, la décision d'augmentation du capital,

- le déplacement du siège social,
- la réponse à fournir au cours de l'assemblée des actionnaires aux questions écrites posées par tout actionnaire à compter de la communication préalable à rassemblée des documents prescrits par la loi.

Conformément à l'article L. 1524-1 du CGCT, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration personne physique, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général.

Le directeur général dissocié ne doit pas avoir atteint l'âge de 65 ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office. Toutefois il restera en fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général ; laquelle nomination devra intervenir au plus tard dans l'année qui suivra l'arrivée du terme pour la limite d'âge.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués choisis en dehors des administrateurs.

La limite d'âge fixée pour les fonctions de directeur général s'applique aussi aux directeurs généraux délégués.

Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Lorsque le directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ces fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués.

ARTICLE 23 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT, UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par la loi. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi. Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par les textes en vigueur. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à toutes les réunions du conseil d'administration au cours desquelles sont examinés ou arrêtés des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du conseil.

ARTICLE 26 – CONTRÔLE ANALOGUE

Les collectivités territoriales et leurs groupements Actionnaires, via leurs élus qui les représentent dans les instances dirigeantes, exercent sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, tenant, notamment, aux pouvoirs dévolus au conseil d'administration, à l'Assemblée Générale des Actionnaires et aux conventions passées avec ces collectivités actionnaires, y compris dans le cadre d'un contrôle conjoint.

Ce contrôle analogue se manifeste par la détermination et la mise en œuvre, en conseil d'administration, des décisions concernant l'activité de la société, en fonction des orientations stratégiques définies collectivement par les collectivités territoriales actionnaires au sein de l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration peut adopter pour validation un règlement intérieur visant à instituer des règles particulières d'administration de la société, qui précise notamment les modalités d'exercice du contrôle analogue.

Les conditions de contrôle analogue constituent les conditions essentielles et déterminantes sans lesquelles les collectivités ne se seraient pas associées à la présente société.

Le président du conseil d'administration et le Directeur Général doivent veiller et concourir à la stricte application des modalités du contrôle de la société par les personnes publiques qui la composent. Ces dispositions doivent être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION

Des actionnaires :

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et, le cas échéant, à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

A l'occasion de l'assemblée générale annuelle, le droit de communication porte notamment sur les comptes annuels, le rapport de gestion, les rapports du commissaire aux comptes, les projets de résolution.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie de télécommunication électronique, des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre. Les questions doivent être adressées au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée, accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Contrôle de légalité :

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze jours suivants leur adoption au représentant de l'État dans le département où la société à son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

Délégué spécial :

Si une collectivité territoriale accorde sa garantie aux emprunts contractés par la société, elle a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire, d'être directement représentée auprès de cette société par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de cette collectivité.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables, et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au conseil d'administration par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et au groupement de collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2253-2 du Code général des collectivités territoriales.

Expertise judiciaire :

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle.

A défaut de réponse ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Rapport annuel des mandataires :

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités territoriales ou groupements dont ils sont mandataires un rapport écrit sur la situation de la société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui

ont pu intervenir. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué pourra à cette occasion être invité à présenter ses observations ou à répondre aux demandes formulées par lesdites assemblées.

ARTICLE 28 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou spéciales VMDAC (Valeurs Mobilières Donnant Accès au Capital). Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires. Les assemblées spéciales VMDAC sont celles visées à l'article 42 des présents statuts.

Les assemblées spéciales VMDAC sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission.

Elles sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 29 - ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par la loi notamment par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social ou, s'agissant d'une assemblée spéciale VMDAC, un vingtième des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

ARTICLE 30 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION DES ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire ou encore par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation ou encore par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent. En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier s'il est titulaire du droit de vote.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément à la loi.

Le délai entre la date, soit de l'insertion contenant l'avis de convocation soit de l'envoi de celui-ci et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de dix jours sur convocation suivante.

ARTICLE 31 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES D'ACTIONNAIRES

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital requise par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions et de points à l'ordre du jour de l'assemblée.

Celle-ci ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 32 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES GENERALES D'ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et, le cas échéant, aux assemblées spéciales VMDAC ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom au plus tard au jour de l'assemblée générale.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur, lorsque le conseil d'administration décide l'utilisation de tels moyens de participation, antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

ARTICLE 33 - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

L'actionnaire ayant exprimé son vote à distance peut néanmoins participer et voter à l'assemblée générale. En ce cas, comme dans le cas où il céderait ses titres avant l'assemblée, son vote à distance est invalidé.

ARTICLE 34 - TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES D'ACTIONNAIRES - BUREAU

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par un vice-président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut elle élit elle-même son président. En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée. Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par les textes en vigueur. Elle est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

ARTICLE 35 - VOTE

Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentants, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Dans certains cas, la loi prive du droit de vote des actionnaires, dont les titres ne sont alors pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Il en est ainsi notamment de l'apporteur en nature, du bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque l'assemblée délibère, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 36 - EFFETS DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les délibérations des assemblées d'actionnaires prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale VMDAC des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 37 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président ou un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 38 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du conseil d'administration par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

ARTICLE 39 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

ARTICLE 40 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué ou pour la négociation de "rompus" en cas d'opérations telles que les augmentations ou réductions de capital. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration.

ARTICLE 41 - QUORUM ET MAJORITE DES ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations du capital et transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

ARTICLE 42 – ASSEMBLEES SPECIALES DE TITULAIRES D'ACTIONS D'UNE CATEGORIE DETERMINEE

Les assemblées spéciales VMDAC (Valeurs Mobilières Donnant Accès au Capital) réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée. S'il existe plusieurs catégories d'actions, toute modification aux droits attachés aux actions d'une de ces catégories est réalisée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les Actionnaires, qui doit être approuvée par un vote conforme d'une assemblée VMDAC spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales VMDAC ne délibèrent valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée. Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires, sous réserve des dispositions particulières applicables.

ARTICLE 43 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 44 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels prévus par les dispositions légales et établit un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et présentés à l'assemblée annuelle par le conseil d'administration.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du conseil d'administration et présentés à l'assemblée annuelle, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

L'assemblée générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

ARTICLE 45 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

ARTICLE 46 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

ARTICLE 47 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 48 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par les dispositions légales, le conseil d'administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 49 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des administrateurs sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes. Par exception, si la dissolution est prononcée par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire, les dirigeants demeurent en fonction.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le conseil d'administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 50 - FUSION - SCISSION - APPORT PARTIEL D'ACTIF

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission ; cette possibilité lui est ouverte même au cours de sa liquidation, à condition que la répartition de ses actifs entre les actionnaires n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

De même, la société peut apporter une partie de son actif à une autre société ou bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre société.

ARTICLE 51 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près du Tribunal Judicaire du lieu du siège social.

ALSACE RHIN BRISACH
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2023	
2023-165	
Point n° 16	Page 1 sur 1

Acte rendu exécutoire après :
- *transmission en Préfecture le :* 20 DEC. 2023
- *publication le :* 16 JAN. 2024

KR
Rapport présenté par François BERINGER

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h20
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	05 décembre 2023
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	05 décembre 2023
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Josiane BIGEL

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	30	Gérard HUG - François BERINGER - Claude BRENDER - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER – Christine SCHWARTZ - Philippe MAS - Josiane BIGEL - Philippe JEANDEL Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Olivier HELDERLE Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Fabien FURDERER Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER Philippe HEID - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI Patricia BRAESCH - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT – Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	2	Sonia HINGANT DE ST MAUR – Brigitte MARTINEZ
Procurations	6	Claude GEBHARD - Liliane HOMBERT - Roger GROSHAENY Vincent NAEGELEN - Thierry SCHELCHER - Marie LACROIX
Absents non représentés	3	Aurélie FORNY - Paul BASS - Sonia WALTISPERGER

PERSONNEL – ACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS AU 01/01/2024

***Vu** l'avis rendu par le CST le 7 décembre 2023 ;*

Le tableau des emplois et des effectifs est régulièrement actualisé selon les mouvements de personnel et les besoins en organisation des services.

Il convient de supprimer 2 postes d'agent technique de maintenance assainissement au regard de la nouvelle organisation du service (externalisation partielle) mise en place en raison de l'impossibilité de recruter à ces postes.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide d'APPROUVER le tableau actualisé des emplois et des effectifs en conséquence des mouvements de personnel (annexe 13).

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme

La Secrétaire de séance

Josiane BIGEL

Le Président de séance

Gérard HUG

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ALSACE RHIN BRISACH

ETAT DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS AU 01/01/2024

EMPLOIS PERMANENTS CC ALSACE RHIN BRISACH

LIBELLE EMPLOIS	FILIERE (S)	CADRE D'EMPLOIS	CATEGORIES	EFFECTIFS	EFFECTIFS POURVUS Statut et Catégorie			DONT
					titulaire	contractuel		
DGS	Administrative	Directeur Général 20 à 40 000 hab (EF*)	A	1	1		A	
DGA	Administrative	Attaché	A	1		1	A	
Directeur Pôle Admin Fin et Patrimoine	Administrative	Attaché	A	1		1	A	
DRH et Moyens Généraux	Administrative	Attaché	A	1		1	A	
Directrice Pôle Aménagement urba environnement	Technique	Ingénieur	A	1	1		A	
Directrice Pôle Petite Enfance	Médico sociale	Puéricultrice - EJE - Infirmière - Cadre de santé paramédical	A	1	1		A	
Responsable pôle Assainissement Espaces Verts	Technique	Ingénieur	A	1	1		A	
DAF Adjoint - Service Patrimoine Travaux	Administrative	Attaché	A	1		1	A	
Directrice Pôle Culture Jeunesse Sports	Administrative	Attaché	A	1	1		A	
Responsable Piscine	Administrative - Sportive	Attaché-Rédacteur - ETAPS - Conseiller APS	A-B	1	1		A	
Responsable service Sport et Animation	Sportive	Conseiller des APS	A	1	1		A	
Responsable ArtRhena	Administrative	Attaché	A	1		1	A	
Responsable Service Economique	Administrative	Attaché	A	1		1	A	
Responsable Dév Entreprise Marketing territorial	Administrative	Attaché	A	1		1	A	
Responsable d'EAJE	Sociale - Médico sociale	EJE - Infirmière-Puéricultrice	A	2	1	1	A	
Responsable Ecole de Musique	Administrative - Culturelle	Attaché - Professeur Territorial EA - Assistant d'enseignement artistique (EA) - Rédacteur	A-B	1	1		B	
Responsable Maintenance	Technique	Technicien- Ingénieur	B-A	1	1		B	
Responsable service Prévention et Gestion de Déchets	Administrative-Technique	Attaché - Rédacteur - Technicien - Ingénieur	B-A	1	1		A	
Responsable coopération transfrontalière	Administrative	Attaché	A	1	1		A	
Chargé de communication ArtRhena	Administrative	Attaché	A	1		1	A	
Chargé de communication	Administrative	Attaché	A	1	1		A	
Facilitatrice des dossiers politiques et stratégiques Président & Pôle développement du territoire	Administrative	Attaché	A	1	1		A	
Assistante de direction - Instances communautaire	Administrative	Rédacteur	B	1		1	B	
Adjointe Pôle Petite Enfance	Administrative	Rédacteur	B	1	1		B	
Coordinatrice administrative ArtRhena	Administrative	Adjoint administratif - Rédacteur	C-B	1	1		C	
Chargé d'accueil, de billetterie et des publics	Administrative	Adjoint administratif - Rédacteur	C-B	1	1		C	
Chargé de mission Environnement	Administrative - Technique	Attaché - Ingénieur	A	1		1	A	
Assistant technico-administratif	Administrative	Adjoint administratif - Rédacteur	C - B	1	1		C	
Référent Prévention et Gestion de Déchets	Administrative-Technique	Rédacteur - Technicien	B	2	2		B	
Référent Marchés - Achats publics	Administrative	Rédacteur- Attaché	A-B	1	1		A	
Assistante INFOBEST	Administrative	Adjoint administratif - Rédacteur	C-B	1	1		B	
Chargée de mission INFOBEST -Réf FR instance	Administrative	Attaché	A	1		1	A	
Accompagnateur ULIS	Sociale	Agent social	C	3		3	C	3
Chargé mission Aménagement urbanisme	Technique	Ingénieur	A	1		1	A	
Animatrice Relai Petite Enfance	Médico sociale	AP ou EJE	B - A	3	1	1	A	1
Animatrice Tourisme	Administrative	Rédacteur		1		1	B	
Animatrice éco - gestionnaire immobilier entreprise	Administrative	Rédacteur	C-B	1				
Gestionnaire RH	Administrative	Adjoint administratif - Rédacteur	B-C	2	1		B	
					1		C	
Juriste de collectivité - spécialisé RH	Administrative	Rédacteur- Attaché	B-A	1	1		B	
Comptable	Administrative	Adjoint administratif - Rédacteur	B-C	3	2		C	
Secrétaire service culture - école de musique	Administrative	Adjoint administratif	C	1	1		C	
Agent relation usagers - facturation	Administrative	Adjoint administratif	C-B	2	2		C	1
Agent administratif polyvalent	Administrative	Adjoint administratif	C	1	1		C	1
Référent travaux assainissement	Technique	Technicien ou Ingénieur	B à A	1	1		B	
Technicien Assainissement	Technique	Techniciens	B	3	2	1	B	
Technicien Patrimoine Travaux	Technique	Technicien	B	2	1	1	B	
Référent SIG	Administrative	Attaché	A	1				
Responsable Technique ArtRhena	Technique	Technicien- Ingénieur	B-A	1		1	B	
Responsable logistique événementielle - cosec	Technique	Adjoint Technique -Technicien	C-B	1	1		B	
Agent technique maintenance	Technique	Adjoint technique - Agent de maîtrise	C	1	1		C	
Référent maintenance piscine polyvalent	Technique	Adjoint technique - Agent de maîtrise - technicien	C-B	1	1		C	
Educateur Sportif	Sportive	Educateur des A.P.S.	B	4	4		B	
MNS	Sportive	Educateur des A.P.S.	B	4	3	1	B	
Assistant d'enseignement artistique	Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	B	2	2		B	
Assistant d'enseignement artistique / musicales du Rhin	Culturelle	Assistant d'enseignement artistique	B	1	1		B	
Assistant pôle assainissement maintenance espaces-verts	Administrative - Technique	Adjoint administratif - Adjoint technique - Agent Maîtrise	C	1	1		C	
Agent espaces verts	Technique	Adjoint Technique	C	1	1		C	
Référent Espaces Verts Zones touristiques	Technique	Technicien	B	1		1	B	
Agent technique polyvalent	Technique	Adjoint Technique	C	3	3		C	
Agent terrain et sensibilisation usagers	Technique	Adjoint Technique	C	1	1		C	
Agent d'entretien des locaux	Technique	Adjoint Technique	C	2	2		C	1
Agent entretien caisse piscine	Technique	Adjoint Technique	C	2	2		C	
Agent caisse relation usagers piscine	Administrative - Technique	Adjoint administratif - Adjoint technique	C	1	1		C	
Agent relation usagers	Administrative	Adjoint administratif	C	1	1		C	
Assistant service éco tourisme accueil Ruche	Administrative	Adjoint administratif - Rédacteur	C-B	1	1		C	
Agent de service Petite Enfance	Technique	Adjoint technique	C	6	5		C	4
Auxiliaire de puériculture	Médico sociale	Auxiliaire de puériculture	B	9	9		B	1
Educatrice de Jeunes Enfants	Sociale	Educateur de jeunes enfants	A	3	2	1	A	
Responsable adjointe EAJE	Sociale - Médico sociale	EJE - Infirmière-Puéricultrice	A	2	1	1	A	
Agent social	Sociale	Agent social	C	10	10		C	3
		TOTAL		119	89	25		15

CONTRACTUELS accroissement temporaire, projet

LIBELLE EMPLOIS	FILIERE (S)	CADRE D'EMPLOIS	CATEGORIES	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS Statut et Catégorie NON TITULAIRE	CATEGORIE	DONT TNC	AGENTS
Chargé de développement publics - médiation culturelle ArtRhena	Administrative	Attaché	A	1	1	A		
Chargé mission Environnement	Administrative - Technique	Rédacteur -Attaché / Technicien - Ingénieur	B-A	1	1	A		
Chargé mission Environnement	Administrative - Technique	Rédacteur -Attaché / Technicien - Ingénieur	B-A	1	1	A		
Chargé(e) de prévention – transition	Administrative - Technique	Rédacteur -Attaché / Technicien - Ingénieur	B-A	1	1	A		
Chargé de mission Habitat renouvellement urbain	Administrative - Technique	Attaché - Ingénieur	A	1	1	A		
Chargé de mission développement offre éco tourisme	Administrative - Technique	Attaché - Ingénieur	A	1	1	A		
Conseiller Energie partagé	Administrative - Technique	Rédacteur -Attaché / Technicien - Ingénieur	B-A	1	1	A		
Technicien Assainissement	Technique	Technicien	B	1	1	B		
Technicien Assainissement	Technique	Technicien	B	1	1	B		
Chargé de communication	Administrative	Attaché	C	1	1	A		
Chargé de projets économiques	Administrative	Attaché	A	1	1	A		
Assistant RH	Administrative	Adjoint administratif - Rédacteur	C-B	1	1	C		
		TOTAL		12	12			

CONTRAT DE DROIT PRIVE (APPRENTISSAGE - CONTRAT AIDE)

Apprenti BPJEPS AAN	Sportive			1				GEPSLA - conservé pour l'avenir
Apprenti EJE	Sociale			2				GEPSLA - conservé pour l'avenir
		TOTAL		3	0	0	0	0

TOTAL GENERAL EFFECTIFS					
EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS Statut et Catégorie TITULAIRE	NON TITULAIRE	DONT TNC		A POURVOIR
134	89	37	15		8

Annexe 13

ALSACE
RHIN BRISACH
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2023	
2023-166	
Point n° 17	Page 1 sur 2

Acte rendu exécutoire après :
- ***transmission en Préfecture le :*** 20 DEC. 2023
- ***publication le :*** 16 JAN. 2024

KR
Rapport présenté par François BERINGER

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h20
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	05 décembre 2023
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	05 décembre 2023
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Josiane BIGEL

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	30	Gérard HUG - François BERINGER - Claude BRENDER - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER – Christine SCHWARTZ - Philippe MAS - Josiane BIGEL - Philippe JEANDEL Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Olivier HELDERLE Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Fabien FURDERER Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER Philippe HEID - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI Patricia BRAESCH - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT – Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	2	Sonia HINGANT DE ST MAUR – Brigitte MARTINEZ
Procurations	6	Claude GEBHARD - Liliane HOMBERT - Roger GROSHAENY Vincent NAEGELEN - Thierry SCHELCHER - Marie LACROIX
Absents non représentés	3	Aurélie FORNY - Paul BASS - Sonia WALTISPERGER

ATTRIBUTION DE CHÈQUES CADEAUX AUX AGENTS

Vu *le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,*

Vu *les règlements URSSAF en matière d'action sociale,*

Vu *l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),*

Considérant *que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),*

Considérant *qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,*

Considérant *que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,*

A l'occasion de Noël, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach attribue des chèques cadeaux aux agents suivants :

- Titulaires,
- Stagiaires,
- Contractuels (CDI)
- Contractuels (CDD),
- Mis à disposition de notre établissement.

Condition cumulative : ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion du repas de service de fin/début d'année dans les conditions suivantes :

- Chèque cadeaux de 30 € par agent participant à cette activité conviviale et de cohésion (en compensation du paiement direct du restaurateur par l'agent).

Ces chèques cadeaux seront distribués aux agents, sous réserve de leur participation au repas de service (sur la base de la déclaration a postériori du responsable).

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **d'APPROUVER l'attribution, à l'occasion de Noël, d'un chèque cadeau aux agents d'un montant de 30 € selon les critères établis et le maintien du chèque cadeau de 46 € pour les enfants d'agents jusqu'à l'âge de 14 ans ;**
- **d'AUTORISER le Président à procéder à l'inscription budgétaire correspondante ;**
- **d'AUTORISER le Président à signer tous les documents y afférent.**

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme

La Secrétaire de séance

Josiane BIGEL

Le Président de séance

Gérard HUG

COMMUNAUTE DE COMMUNES ALSACE RHIN BRISACH

ALSACE
RHIN BRISACH
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2023	
2023-167	
Point n° 18	Page 1 sur 2

Acte rendu exécutoire après :
- *transmission en Préfecture le* 20 DEC. 2023
- *publication le :* 16 JAN. 2024

KR
Rapport présenté par François BERINGER

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h20
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	05 décembre 2023
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	05 décembre 2023
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Josiane BIGEL

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	30	Gérard HUG - François BERINGER - Claude BRENDER - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER – Christine SCHWARTZ - Philippe MAS - Josiane BIGEL - Philippe JEANDEL Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Olivier HELDERLE Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Fabien FURDERER Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER Philippe HEID - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI Patricia BRAESCH - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT – Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	2	Sonia HINGANT DE ST MAUR – Brigitte MARTINEZ
Procurations	6	Claude GEBHARD - Liliane HOMBERT - Roger GROSHAENY Vincent NAEGELEN - Thierry SCHELCHER - Marie LACROIX
Absents non représentés	3	Aurélie FORNY - Paul BASS - Sonia WALTISPERGER

DEMANDE D'INTERVENTION DU SERVICE CONSEIL EN ORGANISATION ET SANTÉ AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Les problématiques d'ordre psychosocial sont de plus en plus présentes dans les collectivités. Pour accompagner au mieux ces dernières, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin propose, dans le cadre de ses missions facultatives, l'intervention du service Conseil en Organisation et Santé au Travail sur différentes missions, aussi bien individuelles que collectives.

Le déroulement des missions du service Conseil en Organisation et Santé au Travail est encadré par une convention cadre.

Après avoir pris connaissance des conditions générales de l'intervention du service Conseil en Organisation et Santé au Travail proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin tel qu'arrêté par son Conseil d'Administration en sa séance du 27 juin 2016, la Collectivité envisage de solliciter l'intervention de ce service.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **d'APPROUVER l'intervention du service Conseil en Organisation et Santé au Travail, proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin, pour une ou plusieurs missions figurant dans la convention d'intervention ;**

- **d'AUTORISER le Président à procéder à l'inscription budgétaire correspondante ;**

- **d'AUTORISER le Président à signer tous les documents y afférent.**

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme

La Secrétaire de séance

Josiane BIGEL

Le Président de séance

Gérard HUG

COMMUNAUTE DE COMMUNES ALSACE RHIN BRISACH

ALSACE
RHIN BRISACH
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2023	
2023-168	
Point n° 19	Page 1 sur 2

Acte rendu exécutoire après :
- ***transmission en Préfecture le :*** 20 DEC. 2023
- ***publication le :*** 16 JAN. 2024

KR
Rapport présenté par François BERINGER

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h20
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	05 décembre 2023
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	05 décembre 2023
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Josiane BIGEL

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	30	Gérard HUG - François BERINGER - Claude BRENDER - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER – Christine SCHWARTZ - Philippe MAS - Josiane BIGEL - Philippe JEANDEL Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Olivier HELDERLE Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Fabien FURDERER Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER Philippe HEID - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI Patricia BRAESCH - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT – Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	2	Sonia HINGANT DE ST MAUR – Brigitte MARTINEZ
Procurations	6	Claude GEBHARD - Liliane HOMBERT - Roger GROSHAENY Vincent NAEGELEN - Thierry SCHELCHER - Marie LACROIX
Absents non représentés	3	Aurélie FORNY - Paul BASS - Sonia WALTISPERGER

PERSONNEL : ACTUALISATION DU PROTOCOLE RELATIF A L'ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DU SERVICE ART'RHENA APPLICABLE AU 12/12/2023

VU *le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

VU *le Code Général de la Fonction Publique ;*

VU *la délibération n°2021-185 du 15 novembre 2021 relative à la gestion du temps de travail du service Art'Rhena applicable au 1er janvier 2022 ;*

VU *le protocole de gestion du temps de travail du service Art'Rhena applicable depuis le 1er janvier 2022 ;*

VU *l'avis du Comité Social Territorial du 7 décembre 2023 ;*

Les modalités d'aménagement du temps de travail, en vigueur dans les services de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach ont été adaptées à l'évolution de l'organisation des services, à la réglementation sur le temps de travail et à la mise en service d'un logiciel de gestion des temps et des activités depuis le 1er janvier 2023.

Dans un souci d'harmonisation, plusieurs dispositions du protocole relatif à la gestion du temps de travail du service Art'Rhena applicable depuis le 1er janvier 2022 doivent être révisées.

Une réflexion a été menée dans le courant de l'année en lien avec la Directrice de pôle, le responsable de service concerné et l'équipe.

Les nouvelles dispositions intègrent des modalités supplémentaires relatives à la gestion de l'annualisation et au calcul du temps de travail effectif dans les conditions de fonctionnement de la salle culturelle transfrontalière.

Ces dispositions ont été présentées à l'équipe le 16 novembre 2023 et soumises pour avis au Comité Social Territorial le 7 décembre 2023.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **d'AUTORISER à compter du 12 décembre 2023, la mise en œuvre d'un nouveau protocole relatif au temps de travail annualisé du service Art'Rhena (annexe 14).**

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme

La Secrétaire de séance

Josiane BIGEL

Le Président de séance

Gérard HUG

COMMUNAUTE DE COMMUNES ALSACE RHIN BRISACH

Annexe 14

PROTOCOLE RELATIF A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL APPLICABLE AU SEIN DU SERVICE ART RHENA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALSACE RHIN-BRISACH

En vigueur au 12/12/2023

Etabli sur la base du
protocole applicable
depuis le 01/01/2022

I - PREAMBULE

Le présent accord est conclu dans le cadre de la loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail, accompagnée de ses décrets d'application dont celui du 25 août 2000.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1607 heures).

Cadre juridique :

- Code Général de la Fonction Publique ;
- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;
- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de laloi n° 84-53 du 26 janvier 1984 e relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Consultations et délibérations :

- Délibération du conseil communautaire du 20/10/2021 relative au décompte annuel du temps de travail sur la base de 1607h.
- Avis favorable du comité technique rendu le 11/10/202 et délibération du conseil communautaire du 15/11/2021 pour le protocole en vigueur depuis le 01/01/2022.
- Avis du comité social territorial – CST rendu le 7/12/2023 sur la nouvelle rédaction du protocole intégrant les modalités générales relatives aux congés, CET, etc. L'octroi des titres restaurant est traité dans le règlement consacré à ce sujet et non via le protocole temps de travail.
- Délibération du Conseil Communautaire : 11/12/2023.

Chaque agent sera destinataire d'un exemplaire du présent document.

Il vise quatre objectifs principaux :

- Se conformer à la réglementation en vigueur sur le temps de travail ;
- Garantir l'équité entre les agents ;
- Moderniser notre gestion des temps et des activités ;
- Maintenir un service public de qualité au travers d'une organisation interne de qualité.

Ce protocole entrera en vigueur le 12 décembre 2023 après approbation par l'assemblée délibérante.

Il pourra être complété par des notes de service ou circulaires internes et modifié, autant que de besoin, pour suivre l'évolution réglementaire ainsi que les nécessités de service.

Toute modification ultérieure ou tout retrait sera soumis à l'accord préalable et à la validation du Comité Social Territorial (CST) et de l'assemblée délibérante.

II - CHAMP D'APPLICATION

Article 2.1 – Personnels concernés

Le présent protocole est applicable aux agents du service Art'Rhena employés par la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach.

Le présent protocole est applicable aux personnels de droit public quel que soit leur temps de travail (temps complet ou non-complet, temps plein ou temps partiel).

Sont donc concernés par ce règlement :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- Les contractuels,
- Les agents mis à disposition ou en détachement.

Il est applicable aux personnels de droit privé (emplois aidés et contrats d'apprentissage) sous réserve des dispositions législatives et réglementaires à caractère impératif applicables à ces personnels ou des stipulations plus favorables de leur contrat de travail.

III - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL

Article 3.1 – Durée du travail effectif

Le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique d'Etat précise que « la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ».

La durée de référence du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine et le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une **durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum**, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

La durée annuelle est calculée ainsi :

Nombre total de jours dans l'année	365 jours
Jours de repos par an (52x2)	104 jours
Congés (5x5)	25 jours
Forfait national de jours fériés	8 jours
Total de jours travaillés	228 jours
Nombre d'heures par jour	7 h
Nombre d'heures travaillées par an (228 x 7)	1596 h, arrondies à 1600 h
Journée de solidarité	7 h
Durée annuelle de travail effectif	**1607 h**

Le calendrier réel annuel permet selon les années d'atteindre la durée annuelle effective, et parfois de s'en approcher. La cible à atteindre est 1607h maximum, selon la planification du travail et le calendrier réel. Cet objectif incombe au responsable de service.

Dérogation :

Cette durée ne peut être réduite qu'après avis du Comité Social Territorial (CST) pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions, notamment :

- en cas de travail de nuit,
- du dimanche,
- en horaires décalés,
- en équipes, ou en raison de modulation importante du cycle du travail ou de travaux pénibles ou dangereux.

Sont pris en compte dans le temps de travail effectif :

- les jours travaillés
- les formations
- les autorisations d'absence (tous motifs).

Les jours d'absence maladie (tous type de congé maladie) ne participent pas au temps de travail effectif de l'agent : le théorique annuel attendu est ajusté (recalculé) en fonction du nombre réel de jours d'absence maladie. Le placement en congé pour raisons de santé n'a pas d'incidence sur le décompte du temps de travail d'un agent annualisé, le planning prévisionnel sera pris en compte.

S'il était prévu que l'agent travaille 10 h une journée, la même durée sera considérée pour la journée de maladie la première semaine, ensuite le planning sera réajusté à 7h par jour jusqu'au retour de l'agent (dans le cadre du respect du délai de prévenance de modification du planning).

Article 3.2 – Garanties relatives aux temps de travail et de repos (Art.3. – I du décret du 25 août 2000)

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- ✓ La durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48h au cours d'une même semaine, ni 44h en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives
- ✓ Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35h consécutives.
- ✓ La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10h : l'activité réelle d'un service culturel implique occasionnellement des journées de travail supérieures à 10h00. Les heures réalisées au-delà de 10h00 seront compensées et viendront alimenter le compteur de RC ;
- ✓ Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11h ;
- ✓ L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12h ;
- ✓ Dans le cadre de la journée continue, aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6h consécutives sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20mn.
- ✓ La pause méridienne correspond à une durée minimum de 45 minutes.
- ✓ La vacation minimale est de 4 heures.

Article 3.3 - Les conditions de dérogations aux garanties conformément à l'article 3 –II du décret du 25 août 2000

Il peut être dérogé aux garanties minimales dans les cas et conditions suivantes :

- ✓ lorsque l'objet même du service public en cause l'exige, notamment pour la protection des personnes et des biens,
- ✓ lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et sur une période limitée, par décision du chef de service avec une information immédiate au comité technique,

- ✓ lorsque la continuité des services publics exige que certains services soient ouverts au public le dimanche. L'article L221-9 du code du travail définit les établissements pour lesquels la dérogation au repos dominical est permanente et de plein droit (piscine, musées et expositions, assainissement, transports urbains...).

Ces circonstances peuvent donner lieu à des aménagements d'horaires.

Article 3.4 – Les périodes assimilées au temps de travail effectif

Le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail n'est pas considéré comme du temps de travail effectif : Temps pendant lequel un salarié ou un agent public est à la disposition de l'employeur ou de l'administration et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail ne peut donc pas obliger l'employeur à verser au salarié des heures supplémentaires.

- ✓ Le temps pendant lequel l'agent suit une formation proposée par le service ou demandée par l'agent et autorisée par l'administration, (pour le déplacement occasionné pour se rendre en formation se référer à la charte formation en vigueur).Les temps de pause de courte durée que les agents sont contraints de prendre sur leur lieu de travail (20 mn de pause après une séquence de travail de 6 h),
- ✓ Le temps passé en mission. Est en mission l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution de son service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. A l'occasion d'un déplacement professionnel, le temps de trajet peut dépasser le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail. Ce dépassement peut se produire, par exemple, en cas de réunion dans un autre établissement, rencontre avec un tiers sur un lieu différent du lieu de travail habituel. Si c'est le cas, une contrepartie pour l'agent sera prévue sous forme de repos. La CCARB a arrêté la position suivante : comptabiliser ce temps comme du temps de travail effectif pour les temps de trajet à la prise poste pour se rendre en mission déduction faite de la durée habituelle du trajet domicile travail (ex : un agent réalise habituellement 30 minutes de déplacement chaque matin pour se rendre sur son lieu de travail, pour une réunion en début de matinée il effectue un déplacement d'1 heure, il pourra comptabiliser 30 minutes de déplacement liées à la mission).
- ✓ Le temps de trajet entre deux postes de travail dès lors que l'agent consacre à son déplacement la totalité du temps accordé,
- ✓ Les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical : décharges d'activité de service pour exercer un mandat syndical, temps de congé de formation syndicale, participation aux réunions des instances paritaires, heure mensuelle d'information syndicale ...
- ✓ Le temps consacré aux visites médicales dans le cadre professionnel.
- ✓ Lorsqu'en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou d'un règlement intérieur, le port d'une tenue de travail est imposé, le temps consacré à l'habillage et au déshabillage sur le lieu de travail constitue du travail effectif.

Article 3.5 – Les périodes exclues du temps de travail

- ✓ Le temps de pause méridienne,
- ✓ Le temps de trajet domicile-travail.
- ✓ Le temps d'habillage/déshabillage :

Le temps qu'un agent public, tenu de porter un uniforme, consacre à son habillage et son déshabillage n'est pas considéré comme un temps de travail effectif par les textes, même si ces opérations sont effectuées sur le lieu de travail.

Article 3.6 – Les heures supplémentaires

Dispositions générales applicables au sein de la collectivité

Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande du chef de service pour garantir l'exécution des missions du service public.

Le nombre d'heures supplémentaires, qu'elles soient payées ou récupérées, ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et, pour une période limitée, le quota de 25h mensuelles peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe la direction générale, après avis du Comité Social Territorial (CST).

Pour un agent soumis à un cycle hebdomadaire de 35 heures, les heures supplémentaires sont décomptées à partir de la 36ème heure.

Pour un agent à temps partiel : Quels que soient la quotité de travail et le moment auquel elle est effectuée, l'heure supplémentaire d'un agent à temps partiel est rémunérée au taux horaire d'un agent à temps plein sans majoration.

Pour un agent à temps non-complet, seules les heures effectuées au-delà de la durée légale du travail fixée à 35 heures sont considérées comme des heures supplémentaires. Les heures effectuées en dépassement de leur temps de travail hebdomadaire et dans la limite de la 35ème heure de travail constituent alors des heures complémentaires.

Les heures supplémentaires peuvent faire l'objet d'une récupération sous forme de repos compensateurs et/ou d'une indemnisation.

Les heures supplémentaires réalisées lors d'évènements organisés en dehors des cycles et horaires habituels de travail seront payées en IHTS (indemnités horaires pour travaux supplémentaires) et majorées selon la réalisation (jour férié, dimanche, nuit). Un agent ne peut pas accomplir plus de 25 heures supplémentaires par mois. Sauf exceptions énoncées à l'alinéa 3.6 alinéa 3.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux agents suivants :

*Fonctionnaires de catégorie B et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature

*Fonctionnaires de catégorie C et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature

Les IHTS rémunèrent les heures supplémentaires effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des IHTS dépend de la mise en place de moyens de contrôle automatisé des horaires de travail (pointage) permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires des agents annualisés sont appréciées au dernier jour de l'année. Les heures réalisées au-delà du contrat théorique attendu sont indemnisées pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents dont le cadre d'emploi est éligible au versement, en CIA (complément indemnitaire annuel) pour les autres. Cf article 4.2.

IV - L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

L'article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 dispose que **le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail**. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière que la durée du travail

soit conforme sur l'année au décompte de 1607 heures de travail effectif pour un agent à temps complet.

Article 4.1 – Les cycles de travail

Le travail est organisé en cycles de travail définis par :

- des bornes quotidiennes et hebdomadaires,
- des horaires de travail.

Chaque chef de service doit être en mesure de rendre compte du temps de travail effectué par chacun des agents placés sous sa responsabilité en fonction des moyens mis à sa disposition.

L'activité de la salle culturelle transfrontalière repose sur un programme de saison culturelle de septembre N à juillet N+1 chaque année. Une période de maintenance des équipements est nécessaire pour le responsable technique en juillet chaque année.Des temps de repos compensateur, en plus des congés annuels, seront planifiés et récurrents chaque année à minima en août et en décembre.

Le mois de juillet est consacré à des activités culturelles en extérieur (ex : cinéma de plein air).
Il s'agit d'établir un planning annuel de travail pour chaque poste (à minima sur la base des prévisions semestrielles de l'activité), en tenant compte des besoins du service et en respectant les principes d'organisation du temps de travail. En fonction de la programmation d'Art'Rhena, ce planning sera révisé chaque année.

Les formations sont autant que possible intégrées au calendrier annuel. Sinon, elles sont décomptées 7 h, et peuvent donc donner lieu à une modification du décompte horaire initial prévu au calendrier si elles sont effectuées des jours qui devaient être travaillés plus ou moins de 7 heures. Les heures réalisées au-delà de la durée théorique seront comptabilisées au réel ; les formations dans le domaine culturel se poursuivant régulièrement par une mise en pratique au cours d'un spectacle (parfois en soirée après la formation théorique).

Le temps de trajet sur la journée de travail est considéré comme du travail effectif lorsque les agents sont à disposition de leur employeur et exécutent, à sa demande, une prestation (ex. : conduite d'un véhicule pour transporter du personnel ou du matériel, trajet pour se rendre du lieu de résidence administrative à un chantier ou entre les différentschantiers). Décompte au réel sur la base du planning théorique prévu.

Aucun texte ne prévoit une obligation pour la collectivité de majorer la rémunération des agents soumis à des contraintes de travail annualisé, à un travaille dimanche, la nuit ou les jours fériés, dès lors que les heures travaillées sont comprises dans le cycle de travail « normal », défini à l'avance, de l'agent.
Toutefois, consciente de la réalité de l'activité d'une salle festive et culturelle, la CCARB prévoit une majoration en temps de repos (gestion via une déclaration « HS et qualifiant » qui majore les heures de nuit, dimanche et jours fériés et alimente un compteur de repos) – cf 4.2.

Les textes prévoient des possibilités de majoration horaire de dimanches, jours fériés et de nuit

- Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

Le versement de cette indemnité est soumis à délibération de l'organe délibérant.Cette dernière précisera les statuts concernés. L'indemnité de dimanches et joursfériés est versée pour les services accomplis le dimanche ou les jours fériés entre 6 h et 21 h dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail. Elleest non cumulable pour une même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaires ou toute autre indemnité attribuée au même titre. L'indemnité peut être attribuée aux agents bénéficiant d'une concession de logement.

Son montant est de 0.74 € par heure de travail (arrêté du 19.08.1975 relatif à l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés).

- Indemnité horaire pour travail normal de nuit

Le versement de cette indemnité est soumis à délibération de l'organe délibérant. Cette dernière précisera les statuts concernés. L'indemnité horaire pour travail normal de nuit est versée pour les services accomplis entre 21 h et 6 h, dans le cadre du planning normal de travail. Arrêté ministériel du 19 août 1975 (JO du 2 septembre 1975) ; arrêté ministériel du 31 décembre 1992 (JO du 16 janvier 1993)

Les textes instituant cette prime propre à la fonction publique territoriale sont toujours en vigueur (Rép. Min. n° 11558 JO AN du 21 avril 2003). Le montant horaire de référence au 1er janvier 1993 est de 0.74 € par heure effective de travail. Ce montant subit une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, soit 0.80 € par heure. La notion de travail intensif s'entend de celle qui consiste en une activité continue nese limitant pas à de simples tâches de surveillance.

L'attribution individuelle : la réglementation ne prévoit pas de modulation. Seul peut être prise en compte l'absentéisme.

Article 4.2 Compensation du temps de travail de nuit, de dimanche et jours fériés en récupération et gestion du temps de travail effectif au 31/12/N

Au 31/12 de chaque année, l'agent devrait avoir accompli sa durée de travail attendue (référence compteurs annuels dans la GTA : contrat théorique annuel et solde contrat ajusté).

Lorsqu'un agent travaille de nuit, de dimanche et jours fériés, il génère des heures majorées à récupérer au fil de l'année (qui alimentent le compteur RC de la majoration des heures). Ces heures suivent le traitement suivant :

- Heure réalisée entre 7 h et 22 h un dimanche ou jour férié : récupération de 40 minutes pour une 1 heure travaillée comptabilisée en temps de travail effectif (majoration 2/3). Les 40 minutes alimenteront le compteur RC.
- Heure réalisée entre 22 h et 7 h : récupération d'1 heure pour 1 heure travaillée comptabilisée en temps de travail effectif (majoration 100%). Une heure alimentera le compteur RC.

Ces heures se cumulent dans la limite de 60 heures par an pour chaque agent de l'équipe et 80 heures par an pour le Responsable du service ART RHENA et le Responsable Technique (chacun) ; l'éventuel solde au 31/12/N est géré selon les dispositions définies ci-dessous :

- Sur la base du « contrat théorique annuel, si l'agent à un « contrat ajusté positif » et/ou des heures créditées au « compteur RC restant annuel » (alimenté par la majoration des heures) ce nombre total d'heures (addition des deux compteurs) est considéré comme des heures « compensables ».

- Sur la base du « contrat théorique annuel, si l'agent à un « contrat ajusté négatif » et/ou des heures créditées au « compteur RC restant annuel » (alimenté par la majoration des heures) ce solde total d'heures (soustraction des deux compteurs) est considéré comme des heures « compensables ».

Le système de gestion du temps et des activités permet d'identifier ces heures (compteurs distincts). A l'arrêté des compteurs annuels au 31/12/N, s'il devait rester des heures compensables non récupérées, dans la limite de 35 heures, il sera proposé aux agents concernés la compensation de ces heures, en heure ou en rémunération via le CIA (complément indemnitaire) et de choisir l'une des options suivantes :

1. Se faire rémunérer 100% du solde en heures en IHST (taux horaire majoré de 25%) ou en CIA (base taux horaire de l'agent majoré de 25%).

2. Créditer 100% de ce(s) solde(s) dans le(s) compteurs correspondants (report sur l'année N+1 à solder à échéance des congés scolaires d'hiver pour le RC).

3. Créditer 50% du solde d'heures en repos compensateur (report sur l'annéeN+1 à solder à échéance des congés scolaires d'hiver) et se faire rémunérerles 50% restants via le CIA (base taux horaire de l'agent majoré de 25%).

Explications des situations pouvant se présenter :

Si l'agent devait se retrouver en « solde contrat ajusté négatif » en ayant consommé l'ensemble des heures de RC, alors il commencerait l'année N+1 avec un contrat théorique annuel de 1607h (pour un agent à temps plein). Pas de report des heures négatives de l'année précédente (du fait de l'annualisation du temps de travail).

Si l'agent devait se retrouver en « solde contrat positif » sans compensation via le CIA, alors il commencerait l'année N+1 avec un contrat théorique annuel diminué d'autant.

Exemple : contrat ajusté au 31/12/N correspond à 27 heures, le contrat théorique annuel sera non pas de 1607h (base pour un agent à temps plein) mais de 1580 heures.

Article 4.3 Modification de la répartition prévisionnelle des heures :

En fonction des besoins du service, liés à l'activité prévue, l'emploi du temps prévisionnel de certaines semaines pourra être modifié et donner lieu éventuellement à une nouvelle répartition des heures. Cette nouvelle répartition se fait le plus en amont possible et au plus tard 7 jours avant ; elle sera effectuée après avis de l'agent concerné, mais restera déterminée par les nécessités de service.

Les heures ainsi re-réparties ne seront pas majorées, sauf si elles dépassent les bornes horaires de 10 h de travail effectif par jour ou de 48 h de travail hebdomadaire. Dans ces cas-là elles seront majorées en récupération dans lesconditions prévues ci-dessous :

Les heures faites en plus des heures prévues au planning annuel (heures supplémentaires ou complémentaires) : elles seront réalisées à la demande dela collectivité et seront compensées en récupération comme suit :

- Heures réalisées entre 7 h et 22 h du lundi au samedi : 1 heure de temps de travail effectif – pas de majoration.
- Heures réalisées entre 7 h et 22 h un dimanche ou jour férié : récupération de 40 minutes pour une 1 heure travaillée comptabilisée en temps de travail effectif (majoration 2/3).
- Heures réalisées entre 22 h et 7 h : récupération d'1 heure pour 1 heure travaillée comptabilisée en temps de travail effectif (majoration 100%).

V- LES CONGES

Article 5.1 Les congés annuels

Tous les agents inclus dans le champ d'application de ce règlement ont droit à des congés annuels selon les modalités suivantes :

Article 5.2 Période de référence

Elle couvre l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre.
L'agent devra accomplir la durée annuelle de travail attendue au 31 décembre de l'année : la référence est le temps de travail effectif pour les agents annualisés. **Cf article 3.1.**
Si l'écart entre l'attendu et le réalisé est positif, le solde sera reporté au 1er janvier de l'année suivante et viendra en déduction de la durée annuelle à accomplir.
Exemples pour un agent à temps plein :

a. si l'agent termine son année 2023 avec 20 h en plus de temps de travail effectif soit 1627 h au 31/12/2023 : la durée annuelle attendue pour 2024 sera de 1607h - 20h soit 1587 h.

b. si l'agent termine son année 2023 avec 20h00 en moins soit 1587 h de temps de travail effectif au 31/12/2023, le négatif ne viendra pas augmenter la durée annuelle attendue pour 2024, l'agent devra atteindre des 1607h au 31/12/2024. Il incombe au responsable de service de gérer les plannings avec cet objectif pour chaque agent.

Article 5.3 Les droits à congés

Cas général
Le nombre de jours de congés s'apprécie par année civile et est fixé, pour chaque agent, à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service.

Les obligations de service sont exprimées en nombre de jours ouvrés et correspondent au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent, soit :

- 25 jours pour un agent à temps complet travaillant 5 jours par semaine,
- 22,5 jours pour un agent à temps partiel travaillant 4,5 jours par semaine.
- 20 jours pour un agent à temps non complet travaillant 4 jours par semaine,

Le calcul et le décompte des droits à congés en heures est interdit.
Les agents qui n'exerceront pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence (du 1er janvier au 31 décembre), auront droit à un congé annuel calculé au prorata de la durée de services accomplis.

Article 5.4 Les jours de fractionnement

Un ou deux jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement », seront accordés aux agents comme suit :

- Un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre
- Deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la période considérée.

Lorsque l'agent travaille à temps partiel aucune proratisation n'est effectuée, ces jours supplémentaires étant attribués dans les mêmes conditions qu'aux agents travaillant à temps plein.

Article 5.5 Planification de congés et fermeture annuelle du service

Le chef de service établit un calendrier prévisionnel des souhaits de congés exprimés, en s'assurant de leur compatibilité avec les nécessités du service. Il valide les demandes de congés exprimés dans les meilleurs délais après l'expression de la demande et la consolidation des souhaits de l'ensemble de l'équipe.

Sauf exceptions prévues par les textes, **l'absence de service est limitée à 31 jours calendaires consécutifs.**

Le service sera fermé chaque année les 3 premières semaines d'août ; il est nécessaire de reprendre l'activité fin août pour enclencher le lancement de la saison culturelle et sa présentation en septembre.

Article 5.6 Demandes de congés

Toute demande de congés doit être soumise à l'avis du chef de service selon un délai de prévenance correspondant au double de la durée demandée, avant le départ souhaité (exemple : 2 jours avant pour 1 jour d'absence - sauf situation urgente et exceptionnelle). L'autorisation d'absence devra être compatible avec le maintien du service public et transmis à l'agent avant son départ. Tout refus devra être motivé et notifié à l'agent avant la date de départ prévu.
Les demandes de congés conformes au calendrier arrêté par le chef de service sont prioritairespar rapport aux autres demandes.
Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

La demande de congés sera formalisée via le logiciel de gestion des temps et des activités et sera autorisée par le supérieur hiérarchique direct (en son absence pour le N+2 – mise en place d'un circuit de validation avec délégation temporaire possible). La réponse sera adressée à l'agent dans les meilleurs délais.

Article 5.7 Le report des congés

Les congés non soldés au 31 décembre seront reportés automatiquement d'une année à l'autre et devront être soldés avant la fin des vacances scolaires d'hiver (usage CCARB).

Article 5.8 Les congés non pris pour raison de santé

Un fonctionnaire ayant acquis des congés annuels durant une année mais qui n'aurait pas pu en bénéficier du fait d'un congé pour raison de santé peut en retrouver l'usage à l'issue de ce congé y compris si ce dernier se termine une autre année que l'année d'acquisition de ses congés annuels.

Période de report des congés annuels
Le juge européen a posé une limite au report des congés annuels non pris pour raison de santé, *en jugeant que si la période de report doit dépasser substantiellement la durée de la période de référence pour laquelle elle est accordée, elle doit également protéger l'employeur d'un risque de cumul trop important de périodes d'absence du travailleur et des difficultés que celles-ci pourraient impliquer pour l'organisation du travail.*
En l'occurrence, il a ***considéré la période de report de quinze mois à l'expiration de laquelle le droit au congé annuel payé s'est éteint, comme suffisante,*** *au motif que ce délai permettait « d'assurer au congé payé de garder son effet positif pour le travailleur en sa qualité de temps de repos ».* ***Un arrêt du Conseil d'Etat a confirmé que les congés annuels d'un fonctionnaire qui n'avaient pas pu être pris au cours d'une année civile donnée, pouvaient être reportés dans la limite de 15 mois au terme de la même année (CE du 26/04/2017, req. 406009).***
Le Conseil d'Etat a également précisé qu'en l'absence de dispositions, ***ce droit au report s'exerçait dans la limite de quatre semaines*** *conformément aux dispositions de l'article 7 de la directive européenne 2003/88/CE.*

VI – LE COMPTE EPARGNE TEMPS

Les congés annuels peuvent être déposés sur un compte épargne- temps, dans les conditions prévues par délibération et conformes aux décrets n° 2004-878 du 26 août 2004 et n° 2010-531 du 20 mai 2010 relatifs au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

VII – LA JOURNEE DE SOLIDARITE

La journée de solidarité prévue à l'article L. 3133-7 du code du travail peut être accomplie par les agents publics selon l'une des modalités suivantes :
1° Soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;
2° Soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
3° Soit toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

La collectivité a fait le choix de positionner la journée de solidarité le lundi de Pentecôte.
Spécificité dans le cadre de l'annualisation du temps de travail : l'agent annualisé ne devra pas s'acquitter de ce jour, il sera considéré comme un jour de repos dans son planning.
En effet, la durée relative à la journée de solidarité (7 h pour un agent à temps plein) est ajoutée à la durée de temps de travail effectif dû. **Cf article 3.1.**

VIII – LES AUTORISATIONS D'ABSENCE (annexe 1)

Les autorisations d'absence suivantes peuvent être accordées sur demande signée par le responsable hiérarchique, si l'événement se déroule un jour normalement travaillé. La demande sera formalisée via le logiciel de GTA.

Annexe 15

PROTOCOLE RELATIF A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL APPLICABLE AU SEIN DU SERVICE ESPACES VERTS COMMUNAUTE DE COMMUNES ALSACE RHIN-BRISACH

En vigueur au 12/12/2023

Etabli sur la base du
protocole applicable
depuis le 01/01/2023

I - PREAMBULE

Le présent accord est conclu dans le cadre de la loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail, accompagnée de ses décrets d'application dont celui du 25 août 2000.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1607 heures).

Cadre juridique :

- Code Général de la Fonction Publique ;
- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;
- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de laloi n° 84-53 du 26 janvier 1984 e relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Consultations et délibérations :

- Délibération du conseil communautaire du 20/10/2021 relative au décompte annuel du temps de travail sur la base de 1607h.
- Avis favorable du comité technique rendu le 29/08/2022 et délibération du conseil communautaire du 19/09/2022 pour le protocole en vigueur depuis le 01/01/2023.
- Avis du comité social territorial – CST rendu le 7 décembre 2023 sur la nouvelle rédaction du protocole intégrant les modalités générales relatives aux congés, CET, etc. L'octroi des titres restaurant est traité dans le règlement consacré à ce sujet et non via le protocole temps de travail.
- Délibération du Conseil Communautaire : 11 décembre 2023.

Chaque agent sera destinataire d'un exemplaire du présent document.

Il vise quatre objectifs principaux :

- Se conformer à la réglementation en vigueur sur le temps de travail ;
- Garantir l'équité entre les agents ;
- Moderniser notre gestion des temps et des activités ;
- Maintenir un service public de qualité au travers d'une organisation interne de qualité.

Ce protocole entrera en vigueur le 1er janvier 2024 après approbation par l'assemblée délibérante.

Il pourra être complété par des notes de service ou circulaires internes et modifié, autant que de besoin, pour suivre l'évolution réglementaire ainsi que les nécessités de service.

Toute modification ultérieure ou tout retrait sera soumis à l'accord préalable et à la validation du Comité Social Territorial (CST) et de l'assemblée délibérante.

II - CHAMP D'APPLICATION

Article 2.1 – Personnels concernés

Le présent protocole est applicable aux agents du service espaces verts employés par la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach.

Le présent protocole est applicable aux personnels de droit public quel que soit leur temps de travail (temps complet ou non-complet, temps plein ou temps partiel).

Sont donc concernés par ce règlement :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- Les contractuels,
- Les agents mis à disposition ou en détachement.

Il est applicable aux personnels de droit privé (emplois aidés et contrats d'apprentissage) sous réserve des dispositions législatives et réglementaires à caractère impératif applicables à ces personnels ou des stipulations plus favorables de leur contrat de travail.

III - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL

Article 3.1 – Durée du travail effectif

Le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique d'Etat précise que « la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ».

La durée de référence du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine et le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une **durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum**, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

La durée annuelle est calculée ainsi :

Nombre total de jours dans l'année	365 jours
Jours de repos par an (52x2)	104 jours
Congés (5x5)	25 jours
Forfait national de jours fériés	8 jours
Total de jours travaillés	228 jours
Nombre d'heures par jour	7 h
Nombre d'heures travaillées par an (228 x 7)	1596 h, arrondies à 1600 h
Journée de solidarité	7 h
Durée annuelle de travail effectif	**1607 h**

Le calendrier réel annuel permet selon les années d'atteindre la durée annuelle effective, et parfois de s'en approcher. La cible à atteindre est 1607h maximum, selon la planification du travail et le calendrier réel. Cet objectif incombe au responsable de service.

Dérogation :

Cette durée ne peut être réduite qu'après avis du Comité Social Territorial (CST) pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions, notamment :

- en cas de travail de nuit,
- du dimanche,
- en horaires décalés,
- en équipes, ou en raison de modulation importante du cycle du travail ou de travaux pénibles ou dangereux.

Sont pris en compte dans le temps de travail effectif :

- les jours travaillés
- les formations
- les autorisations d'absence (tous motifs).

Les jours d'absence maladie (tous type de congé maladie) ne participent pas au temps de travail effectif de l'agent : le théorique annuel attendu est ajusté (recalculé) en fonction du nombre réel de jours d'absence maladie. Le placement en congé pour raisons de santé n'a pas d'incidence sur le décompte du temps de travail d'un agent annualisé, le planning prévisionnel sera pris en compte.

S'il était prévu que l'agent travaille 10 h une journée, la même durée sera considérée pour la journée de maladie la première semaine, ensuite le planning sera réajusté à 7h par jour jusqu'au retour de l'agent (dans le cadre du respect du délai de prévenance de modification du planning).

Article 3.2 – Garanties relatives aux temps de travail et de repos (Art.3. – I du décret du 25 août 2000)

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- ✓ La durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48h au cours d'une même semaine, ni 44h en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives
- ✓ Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35h consécutives.
- ✓ La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10h ;
- ✓ Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11h ;
- ✓ L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12h ;
- ✓ Dans le cadre de la journée continue, aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6h consécutives sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20mn.
- ✓ La pause méridienne correspond à une durée de 45 minutes.
- ✓ La vacation minimale est de 4 heures.

Article 3.3 - Les conditions de dérogations aux garanties conformément à l'article 3 –II du décret du 25 août 2000

Il peut être dérogé aux garanties minimales dans les cas et conditions suivantes :

- ✓ lorsque l'objet même du service public en cause l'exige, notamment pour la protection des personnes et des biens,
- ✓ lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et sur une période limitée, par décision

du chef de service avec une information immédiate au comité technique,

- ✓ lorsque la continuité des services publics exige que certains services soient ouverts au public le dimanche. L'article L221-9 du code du travail définit les établissements pour lesquels la dérogation au repos dominical est permanente et de plein droit (piscine, musées et expositions, assainissement, transports urbains...).

Ces circonstances peuvent donner lieu à des aménagements d'horaires.

Article 3.4 – Les périodes assimilées au temps de travail effectif

Le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail n'est pas considéré comme du temps de travail effectif : Temps pendant lequel un salarié ou un agent public est à la disposition de l'employeur ou de l'administration et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail ne peut donc pas obliger l'employeur à verser au salarié des heures supplémentaires.

- ✓ Le temps pendant lequel l'agent suit une formation proposée par le service ou demandée par l'agent et autorisée par l'administration, (pour le déplacement occasionné pour se rendre en formation se référer à la charte formation en vigueur).Les temps de pause de courte durée que les agents sont contraints de prendre sur leur lieu de travail (20 mn de pause après une séquence de travail de 6 h),
- ✓ Le temps passé en mission. Est en mission l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution de son service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. A l'occasion d'un déplacement professionnel, le temps de trajet peut dépasser le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail. Ce dépassement peut se produire, par exemple, en cas de réunion dans un autre établissement, rencontre avec un tiers sur un lieu différent du lieu de travail habituel. Si c'est le cas, une contrepartie pour l'agent sera prévue sous forme de repos. La CCARB a arrêté la position suivante : comptabiliser ce temps comme du temps de travail effectif pour les temps de trajet à la prise poste pour se rendre en mission déduction faite de la durée habituelle du trajet domicile travail (ex : un agent réalise habituellement 30 minutes de déplacement chaque matin pour se rendre sur son lieu de travail, pour une réunion en début de matinée il effectue un déplacement d'1 heure, il pourra comptabiliser 30 minutes de déplacement liées à la mission).
- ✓ Le temps de trajet entre deux postes de travail dès lors que l'agent consacre à son déplacement la totalité du temps accordé,
- ✓ Les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical : décharges d'activité de service pour exercer un mandat syndical, temps de congé de formation syndicale, participation aux réunions des instances paritaires, heure mensuelle d'information syndicale ...
- ✓ Le temps consacré aux visites médicales dans le cadre professionnel.
- ✓ Lorsqu'en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou d'un règlement intérieur, le port d'une tenue de travail est imposé, le temps consacré à l'habillage et au déshabillage sur le lieu de travail constitue du travail effectif.

Article 3.5 – Les périodes exclues du temps de travail selon la réglementation

- ✓ Le temps de pause méridienne,
- ✓ Le temps de trajet domicile-travail.
- ✓ Le temps d'habillage/déshabillage :

Le temps qu'un agent public, tenu de porter un uniforme, consacre à son habillage et son déshabillage n'est pas considéré comme un temps de travail effectif par les textes, même si ces

opérations sont effectuées sur le lieu de travail.

Toutefois, la collectivité retient le temps d'habillage et de déshabillage comme du temps de travail (l'agent badge avant de se mettre en tenue et immédiatement après s'être changé).

Article 3.6 – Les heures supplémentaires

Dispositions générales applicables au sein de la collectivité

Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande du chef de service pour garantir l'exécution des missions du service public.

Le nombre d'heures supplémentaires, qu'elles soient payées ou récupérées, ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et, pour une période limitée, le quota de 25h mensuelles peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe la direction générale, après avis du Comité Social Territorial (CST).

Pour un agent soumis à un cycle hebdomadaire de 35 heures, les heures supplémentaires sont décomptées à partir de la 36ème heure.

Pour un agent à temps partiel : Quels que soient la quotité de travail et le moment auquel elle est effectuée, l'heure supplémentaire d'un agent à temps partiel est rémunérée au taux horaire d'un agent à temps plein sans majoration.

Pour un agent à temps non-complet, seules les heures effectuées au-delà de la durée légale du travail fixée à 35 heures sont considérées comme des heures supplémentaires. Les heures effectuées en dépassement de leur temps de travail hebdomadaire et dans la limite de la 35ème heure de travail constituent alors des heures complémentaires.

Les heures supplémentaires peuvent faire l'objet d'une récupération sous forme de repos compensateurs et/ou d'une indemnisation.

Les heures supplémentaires réalisées lors d'évènements organisés en dehors des cycles et horaires habituels de travail seront payées en IHTS (indemnités horaires pour travaux supplémentaires) et majorées selon la réalisation (jour férié, dimanche, nuit). Un agent ne peut pas accomplir plus de 25 heures supplémentaires par mois. Sauf exceptions énoncées à l'alinéa 3.6 alinéa 3.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux agents suivants :

*Fonctionnaires de catégorie B et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature

*Fonctionnaires de catégorie C et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature

Les IHTS rémunèrent les heures supplémentaires effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des IHTS dépend de la mise en place de moyens de contrôle automatisé des horaires de travail (pointage) permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires des agents annualisés sont appréciées au dernier jour de l'année. Les heures réalisées au-delà du contrat théorique attendu sont indemnisées pour travaux supplémentaires (IHTS).

IV - L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

L'article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 dispose que **le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail**. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière que la durée du travail soit conforme sur l'année au décompte de 1607 heures de travail effectif pour un agent à temps complet.

Article 4.1 – Les cycles de travail

Le travail est organisé en cycles de travail définis par :

- des bornes quotidiennes et hebdomadaires,
- des horaires de travail.

Chaque chef de service doit être en mesure de rendre compte du temps de travail effectué par chacun des agents placés sous sa responsabilité en fonction des moyens mis à sa disposition.

L'annualisation du service espaces verts repose sur 5 cycles liés au changement de saison

(4 saisons réparties sur l'année civile) et à leur impact sur la charge d'activité de l'équipe.

Le changement de cycle sera effectif dès le premier jour du cycle, même en coursde semaine.

Cycle 1 Hiver du 1er janvier au 28/29 février

- temps de travail hebdomadaire pour un agent à temps plein 32h45minutes

1. Hiver - 1er janvier au 28/29 février- 32H45 min /hebdo							
	Matin			Après-midi			
	Début	Fin	Volume Hrs	Début	Fin	Volume Hrs	Volume Jour
Lundi	08:00	12:00	04:00	13:00	16:00	03:00	07:00
Mardi	08:00	12:00	04:00	13:00	16:00	03:00	07:00
Mercredi	08:00	12:00	04:00	13:00	16:00	03:00	07:00
Jeudi	08:00	12:00	04:00	13:00	16:00	03:00	07:00
Vendredi	08:00	12:45	04:45			00:00	04:45
					Volume Hebdo		32:45

Cycle 2 Printemps du 1er mars au 30 juin

- temps de travail hebdomadaire pour un agent à temps plein 39h00minutes

2. Printemps - 1er mars au 30 juin - 39 Hrs/hebdo							
	Matin			Après-midi			
	Début	Fin	Volume Hrs	Début	Fin	Volume Hrs	Volume Jour
Lundi	07:30	12:00	04:30	13:00	17:00	04:00	08:30
Mardi	07:30	12:00	04:30	13:00	17:00	04:00	08:30
Mercredi	07:30	12:00	04:30	13:00	17:00	04:00	08:30
Jeudi	07:30	12:00	04:30	13:00	17:00	04:00	08:30
Vendredi	07:30	12:30	05:00			00:00	05:00
					Volume Hebdo		39:00

Cycle 3 Eté du 1er juillet au 31 août

- temps de travail hebdomadaire pour un agent à temps plein 35h00minutes

3. Eté- 1er juillet au 30 août - 35 Hrs/hebdo - période chaude								
	Mati n			Après-midi				
	Début	Fin	Volume Hrs	Début	Fin	Volume Hrs	Volume Jour	
Lundi	06:30	12:00	05:30	12:00	13:30	01:30	07:00	Pause obligatoire
Mardi	06:30	12:00	05:30	12:00	13:30	01:30	07:00	20 min entre 12h00-12h30 incluses
Mercredi	06:30	12:00	05:30	12:00	13:30	01:30	07:00	
Jeudi	06:30	12:00	05:30	12:00	13:30	01:30	07:00	
Vendredi	06:30	12:00	05:30	12:00	13:30	01:30	07:00	
						Volume Hebdo	35:00	

Cycle 4 Automne du 1er septembre au 30 novembre

- temps de travail hebdomadaire pour un agent à temps plein 35h00minutes

4. Automne- 1er septembre au 30 novembre - 35 Hrs/hebdo							
	Matin			Après-midi			
	Début	Fin	Volume Hrs	Début	Fin	Volume Hrs	Volume Jour
Lundi	07:30	12:00	04:30	13:00	16:00	03:00	07:30
Mardi	07:30	12:00	04:30	13:00	16:00	03:00	07:30
Mercredi	07:30	12:00	04:30	13:00	16:00	03:00	07:30
Jeudi	07:30	12:00	04:30	13:00	16:00	03:00	07:30
Vendredi	07:30	12:30	05:00			00:00	05:00
					Volume Hebdo		35:00

Cycle 5 Hiver du 1er décembre au 31 décembre

- temps de travail hebdomadaire pour un agent à temps plein 32h45minutes

1. Hiver - 1er au 31 décembre- 32H45 min /hebdo							
	Matin			Après-midi			
	Début	Fin	Volume Hrs	Début	Fin	Volume Hrs	Volume Jour
Lundi	08:00	12:00	04:00	13:00	16:00	03:00	07:00
Mardi	08:00	12:00	04:00	13:00	16:00	03:00	07:00
Mercredi	08:00	12:00	04:00	13:00	16:00	03:00	07:00
Jeudi	08:00	12:00	04:00	13:00	16:00	03:00	07:00
Vendredi	08:00	12:45	04:45			00:00	04:45
					Volume Hebdo		32:45

Article 4.2 Adaptation des horaires en période de forte chaleur.

Il est prévu au présent protocole, la possibilité de modifier les horaires de travail de l'équipe en fonction des fortes chaleurs ou de la canicule annoncée par météo France.

Le point sera fait le vendredi entre le responsable de service et l'équipe pour un basculement des horaires de l'ensemble de l'équipe, en horaire spécifique pour la semaine suivante

complète, sur le modèle ci-dessous en fonction des cycles concernés :

Cycle 2 Printemps du 1er mars au 30 juin

- temps de travail hebdomadaire pour un agent à temps plein 39h00minutes

Printemps - 1er juin au 30 juin - 39 Hrs/hebdo - période chaude si >32 °C								
	Matin			Après-midi				
	Début	Fin	Volume Hrs	Début	Fin	Volume Hrs	Volume Jour	Pause obligatoire
Lundi	06:30	12:00	05:30	12:00	14:30	02:30	08:00	20 min entre 12h00-12h30 incluses
Mardi	06:30	12:00	05:30	12:00	14:30	02:30	08:00	
Mercredi	06:30	12:00	05:30	12:00	14:30	02:30	08:00	
Jeudi	06:30	12:00	05:30	12:00	14:00	02:00	07:30	
Vendredi	06:30	12:00	05:30	12:00	14:00	02:00	07:30	
						Volume Hebdo	39:00	

Cycle 4 Automne du 1er septembre au 30 septembre

- temps de travail hebdomadaire pour un agent à temps plein 35h00minutes

1er au 30 septembre - 35 Hrs/hebdo - période chaude si >32 °C								
	Matin			Après-midi				
	Début	Fin	Volume Hrs	Début	Fin	Volume Hrs	Volume Jour	Pause obligatoire
Lundi	06:30	12:00	05:30	12:00	13:30	01:30	07:00	20 min entre 12h00-12h30 incluses
Mardi	06:30	12:00	05:30	12:00	13:30	01:30	07:00	
Mercredi	06:30	12:00	05:30	12:00	13:30	01:30	07:00	
Jeudi	06:30	12:00	05:30	12:00	13:30	01:30	07:00	
Vendredi	06:30	12:00	05:30	12:00	13:30	01:30	07:00	
						Volume Hebdo	35:00	

Article 4.3 Traitement des heures réalisées en dehors du cycle de travail, dans le cadre de la tournée de propreté de la zone touristique

Les heures réalisées le samedi, dimanche et jour férié dans le cadre de l'entretiende la zone touristique (avril à fin octobre) seront rémunérées, comme actuellement, en heures supplémentaires majorées selon la réglementation en vigueur*. Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) rémunèrent les heures supplémentaires effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

*Les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées en prenant pour base exclusive le traitement brut annuel (TI) de l'agent.

- les heures supplémentaires de la semaine : majoration de 1.25
- les heures de dimanches et jours fériés : majoration de 1.25 + 2/3

Article 4.4 Organisation du déneigement et traitement des heures réalisées en dehors du cycle de travail pour ces interventions

Concernant l'impact de cette organisation pour le service espaces verts, il convientde se référer à la note de service en vigueur (évolutive).

Les heures réalisées en dehors du cycle de travail seront rémunérées selon les modalités prévues au 4.3.

V- LES CONGES

Article 5.1 Les congés annuels

Tous les agents inclus dans le champ d'application de ce règlement ont droit à des congés annuels selon les modalités suivantes :

Article 5.2 Période de référence

Elle couvre l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre.
L'agent devra accomplir la durée annuelle de travail attendue au 31 décembre de l'année : la référence est le temps de travail effectif pour les agents annualisés. **Cf article 3.1.**
Si l'écart entre l'attendu et le réalisé est positif, le solde sera reporté au 1er janvier de l'année suivante et viendra en déduction de la durée annuelle à accomplir.
Exemples pour un agent à temps plein :

a. si l'agent termine son année 2023 avec 20 h en plus de temps de travail effectif soit 1627 h au 31/12/2023 : la durée annuelle attendue pour 2024 sera de 1607h - 20h soit 1587 h.

b. si l'agent termine son année 2023 avec 20h00 en moins soit 1587 h de temps de travail effectif au 31/12/2023, le négatif ne viendra pas augmenter la durée annuelle attendue pour 2024, l'agent devra atteindre des 1607h au 31/12/2024. Il incombe au responsable de service de gérer les plannings avec cet objectif pour chaque agent.

Article 5.3 Les droits à congés

Cas général
Le nombre de jours de congés s'apprécie par année civile et est fixé, pour chaque agent, à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service.

Les obligations de service sont exprimées en nombre de jours ouvrés et correspondent au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent, soit :

- 25 jours pour un agent à temps complet travaillant 5 jours par semaine,
- 22,5 jours pour un agent à temps partiel travaillant 4,5 jours par semaine.
- 20 jours pour un agent à temps non complet travaillant 4 jours par semaine,

Le calcul et le décompte des droits à congés en heures est interdit.
Les agents qui n'exerceront pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence (du 1er janvier au 31 décembre), auront droit à un congé annuel calculé au prorata de la durée de services accomplis.

Article 5.4 Les jours de fractionnement

Un ou deux jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement », seront accordés aux agents comme suit :

- Un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre
- Deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la période considérée.

Lorsque l'agent travaille à temps partiel aucune proratisation n'est effectuée, ces jours supplémentaires étant attribués dans les mêmes conditions qu'aux agents travaillant à temps plein.

Article 5.5 Planification de congés et fermeture annuelle des services pour ponts

Le chef de service établit un calendrier prévisionnel des souhaits de congés exprimés, en s'assurant de leur compatibilité avec les nécessités du service. Il valide les demandes de congés exprimés dans les meilleurs délais après l'expression de la demande et la consolidation des souhaits de l'ensemble de l'équipe.

Sauf exceptions prévues par les textes, **l'absence de service est limitée à 31 jours calendaires consécutifs.**

Selon la pertinence calendaire, il sera proposé chaque année des fermetures pour ponts (3 à 4 maximum).
Il est arrêté que chaque année le service espaces verts sera fermé pour le pont de l'Ascension (écoles fermées).
2 jours seront à poser au titre des congés annuels acquis au titre du fractionnement) ; les autres jours de fermeture, seront à prendre en congés annuels.

L'acquisition de jours de réduction du temps de travail (RTT) est conditionnée à laréalisation de durées effectives de travail supérieures à la durée légale de travail, soit 35 heures hebdomadaires. Le présent protocole correspond à une annualisation sur la base de 35h00.

Article 5.6 Demandes de congés

Toute demande de congés doit être soumise à l'avis du chef de service selon un délai de prévenance correspondant au double de la durée demandée, avant le départ souhaité (exemple : 2 jours avant pour 1 jour d'absence - sauf situation urgente et exceptionnelle). L'autorisation d'absence devra être compatible avec le maintien du service public et transmis à l'agent avant son départ. Tout refus devra être motivé et notifié à l'agent avant la date de départ prévu.
Les demandes de congés conformes au calendrier arrêté par le chef de service sont prioritairespar rapport aux autres demandes.
Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

La demande de congés sera formalisée via le logiciel de gestion des temps et des activités et sera autorisée par le supérieur hiérarchique direct (en son absence pour le N+2 – mise en place d'un circuit de validation avec délégation temporaire possible). La réponse sera adressée à l'agent dans les meilleurs délais.

Article 5.7 Le report des congés

Les congés non soldés au 31 décembre seront reportés automatiquement d'une année à l'autre et devront être soldés avant la fin des vacances scolaires d'hiver (usage CCARB).

Article 5.8 Les congés non pris pour raison de santé

Un fonctionnaire ayant acquis des congés annuels durant une année mais qui n'aurait pas pu en bénéficier du fait d'un congé pour raison de santé peut en retrouver l'usage à l'issue de ce congé y compris si ce dernier se termine une autre année que l'année d'acquisition de ses congés annuels.

Période de report des congés annuels

Le juge européen a posé une limite au report des congés annuels non pris pour raison de santé, *en jugeant que si la période de report doit dépasser substantiellement la durée de la période de référence pour laquelle elle est accordée, elle doit également protéger l'employeur d'un risque de cumul trop important de périodes d'absence du travailleur et des difficultés que celles-ci pourraient impliquer pour l'organisation du travail.*
En l'occurrence, il a ***considéré la période de report de quinze mois à l'expiration de laquelle le droit au congé annuel payé s'est éteint, comme suffisante,*** *au motif que ce délai permettait « d'assurer au congé payé de garder son effet positif pour le travailleur en sa qualité de temps de repos ».* ***Un arrêt du Conseil d'Etat a confirmé que les congés annuels d'un fonctionnaire qui n'avaient pas pu être pris au cours d'une année civile donnée, pouvaient être reportés dans la limite de 15 mois au terme de la même année (CE du 26/04/2017, req. 406009).***
Le Conseil d'Etat a également précisé qu'en l'absence de dispositions, ***ce droit au report s'exerçait dans la limite de quatre semaines*** *conformément aux dispositions de l'article 7 de la directive européenne 2003/88/CE.*

VI – LE COMPTE EPARGNE TEMPS

Les congés annuels peuvent être déposés sur un compte épargne- temps, dans les conditions prévues par délibération et conformes aux décrets n° 2004-878 du 26 août 2004 et n° 2010-531 du 20 mai 2010 relatifs au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

VII – LA JOURNEE DE SOLIDARITE

La journée de solidarité prévue à l'article L. 3133-7 du code du travail peut être accomplie par les agents publics selon l'une des modalités suivantes :
1° Soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;
2° Soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
3° Soit toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

La collectivité a fait le choix de positionner la journée de solidarité le lundi de Pentecôte.
Spécificité dans le cadre de l'annualisation du temps de travail : l'agent annualisé ne devra pas s'acquitter de ce jour, il sera considéré comme un jour de repos dans son planning.
En effet, la durée relative à la journée de solidarité (7 h pour un agent à temps plein) est ajoutée à la durée de temps de travail effectif dû. **Cf article 3.1.**

VIII – LES AUTORISATIONS D'ABSENCE (annexe 1)

Les autorisations d'absence suivantes peuvent être accordées sur demande signée par le responsable hiérarchique, si l'événement se déroule un jour normalement travaillé. La demande sera formalisée via le logiciel de GTA.

Annexe 16

PROTOCOLE RELATIF A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL APPLICABLE AU SEIN DU SERVICE SPORT ANIMATION COMMUNAUTE DE COMMUNES ALSACE RHIN-BRISACH

En vigueur au 12/12/2023

Etabli sur la base du
protocole applicable
depuis le 01/01/2023

I - PREAMBULE

Le présent accord est conclu dans le cadre de la loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail, accompagnée de ses décrets d'application dont celui du 25 août 2000.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1607 heures).

Cadre juridique :

- Code Général de la Fonction Publique ;
- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;
- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de laloi n° 84-53 du 26 janvier 1984 e relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Consultations et délibérations :

- Délibération du conseil communautaire du 20/10/2021 relative au décompte annuel du temps de travail sur la base de 1607h.
- Avis favorable du comité technique rendu le 28/09/2022 et délibération du conseil communautaire du 17/10/2022 pour le protocole en vigueur depuis le 01/01/2023.
- Avis du comité social territorial – CST rendu le 7 décembre 2023 sur la nouvelle rédaction du protocole intégrant les modalités générales relatives aux congés, CET, etc. L'octroi des titres restaurant est traité dans le règlement consacré à ce sujet et non via le protocole temps de travail.
- Délibération du Conseil Communautaire : 11 décembre 2023.

Chaque agent sera destinataire d'un exemplaire du présent document.

Il vise quatre objectifs principaux :

- Se conformer à la réglementation en vigueur sur le temps de travail ;
- Garantir l'équité entre les agents ;
- Moderniser notre gestion des temps et des activités ;
- Maintenir un service public de qualité au travers d'une organisation interne de qualité.

Ce protocole entrera en vigueur le 12 décembre 2023 après approbation par l'assemblée délibérante.

Il pourra être complété par des notes de service ou circulaires internes et modifié, autant que de besoin, pour suivre l'évolution réglementaire ainsi que les nécessités de service.

Toute modification ultérieure ou tout retrait sera soumis à l'accord préalable et à la validation du Comité Social Territorial (CST) et de l'assemblée délibérante.

II - CHAMP D'APPLICATION

Article 2.1 – Personnels concernés

Le présent protocole est applicable aux agents du service sport et animation employés par la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach.

Le présent protocole est applicable aux personnels de droit public quel que soit leur temps de travail (temps complet ou non-complet, temps plein ou temps partiel).

Sont donc concernés par ce règlement :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- Les contractuels,
- Les agents mis à disposition ou en détachement.

Il est applicable aux personnels de droit privé (emplois aidés et contrats d'apprentissage) sous réserve des dispositions législatives et réglementaires à caractère impératif applicables à ces personnels ou des stipulations plus favorables de leur contrat de travail.

III - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL

Article 3.1 – Durée du travail effectif

Le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique d'Etat précise que « la durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ».

La durée de référence du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine et le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une **durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum**, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

La durée annuelle est calculée ainsi :

Nombre total de jours dans l'année	365 jours
Jours de repos par an (52x2)	104 jours
Congés (5x5)	25 jours
Forfait national de jours fériés	8 jours
Total de jours travaillés	228 jours
Nombre d'heures par jour	7 h
Nombre d'heures travaillées par an (228 x 7)	1596 h, arrondies à 1600 h
Journée de solidarité	7 h
Durée annuelle de travail effectif	**1607 h**

Le calendrier réel annuel permet selon les années d'atteindre la durée annuelle effective, et parfois de s'en approcher. La cible à atteindre est 1607h maximum, selon la planification du travail et le calendrier réel. Cet objectif incombe au responsable de service.

Dérogation :

Cette durée ne peut être réduite qu'après avis du Comité Social Territorial (CST) pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions, notamment :

- en cas de travail de nuit,
- du dimanche,
- en horaires décalés,
- en équipes, ou en raison de modulation importante du cycle du travail ou de travaux pénibles ou dangereux.

Sont pris en compte dans le temps de travail effectif :

- les jours travaillés
- les formations
- les autorisations d'absence (tous motifs).

Les jours d'absence maladie (tous type de congé maladie) ne participent pas au temps de travail effectif de l'agent : le théorique annuel attendu est ajusté (recalculé) en fonction du nombre réel de jours d'absence maladie. Le placement en congé pour raisons de santé n'a pas d'incidence sur le décompte du temps de travail d'un agent annualisé, le planning prévisionnel sera pris en compte.

S'il était prévu que l'agent travaille 10 h une journée, la même durée sera considérée pour la journée de maladie la première semaine, ensuite le planning sera réajusté à 7h par jour jusqu'au retour de l'agent (dans le cadre du respect du délai de prévenance de modification du planning).

Article 3.2 – Garanties relatives aux temps de travail et de repos (Art.3. – I du décret du 25 août 2000)

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- ✓ La durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48h au cours d'une même semaine, ni 44h en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives
- ✓ Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35h consécutives.
- ✓ La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10h ;
- ✓ Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11h ;
- ✓ L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12h ;
- ✓ Dans le cadre de la journée continue, aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6h consécutives sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20mn.
- ✓ La pause méridienne correspond à une durée d'une heure minimum permettant de favoriser le repos physiologique.
- ✓ La vacation minimale est de 4 heures.

Article 3.3 - Les conditions de dérogations aux garanties conformément à l'article 3 –II du décret du 25 août 2000

Il peut être dérogé aux garanties minimales dans les cas et conditions suivantes :

- ✓ lorsque l'objet même du service public en cause l'exige, notamment pour la protection des personnes et des biens,
- ✓ lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et sur une période limitée, par décision du chef de service avec une information immédiate au comité technique,

- ✓ lorsque la continuité des services publics exige que certains services soient ouverts au public le dimanche. L'article L221-9 du code du travail définit les établissements pour lesquels la dérogation au repos dominical est permanente et de plein droit (piscine, musées et expositions, assainissement, transports urbains...).

Ces circonstances peuvent donner lieu à des aménagements d'horaires.

Article 3.4 – Les périodes assimilées au temps de travail effectif

Le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail n'est pas considéré comme du temps de travail effectif : Temps pendant lequel un salarié ou un agent public est à la disposition de l'employeur ou de l'administration et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail ne peut donc pas obliger l'employeur à verser au salarié des heures supplémentaires.

- ✓ Le temps pendant lequel l'agent suit une formation proposée par le service ou demandée par l'agent et autorisée par l'administration, (pour le déplacement occasionné pour se rendre en formation se référer à la charte formation en vigueur).Les temps de pause de courte durée que les agents sont contraints de prendre sur leur lieu de travail (20 mn de pause après une séquence de travail de 6 h),
- ✓ Le temps passé en mission. Est en mission l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution de son service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. A l'occasion d'un déplacement professionnel, le temps de trajet peut dépasser le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail. Ce dépassement peut se produire, par exemple, en cas de réunion dans un autre établissement, rencontre avec un tiers sur un lieu différent du lieu de travail habituel. Si c'est le cas, une contrepartie pour l'agent sera prévue sous forme de repos. La CCARB a arrêté la position suivante : comptabiliser ce temps comme du temps de travail effectif pour les temps de trajet à la prise poste pour se rendre en mission déduction faite de la durée habituelle du trajet domicile travail (ex : un agent réalise habituellement 30 minutes de déplacement chaque matin pour se rendre sur son lieu de travail, pour une réunion en début de matinée il effectue un déplacement d'1 heure, il pourra comptabiliser 30 minutes de déplacement liées à la mission).
- ✓ Le temps de trajet entre deux postes de travail dès lors que l'agent consacre à son déplacement la totalité du temps accordé,
- ✓ Les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical : décharges d'activité de service pour exercer un mandat syndical, temps de congé de formation syndicale, participation aux réunions des instances paritaires, heure mensuelle d'information syndicale ...
- ✓ Le temps consacré aux visites médicales dans le cadre professionnel.
- ✓ Lorsqu'en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou d'un règlement intérieur, le port d'une tenue de travail est imposé, le temps consacré à l'habillage et au déshabillage sur le lieu de travail constitue du travail effectif.

Article 3.5 – Les périodes exclues du temps de travail

- ✓ Le temps de pause méridienne,
- ✓ Le temps de trajet domicile-travail.
- ✓ Le temps d'habillage/déshabillage :

Le temps qu'un agent public, tenu de porter un uniforme, consacre à son habillage et son déshabillage n'est pas considéré comme un temps de travail effectif par les textes, même si ces opérations sont effectuées sur le lieu de travail.

Article 3.6 – Les heures supplémentaires

Dispositions générales applicables au sein de la collectivité

Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande du chef de service pour garantir l'exécution des missions du service public.

Le nombre d'heures supplémentaires, qu'elles soient payées ou récupérées, ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et, pour une période limitée, le quota de 25h mensuelles peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe la direction générale, après avis du Comité Social Territorial (CST).

Pour un agent soumis à un cycle hebdomadaire de 35 heures, les heures supplémentaires sont décomptées à partir de la 36ème heure.

Pour un agent à temps partiel : Quels que soient la quotité de travail et le moment auquel elle est effectuée, l'heure supplémentaire d'un agent à temps partiel est rémunérée au taux horaire d'un agent à temps plein sans majoration.

Pour un agent à temps non-complet, seules les heures effectuées au-delà de la durée légale du travail fixée à 35 heures sont considérées comme des heures supplémentaires. Les heures effectuées en dépassement de leur temps de travail hebdomadaire et dans la limite de la 35ème heure de travail constituent alors des heures complémentaires.

Les heures supplémentaires peuvent faire l'objet d'une récupération sous forme de repos compensateurs et/ou d'une indemnisation.

Les heures supplémentaires réalisées lors d'évènements organisés en dehors des cycles et horaires habituels de travail seront payées en IHTS (indemnités horaires pour travaux supplémentaires) et majorées selon la réalisation (jour férié, dimanche, nuit). Un agent ne peut pas accomplir plus de 25 heures supplémentaires par mois. Sauf exceptions énoncées à l'alinéa 3.6 alinéa 3.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées aux agents suivants :

*Fonctionnaires de catégorie B et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature

*Fonctionnaires de catégorie C et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature

Les IHTS rémunèrent les heures supplémentaires effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des IHTS dépend de la mise en place de moyens de contrôle automatisé des horaires de travail (pointage) permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires des agents annualisés sont appréciées au dernier jour de l'année. Les heures réalisées au-delà du contrat théorique attendu sont indemnisées pour travaux supplémentaires (IHTS).

IV - L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

L'article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 dispose que **le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail**. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière que la durée du travail soit conforme sur l'année au décompte de 1607 heures de travail effectif pour un agent à temps complet.

Article 4.1 – Les cycles de travail

Le travail est organisé en cycles de travail définis par :

- des bornes quotidiennes et hebdomadaires,
- des horaires de travail.

Chaque chef de service doit être en mesure de rendre compte du temps de travail effectué par chacun des agents placés sous sa responsabilité en fonction des moyens mis à sa disposition.

L'annualisation du service sport et animation repose sur 2 cycles répartis sur l'année civile.

Le changement de cycle sera effectif dès le premier jour du cycle, même en cours de semaine.

Le mercredi ne sera pas travaillé en cycle scolaire.

Il sera néanmoins possible d'exercer certains mercredis pour les besoins du service et particulièrement la programmation des interventions et la préparation des séances. La demande sera adressée par l'agent à son N+1 pour accord permettant de valider les heures ainsi réalisées. La vacation minimale du mercredi sera de 4 heures et la journée d'excédera pas 7 heures (si l'agent a obtenu l'accord exceptionnel de présence pour une journée).

La prise de poste du matin sera au plus tôt à 07h15. Les éventuelles heures réalisées avant ne seront pas comptabilisées car non demandées.

Les plages obligatoires pour les ETAPS intervenant en milieu scolaire sont 07h30 à 12h00 et 13h00 à 16h15. La fin de poste le soir peut s'étendre à 16h30 (selon les agents et le périmètre d'intervention sur le territoire).

Les plannings théoriques par cycle sont déclinés ci-dessous. Ils pourront toutefois être adaptés à l'activité et aux déplacements éventuels, sur demande du N+1 et N+2.

Cycle 1 En période scolaire zone B

PERIODE SCOLAIRE pour les ETAPS intervenant en milieu scolaire Temps de travail hebdomadaire pour un agent à temps plein 32h00							
	Matin			Après-midi			
	Début	Fin	Volume Hrs	Début	Fin	Volume Hrs	Volume Jour
Lundi	07:15 ou 07h30	12:00	04:45 min ou 04 :30	13:00	16:15 ou 16 :30	03:15 Ou 03 :30	08:00
Mardi	07:15 ou 07 :30	12:00	04:45 min ou 04 :30	13:00	16:15 ou 16 :30	03:15 Ou 03 :30	08:00
Mercredi	repos						
Jeudi	07:15 ou 07h30	12:00	04:45 min ou 04 :30	13:00	16:15 ou 16 :30	03:15 Ou 03 :30	08:00
Vendredi	07:15 ou 07 :30	12:00	04:45 min ou 04 :30	13:00	16:15 ou 16 :30	03:15 Ou 03 :30	08:00
					Volume Hebdo		32:00

PERIODE SCOLAIRE pour l'ETAPS intervenant principalement en animation Temps de travail hebdomadaire pour un agent à temps plein 24h00							
	Matin			Après-midi			
	Début	Fin	Volume Hrs	Début	Fin	Volume Hrs	Volume Jour
Lundi	10:00	12 :00	02 :00	13:15	18:15	05:00	07:00
Mardi	08:15	12:00	03:45	13:00	16:15	03:15	07:00
Mercredi	repos						
Jeudi	08:15	12:00	03:45	13:00	16:15	03:15	07:00
Vendredi	08:15	11:15	03:00	repos		00:00	03:00
					Volume Hebdo		24:00

- **Cycle 2 En période de vacances scolaires** (petites d'année et grandes à l'exception des congés de fin d'année au cours desquelles le service sera fermé : pas d'animation ni de scolaires) - temps de travail hebdomadaire pour un agent à temps plein **45h00**

PERIODE DE VACANCES SCOLAIRES POUR TOUS LES ETAPS Temps de travail hebdomadaire pour un agent à temps plein 45h00							
	Matin			Après-midi			
	Début	Fin	Volume Hrs	Début	Fin	Volume Hrs	Volume Jour
Lundi	08:15	Journée continue			17:15	09:00	09:00
Mardi	08:15	Journée continue			17:15	09:00	09:00
Mercredi	08:15	Journée continue			17:15	09:00	09:00
Jeudi	08:15	Journée continue			17:15	09:00	09:00
Vendredi	08:15	Journée continue			17:15	09:00	09:00
					Volume Hebdo		45:00

Exemples :

1. Un agent à temps partiel 80% chaque mois réalisera 36h par semaine sur 4 jours (jour libre fixe à définir).

2. Un agent qui lisse son temps partiel sur l'année civile avec des variations selon les cycles prédéfinis (à savoir cycle 1 période scolaire et cycle 2 période de vacances scolaires) organisera son planning d'intervention selon les horaires ci-dessus développés.

   Exemple : d'un agent à 80% qui interviendrait essentiellement en période scolaire sur la base de 32h (cf planning du service base 32h) minorera ses interventions en période de vacances scolaires (base 45 heures) qui feront également l'objet de phase de récupération.

V- LES CONGES

Article 5.1 Les congés annuels

Tous les agents inclus dans le champ d'application de ce règlement ont droit à des congés annuels selon les modalités suivantes :

Article 5.2 Période de référence

Elle couvre l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre.
L'agent devra accomplir la durée annuelle de travail attendue au 31 décembre de l'année : la référence est le temps de travail effectif pour les agents annualisés. **Cf article 3.1.**
Si l'écart entre l'attendu et le réalisé est positif, le solde sera reporté au 1er janvier de l'année suivante et viendra en déduction de la durée annuelle à accomplir.
Exemples pour un agent à temps plein :

a. si l'agent termine son année 2023 avec 20 h en plus de temps de travail effectif soit 1627 h au 31/12/2023 : la durée annuelle attendue pour 2024 sera de 1607h - 20h soit 1587 h.

b. si l'agent termine son année 2023 avec 20h00 en moins soit 1587 h de temps de travail effectif au 31/12/2023, le négatif ne viendra pas augmenter la durée annuelle attendue pour 2024, l'agent devra atteindre des 1607h au 31/12/2024. Il incombe au responsable de service de gérer les plannings avec cet objectif pour chaque agent.

Article 5.3 Les droits à congés

Cas général
Le nombre de jours de congés s'apprécie par année civile et est fixé, pour chaque agent, à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service.

Les obligations de service sont exprimées en nombre de jours ouvrés et correspondent au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent, soit :

- 25 jours pour un agent à temps complet travaillant 5 jours par semaine,
- 22,5 jours pour un agent à temps partiel travaillant 4,5 jours par semaine.
- 20 jours pour un agent à temps non complet travaillant 4 jours par semaine,

Le calcul et le décompte des droits à congés en heures est interdit.
Les agents qui n'exerceront pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence (du 1er janvier au 31 décembre), auront droit à un congé annuel calculé au prorata de la durée de services accomplis.

Article 5.4 Les jours de fractionnement

Un ou deux jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement », seront accordés aux agents comme suit :

- Un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre
- Deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la période considérée.

Lorsque l'agent travaille à temps partiel aucune proratisation n'est effectuée, ces jours supplémentaires étant attribués dans les mêmes conditions qu'aux agents travaillant à temps plein.

Article 5.5 Planification de congés et fermeture annuelle du service

Le chef de service établit un calendrier prévisionnel des souhaits de congés exprimés, en s'assurant de leur compatibilité avec les nécessités du service. Il valide les demandes de congés exprimés dans les meilleurs délais après l'expression de la demande et la consolidation des souhaits de l'ensemble de l'équipe.

Sauf exceptions prévues par les textes, **l'absence de service est limitée à 31 jours calendaires consécutifs.**

Le service sera fermé chaque année comme suit :

- pour le pont de l'Ascension. Cette proposition s'inscrit dans le cadre du 3ème axe du plan d'action Egalité professionnelle « Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale ». En effet, les écoles étant fermées, cette fermeture concerne le plus grand nombre et sera facilitatrice.

- Durant les 2 semaines de congés scolaires de fin d'année à cheval sur 2 années civiles généralement (les jours de fractionnement seront soldés durant cette période).

Ces jours de fermeture seront valorisés à 7 heures pour un agent à temps plein (pas de scolaires ni d'animation à encadrer). Le profil horaire sera modifié durant cette période de fermeture annuelle.

Article 5.6 Demandes de congés

Toute demande de congés doit être soumise à l'avis du chef de service selon un délai de prévenance correspondant au double de la durée demandée, avant le départ souhaité (exemple : 2 jours avant pour 1 jour d'absence - sauf situation urgente et exceptionnelle). L'autorisation d'absence devra être compatible avec le maintien du service public et transmis à l'agent avant son départ. Tout refus devra être motivé et notifié à l'agent avant la date de départ prévu.

Les demandes de congés conformes au calendrier arrêté par le chef de service sont prioritaires par rapport aux autres demandes.

Les congés annuels des agents intervenant en milieu scolaire sont prioritairement et majoritairement pris en période de vacances scolaires afin d'assurer la fonction pour laquelle ils exercent au sein du service.

Les congés annuels des agents intervenant en période de congés scolaires sont prioritairement et majoritairement pris en dehors des congés scolaires (sauf fermeture annuelle de fin d'année) afin d'assurer la fonction pour laquelle ils exercent au sein du service.

Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

La demande de congés sera formalisée via le logiciel de gestion des temps et des activités et sera autorisée par le supérieur hiérarchique direct (en son absence pour le N+2 – mise en place d'un circuit de validation avec délégation temporaire possible). La réponse sera adressée à l'agent dans les meilleurs délais.

Article 5.7 Le report des congés

Les congés non soldés au 31 décembre seront reportés automatiquement d'une année à l'autre et devront être soldés avant la fin des vacances scolaires d'hiver (usage CCARB).

Article 5.8 Les congés non pris pour raison de santé

Un fonctionnaire ayant acquis des congés annuels durant une année mais qui n'aurait pas pu en bénéficier du fait d'un congé pour raison de santé peut en retrouver l'usage à l'issue de ce congé y compris si ce dernier se termine une autre année que l'année d'acquisition de ses congés annuels.

Période de report des congés annuels

Le juge européen a posé une limite au report des congés annuels non pris pour raison de santé, *en*

jugeant que si la période de report doit dépasser substantiellement la durée de la période de référence pour laquelle elle est accordée, elle doit également protéger l'employeur d'un risque de cumul trop important de périodes d'absence du travailleur et des difficultés que celles-ci pourraient impliquer pour l'organisation du travail.
En l'occurrence, il a ***considéré la période de report de quinze mois à l'expiration de laquelle le droit au congé annuel payé s'est éteint, comme suffisante****, au motif que ce délai permettait « d'assurer au congé payé de garder son effet positif pour le travailleur en sa qualité de temps de repos ».* ***Un arrêt du Conseil d'Etat a confirmé que les congés annuels d'un fonctionnaire qui n'avaient pas pu être pris au cours d'une année civile donnée, pouvaient être reportés dans la limite de 15 mois au terme de la même année (CE du 26/04/2017, req. 406009).***
Le Conseil d'Etat a également précisé qu'en l'absence de dispositions, ***ce droit au report s'exerçait dans la limite de quatre semaines*** *conformément aux dispositions de l'article 7 de la directive européenne 2003/88/CE.*

VI – LE COMPTE EPARGNE TEMPS

Les congés annuels peuvent être déposés sur un compte épargne- temps, dans les conditions prévues par délibération et conformes aux décrets n° 2004-878 du 26 août 2004 et n° 2010-531 du 20 mai 2010 relatifs au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

VII – LA JOURNEE DE SOLIDARITE

La journée de solidarité prévue à l'article L. 3133-7 du code du travail peut être accomplie par les agents publics selon l'une des modalités suivantes :
1° Soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;
2° Soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
3° Soit toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

La collectivité a fait le choix de positionner la journée de solidarité le lundi de Pentecôte.
Spécificité dans le cadre de l'annualisation du temps de travail : l'agent annualisé ne devra pas s'acquitter de ce jour, il sera considéré comme un jour de repos dans son planning.
En effet, la durée relative à la journée de solidarité (7 h pour un agent à temps plein) est ajoutée à la durée de temps de travail effectif dû. **Cf article 3.1.**

VIII – LES AUTORISATIONS D'ABSENCE (annexe 1)

Les autorisations d'absence suivantes peuvent être accordées sur demande signée par le responsable hiérarchique, si l'événement se déroule un jour normalement travaillé. La demande sera formalisée via le logiciel de GTA.

ALSACE RHIN BRISACH
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2023	
2023-169	
Point n° 20	Page 1 sur 2

Acte rendu exécutoire après :
- *transmission en Préfecture le :* 20 DEC. 2023
- *publication le :* 16 JAN. 2024

KR
Rapport présenté par François BERINGER

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h20
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	05 décembre 2023
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	05 décembre 2023
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Josiane BIGEL

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	30	Gérard HUG - François BERINGER - Claude BRENDER - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER – Christine SCHWARTZ - Philippe MAS - Josiane BIGEL - Philippe JEANDEL Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Olivier HELDERLE Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Fabien FURDERER Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER Philippe HEID - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI Patricia BRAESCH - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT – Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	2	Sonia HINGANT DE ST MAUR – Brigitte MARTINEZ
Procurations	6	Claude GEBHARD - Liliane HOMBERT - Roger GROSHAENY Vincent NAEGELEN - Thierry SCHELCHER - Marie LACROIX
Absents non représentés	3	Aurélie FORNY - Paul BASS - Sonia WALTISPERGER

PERSONNEL : ACTUALISATION DU PROTOCOLE RELATIF A L'ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DU SERVICE ESPACES VERTS APPLICABLE AU 12/12/2023

***VU** le Code Général des Collectivités territoriales ;*

***VU** le Code Général de la Fonction Publique ;*

***VU** la délibération n°2022-135 du 19 septembre 2022 relative à l'annualisation du temps de travail du service Espaces Verts applicable au 1er janvier 2023 ;*

***VU** le protocole de gestion du temps de travail du service Espaces Verts applicable depuis le 1er janvier 2023 ;*

***VU** l'avis du Comité Social Territorial du 7 décembre 2023 ;*

Les modalités d'aménagement du temps de travail, en vigueur dans les services de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach ont été adaptées à l'évolution de l'organisation des services, à la réglementation sur le temps de travail et à la mise en service d'un logiciel de gestion des temps et des activités depuis le 1er janvier 2023.

Dans un souci d'harmonisation, plusieurs dispositions du protocole relatif à la gestion du temps de travail du service Espaces Verts applicable depuis le 1er janvier 2023 doivent être révisées.

Une réflexion a été menée dans le courant de l'année en lien avec la responsable du pôle et l'équipe.

Les nouvelles dispositions intègrent des modalités supplémentaires relatives à la gestion de l'annualisation et au calcul du temps de travail effectif.

Ces dispositions ont été présentées à l'équipe le 15 novembre 2023 et soumises pour avis au Comité Social Territorial le 7 décembre 2023.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **d'AUTORISER à compter du 12 décembre 2023, la mise en œuvre d'un nouveau protocole relatif au temps de travail annualisé du service Espaces Verts (annexe 15).**

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme

La Secrétaire de séance

Josiane BIGEL

Le Président de séance

Gérard HUG

COMMUNAUTE DE COMMUNES ALSACE RHIN BRISACH

ALSACE RHIN BRISACH
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2023	
2023-170	
Point n° 21	Page 1 sur 2

Acte rendu exécutoire après :
- *transmission en Préfecture le :* 20 DEC. 2023
- *publication le :* 16 JAN. 2024

KR
Rapport présenté par François BERINGER

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h20
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	05 décembre 2023
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	05 décembre 2023
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Josiane BIGEL

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	30	Gérard HUG - François BERINGER - Claude BRENDER - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER – Christine SCHWARTZ - Philippe MAS - Josiane BIGEL - Philippe JEANDEL Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Olivier HELDERLE Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Fabien FURDERER Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER Philippe HEID - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI Patricia BRAESCH - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT – Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	2	Sonia HINGANT DE ST MAUR – Brigitte MARTINEZ
Procurations	6	Claude GEBHARD - Liliane HOMBERT - Roger GROSHAENY Vincent NAEGELEN - Thierry SCHELCHER - Marie LACROIX
Absents non représentés	3	Aurélie FORNY - Paul BASS - Sonia WALTISPERGER

PERSONNEL : ACTUALISATION DU PROTOCOLE RELATIF A L'ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DU SERVICE SPORT ET ANIMATION APPLICABLE AU 12/12/2023

***VU** le Code Général des Collectivités territoriales ;*

***VU** le Code Général de la Fonction Publique ;*

***VU** la délibération n°2022-153 du 17 octobre 2022 relative à l'annualisation du temps de travail du service Sport et Animation applicable au 1er janvier 2023 ;*

***VU** le protocole de gestion du temps de travail du service Sport et Animation applicable depuis le 1er janvier 2023 ;*

***VU** l'avis du Comité Social Territorial du 7 décembre 2023 ;*

Les modalités d'aménagement du temps de travail, en vigueur dans les services de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach ont été adaptées à l'évolution de l'organisation des services, à la réglementation sur le temps de travail et à la mise en service d'un logiciel de gestion des temps et des activités depuis le 1er janvier 2023.

Dans un souci d'harmonisation, plusieurs dispositions du protocole relatif à la gestion du temps de travail du service Sport et Animation applicable depuis le 1er janvier 2023 doivent être révisées.

Une réflexion a été menée dans le courant de l'année en lien avec la Directrice de pôle, le responsable de service concerné et l'équipe.

Les nouvelles dispositions intègrent des modalités supplémentaires relatives à la gestion de l'annualisation et au calcul du temps de travail effectif.

Ces dispositions ont été présentées à l'équipe le 23 novembre 2023 et soumises pour avis au Comité Social Territorial le 7 décembre 2023.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **d'AUTORISER à compter du 12 décembre 2023, la mise en œuvre d'un nouveau protocole relatif au temps de travail annualisé du service Sport et Animation (annexe 16).**

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme

La Secrétaire de séance

Josiane BIGEL

Le Président de séance

Gérard HUG

COMMUNAUTE DE COMMUNES ALSACE RHIN BRISACH

ALSACE
RHIN BRISACH
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2023	
2023-171	
Point n° 22	Page 1 sur 2

Acte rendu exécutoire après :
- *transmission en Préfecture le :* 20 DEC. 2023
- *publication le :* 16 JAN. 2024

KR
Rapport présenté par François BERINGER

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h20
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	05 décembre 2023
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	05 décembre 2023
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Josiane BIGEL

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	30	Gérard HUG - François BERINGER - Claude BRENDER - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER – Christine SCHWARTZ - Philippe MAS - Josiane BIGEL - Philippe JEANDEL Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Olivier HELDERLE Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Fabien FURDERER Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER Philippe HEID - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI Patricia BRAESCH - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT – Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	2	Sonia HINGANT DE ST MAUR – Brigitte MARTINEZ
Procurations	6	Claude GEBHARD - Liliane HOMBERT - Roger GROSHAENY Vincent NAEGELEN - Thierry SCHELCHER - Marie LACROIX
Absents non représentés	3	Aurélie FORNY - Paul BASS - Sonia WALTISPERGER

INDEMNITE POUR L'UTILISATION D'UNE LANGUE ETRANGERE

Selon les dispositions du décret n°74-39 du 18 janvier 1974, l'indemnité allouée pour l'utilisation d'une langue étrangère vise à indemniser l'utilisation habituelle d'une ou plusieurs langues étrangères à l'occasion de l'exercice des fonctions.

Les agents territoriaux qui se trouvent en relation directe avec le public et qui occupent des fonctions nécessitant l'utilisation d'une langue étrangère peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire mensuelle liée à l'exercice d'une sujétion particulière (versée au titre de l'IFSE, indemnité principale par application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions et de l'Expertise et de l'Engagement professionnel - RIFSEEP).

L'attribution de l'indemnité est subordonnée aux conditions cumulatives suivantes :

- La réussite à l'examen d'aptitude professionnelle ou à la certification complète de compétences de niveau B2 sur l'échelle d'évaluation du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) ;

- La reconnaissance, motivée et circonstanciée, par le chef de service de l'exercice réel de la pratique de la langue étrangère dans l'exercice des fonctions.

Cette indemnité ne s'applique pas à la pratique des langues régionales.

Celle-ci peut être perçue par les agents titulaires et stagiaires employés à temps complet, partiel ou à temps non complet et par les agents non titulaires.

Ces indemnités sont classées en 2 groupes :

- **1er groupe :**

- 43,30€ (quel que soit la langue utilisée de façon permanente) ;

- **2ème groupe :**

- 13,69€ (usage occasionnel de l'allemand, l'anglais, l'espagnol et l'italien) ;
- 9,23€ (usage occasionnel pour toute autre langue).

Un arrêté d'attribution individuel est établi pour chacun des bénéficiaires.

Après avoir pris connaissance des éléments et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **d'APPROUVER le versement au titre de l'IFSE d'une part complémentaire pour l'utilisation d'une langue étrangère aux agents remplissant les conditions règlementaires ;**

- **d'INSCRIRE au budget la dépense correspondante.**

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme

La Secrétaire de séance

Josiane BIGEL

Le Président de séance

Gérard HUG

COMMUNAUTE DE COMMUNES ALSACE RHIN BRISACH

ALSACE
RHIN BRISACH
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2023	
2023-172	
Point n° 23	Page 1 sur 3

Acte rendu exécutoire après :
- *transmission en Préfecture le :*
- *publication le :* 16 JAN. 2024

CF
Rapport présenté par Claude GEBHARD

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h20
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	05 décembre 2023
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	05 décembre 2023
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Josiane BIGEL

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	30	Gérard HUG - François BERINGER - Claude BRENDER - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER – Christine SCHWARTZ - Philippe MAS - Josiane BIGEL - Philippe JEANDEL Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Olivier HELDERLE Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Fabien FURDERER Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER Philippe HEID - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI Patricia BRAESCH - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT – Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	2	Sonia HINGANT DE ST MAUR – Brigitte MARTINEZ
Procurations	6	Claude GEBHARD - Liliane HOMBERT - Roger GROSHAENY Vincent NAEGELEN - Thierry SCHELCHER - Marie LACROIX
Absents non représentés	3	Aurélie FORNY - Paul BASS - Sonia WALTISPERGER

ACTES DU PRÉSIDENT - EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Conformément à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Vice-Président informe le conseil communautaire des décisions prises par le Président dans le cadre des délégations qui lui ont été données.

Dans le cadre de l'exercice du droit de préemption urbain, 32 déclarations d'intention d'aliéner ont été transmises à la communauté de communes depuis le conseil communautaire de mai (relevé au 16 novembre 2023). Le Président n'a pas fait valoir le droit de préemption pour les biens suivants :

COMMUNE	SECTION	SUPERFICIE	BATI / NON BATI	DATE SIGNATURE
BIESHEIM	S.51 N°152	00a 15ca	Non bâti	15/11/2023
	S.46 N°23	42a 59ca	Non bâti	15/11/2023
	S.4 N°13 S.4 N°385/11	02a 56ca 00a 39ca	Non bâti	15/11/2023
BLODELSHEIM	S.4 N°62	08a 05ca	Bâti	15/11/2023
DESSENHEIM	S.36 N°369	06a 96ca	Non bâti	07/11/2023

DURRENENTZEN	S.7 N°A/123 S.7 N°A/284	11a 02ca 02a 04ca	Non bâti	15/11/2023
FESSENHEIM	S.7 N°485A/105	04a 45ca	Non bâti	07/11/2023
	S.8 N°796/84 S.8 N°797/84 S.8 N°795/84	01a 89ca 00a 77ca 00a 13ca	Bâti	07/11/2023
	S.8 N°682	18a 94ca	Non bâti	07/11/2023
	S.8 N°248	05a 66ca	Bâti	15/11/2023
GEISWASSER	S.2 N°180/35	03a 86ca	Non bâti	15/11/2023
	S.2 n°179/35	10a 32ca	Non bâti	15/11/2023
	S.2 N°176/35	02a 57ca	Bâti	15/11/2023
	S.2 N°178/35 S.2 N°177/35	04a 72ca 00a 72ca	Bâti	15/11/2023
KUNHEIM	S.6 N°206	03a 36ca	Bâti	07/11/2023
LOGELHEIM	S.17 N°313	03a 22ca	Bâti	07/11/2023
NEUF-BRISACH	S.4 N°10	01a 38ca	Bâti	15/11/2023
OBERSAASHEIM	S.3 N°366/45 S.3 N°368/45	03a 56ca 04a 07ca	Bâti	07/11/2023
	S.1 N°350/82	03a 41ca	Bâti	07/11/2023
	S.3 N°234	04a 08ca	Bâti	15/11/2023
RUMERSHEIM le HAUT	S.44 N°282/248	06a 26ca	Non bâti	07/11/2023
	S.4 n°257/1 S.4 N°85/1	05a 60ca 05a 95ca	Non bâti	15/11/2023
	S.1 N°111/7	03a 79ca	Bâti	15/11/2023
	S.46 N°338/12	12a 62ca	Bâti	15/11/2023
RUSTENHART	S.3 N°8	05a 13ca	Bâti	07/11/2023
URSCHENHEIM	S.3 N°162 S.3 N°163 S.3 n°165	10a 00ca 00a 22ca 00a 77ca	Non bâti	15/11/2023
VOGELGRUN	S.1 N°169/20	00a 66ca	Non bâti	07/11/2023
	S.1 N°294 S.1 N°295 S.1 N°296 S.1 N°297 S.1 N°298 S.1 N°299	05a 72ca 00a 02ca 00a 27ca 00a 02ca - 00a 15ca	Bâti	07/11/2023
VOLGELSHEIM	S.12 N°666	05a 13ca	Non bâti	07/11/2023
WIDENSOLEN	S.5 N°143/20	07a 12ca	Non bâti	07/11/2023
	S.5 N°148/20 S.5 N°152/20	00a 83ca 03a 42ca	Non bâti	15/11/2023
	S.5 N°148/20	00a 83ca	Non bâti	15/11/2023

Aucune préemption urbaine n'a été réalisée par la communauté de communes depuis l'instauration du droit.

Après avoir pris connaissance des éléments, le Conseil Communautaire décide DE PRENDRE ACTE que le Président n'a pas fait usage de son droit de préemption urbain depuis le dernier conseil communautaire dans le cadre de ses délégations.

Pour extrait conforme

La Secrétaire de séance

Josiane BIGEL

Le Président de séance

Gérard HUG

COMMUNAUTE DE COMMUNES ALSACE RHIN BRISACH

ALSACE RHIN BRISACH
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2023	
2023-173	
Point n° 24	Page 1 sur 3

Acte rendu exécutoire après :
- *transmission en Préfecture le :*
- *publication le :* 16 JAN. 2024

TG
Rapport présenté par François BERINGER

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h20
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	05 décembre 2023
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	05 décembre 2023
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Josiane BIGEL

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	30	Gérard HUG - François BERINGER - Claude BRENDER - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER – Christine SCHWARTZ - Philippe MAS - Josiane BIGEL - Philippe JEANDEL Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Olivier HELDERLE Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Fabien FURDERER Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER Philippe HEID - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI Patricia BRAESCH - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT – Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	2	Sonia HINGANT DE ST MAUR – Brigitte MARTINEZ
Procurations	6	Claude GEBHARD - Liliane HOMBERT - Roger GROSHAENY Vincent NAEGELEN - Thierry SCHELCHER - Marie LACROIX
Absents non représentés	3	Aurélie FORNY - Paul BASS - Sonia WALTISPERGER

COMPTE RENDU DES ACTES ACCOMPLIS PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS PERMANENTES

Conformément à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Vice-président informe le conseil communautaire des décisions prises par le Président dans le cadre des délégations qui lui ont été données.

Le président a signé les marchés suivants :

Objet	Date de signature du marché	Montant du marché HT	Durée du marché	Attributaire	Code postal
Construction du bassin d'orage de Widensolen – Contrôle technique	16/11/2023	4 980,00 €	7 mois	DEKRA	68 440
Construction du bassin d'orage de Widensolen – Mission SPS	16/11/2023	2 464,00 €	7 mois	BUREAU VERITAS	68 350
Création du nouveau site internet de la CCARB	28/11/2023	19 606,50 €	1 an	AUCTAVIA	68 700

Piscine SIRENIA – Maintenance et gestion de la qualité de l'eau des bassins et de la recirculation 2024-2028	28/11/2023	142 015,59 €	3 ans	EVAC EAU	67 400
Groupement de commandes pour les contrats d'assurances 2024-2028 Lot n°01 : Assurance des dommages aux biens et des risques annexes	29/11/2023	127 372,00 €	4 ans	CIADE	68 000
Lot n°02 : Assurance des responsabilités et des risques annexes	29/11/2023	52 612,36 €	4 ans	PNAS	75 009
Lot n°03 : Assurance des véhicules à moteur et des risques annexes	29/11/2023	169 145,92 €	4 ans	GROUPAMA	67 000
Lot n°04 : Assurance de la protection juridique de la collectivité	29/11/2023	17 972,00 €	4 ans	YVELIN	34 000
Lot n°05 : Assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus	29/11/2023	4 848,00 €	4 ans	SMACL	79 000
Lot n°06 : Assurance multirisques	29/11/2023	157 772,00 €	4 ans	CIADE	68 000

Le président a signé les avenants aux marchés suivants :

Objet	Date de signature du marché	Titulaire	Montant initial du marché HT	Date de signature de l'avenant	Montant de l'avenant HT	%	Nouveau montant du marché HT
Exploitation des STEPs et prestations complémentaires	25/05/2022	COLMARIENNE DES EAUX	Selon BPU *Estimatif : 2 000 656,21 €*	31/10/2023	0 €	0%	Selon BPU *Estimatif : 2 000 656,21 €*
Commentaire : *Modification des dispositions du CCAP ayant pour objet une régularisation semestrielle des frais d'électricité dus au prestataire (avenant n°1).*							

Objet	Date de signature du marché	Titulaire	Montant initial du marché HT	Date de signature de l'avenant	Montant de l'avenant HT	%	Nouveau montant du marché HT
Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de l'Ile du Rhin	10/11/2020	BEREST RHIN RHONE	127 046,38 €	08/11/2023	1 500,00 €	1,181%	128 546,38 €
Commentaire : *Prestations supplémentaires portant sur la reprise du DCE du lot n°3 portant sur les mobiliers urbains, l'intégration du choix de mobilier et de certaines essences et l'optimisation du réemploi des terres (avenant n°2).*							

Le président a signé l'acte de sous-traitance au marché suivant :

Objet	Nature de l'acte	Date signature	Titulaire	Adresse	Montant du marché HT	Montant de la sous-traitance HT
Aménagement de l'Ile du Rhin – Lot n°01 : Voirie	Marché	08/02/2023	TRADEC	COLMAR	1 461 722,84 €	- €
Sous-traitance modificative à paiement direct n°2-1	Acte de sous-traitance	13/11/2023	NATURAL TP	MULHOUSE	- €	37 500,00 €
Commentaire : *Acte de sous-traitance modificative n°2-1 (pose de pavés et bordures) de 18 000 € à 37 500 €.*						

Après avoir pris connaissance des éléments, le Conseil Communautaire décide DE PRENDRE ACTE des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations.

Pour extrait conforme

La Secrétaire de séance

Josiane BIGEL

Le Président de séance

Gérard HUG

COMMUNAUTE DE COMMUNES ALSACE RHIN BRISACH

ALSACE
RHIN BRISACH
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2023	
2023-174	
Point n° 26	Page 1 sur

Acte rendu exécutoire après :
- *transmission en Préfecture le :*
- *publication le :* 16 JAN. 2024

LFF
Rapport présenté par Philippe MAS

Session ordinaire	Siège CCARB – Salle BUEB Début de séance : 19h00 / Fin de séance : 21h20
Convocations individuelles, ordre du jour et rapport préparatoire transmis le	05 décembre 2023
Ordre du jour publié sur le site internet de la Communauté de Communes le	05 décembre 2023
Présidence	Gérard HUG
Secrétaire de séance	Josiane BIGEL

Conseillers statutaires en exercice	41	
Titulaires présents	30	Gérard HUG - François BERINGER - Claude BRENDER - Roland DURR - Thierry SAUTIVET - Betty MULLER – Christine SCHWARTZ - Philippe MAS - Josiane BIGEL - Philippe JEANDEL Sébastien FRECHARD - Brigitte SCHULTZ - Olivier HELDERLE Marie-Jeanne KIEFFER - Bruno NAEGELIN - Fabien FURDERER Stéphane SENEZ - Jill KÖPPE-RITZENTHALER - Eric SCHEER Philippe HEID - Karine SCHIRA - Sébastien STORCK - Marie-Laure GEBER - Frédéric GIUDICI - Robert KOHLER - Mirko PASQUALINI Patricia BRAESCH - Claude SCHAAL - Arlette BRADAT – Jean-Louis HERBAUT
Suppléants présents	2	Sonia HINGANT DE ST MAUR – Brigitte MARTINEZ
Procurations	6	Claude GEBHARD - Liliane HOMBERT - Roger GROSHAENY Vincent NAEGELEN - Thierry SCHELCHER - Marie LACROIX
Absents non représentés	3	Aurélie FORNY - Paul BASS - Sonia WALTISPERGER

ANIMAUX ET SOCIETE
–
INFORMATION SUR LES ACTIONS MENEES ET A VENIR

Depuis la séance du Conseil Communautaire du 26 juin 2023 approuvant le principe d'intégrer la question animale dans les missions et compétences exercées par la CCARB, il est intéressant de faire un point d'avancement des actions définies et d'anticiper les étapes à venir.

En préambule, il est rappelé que la CCARB a décidé d'agir sur les 2 volets simultanés que sont, d'une part, agir sur le mieux vivre ensemble et, d'autre part, inciter au respect des animaux.

1/ Aide à la gestion des chats libres par les communes

Le souhait de mutualisation émanant des communes a été suivi par la mise en place de 2 conventions de partenariat.

La **convention entre la SPA de COLMAR et la CCARB** a été signée le 18 août dernier en présence des 2 partenaires la SPA de Colmar et la Chatterie des Remparts de Neuf-Brisach. Cette date marque la première étape de l'engagement de la collectivité pour le

bien-être animal. A noter que la SPA de Mulhouse a inclus de son côté la prestation de stérilisation des chats libres dans la convention fourrière qu'elle a signée avec certaines communes du sud du territoire.

Une convention entre chaque commune intéressée et la CCARB a été signée pour déterminer les modalités pratiques et financières. A ce jour, **17 communes (sur les 23 relevant de la SPA de Colmar) ont signé la convention et une vingtaine d'individus ont été stérilisés** *(rappel : un couple de chats peut donner naissance à environ 20 000 chats en 4 ans – source : La stérilisation des chats, un acte de protection édité par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation)*

L'avancement de cette action est satisfaisant ; cependant, elle est tributaire du nombre de bénévoles menant ces campagnes de piégeages longues et compliquées.

Prochainement, **l'affiche du ministère de l'Agriculture** et de la Souveraineté Alimentaire sur la stérilisation, complétée par les logos des partenaires locaux, sera transmise à toutes les communes engagées dans cette action pour affichage en mairie. Cette communication permettra d'informer le public sur la démarche des collectivités.

En complément, il parait nécessaire **d'encourager les particuliers à stériliser** également leur animal : pour cela il est envisagé de consacrer le mois de février comme le « mois de la stérilisation ». Un « kit cat » pour inciter les particuliers dans ce sens leur serait remis.

2/ Sensibilisation des scolaires :

La compétence « animation jeune public » est également complétée avec la question animale, dont le but est d'entretenir ou de développer l'empathie naturelle des enfants envers le « Vivant » en général et les animaux en particulier.

Trois actions sont en cours.

L'animation créée par la Maison de la Nature de Hirtzfelden intitulée **« De l'empathie pour les plus petits : petits, gluants et moches mais vivants ! »** permettra de sensibiliser les élèves inscrits courant de l'année scolaire 2023/2024. Elle a été accueillie avec enthousiasme et compte déjà 17 classes et 356 élèves inscrits.

Les **animations de « ronronthérapie »** organisées par le service Animations, permettant au jeune public de découvrir les actions de l'association la Chatterie des Remparts, a eu un vif succès : 20 participants et 10 sur liste d'attente. Ces animations seront également proposées en 2024 sur le site du refuge de la SPA de Colmar.

La CCARB organise à **destination des professeurs d'école une formation intitulée « Enseigner le respect des animaux »,** conçue pour appliquer l'article L312-15 du Code de l'éducation (complété le 30/11/2021). Deux dates seront proposées au siège et à la Ruche pour couvrir l'ensemble du territoire. A noter que cette question est d'actualité avec un colloque organisé le 5/12 à Paris intitulé « Connaître et respecter les animaux : un enjeu pour l'éducation nationale » clotûré par le discours du Ministre de l'Education Gabriel Attal.

3/ La CCARB : Un territoire touristique qui accueille également les animaux

Sur le volet touristique, la démarche menée avec l'Office de Tourisme est programmée début 2024.

4/ Mieux vieillir ensemble : les animaux des séniors

Relevant de l'article 3.2.4. des statuts de la CCARB (actions à destination des personnes âgées), cette action constitue un enjeu de société autant pour le bien-être des personnes âgées que pour le bien-être animal.
De premiers échanges ont été menés avec la fondation SOMMER active depuis 50 ans pour encourager les actions de médiation animale. La démarche sera poursuivie prochainement.

En complément à ces actions, un point est à noter au calendrier :

La **conférence des Maires dédiée à la question animale « Animaux et société, droits et devoirs des élus »** permettra d'informer les Maires du territoire sur leurs responsabilités en matière de condition animale et les moyens à leur disposition pour les aider. Une juriste missionnée par **l'association AMHR** fera un tour d'horizon de la question le **mercredi 31 janvier de 18h30 à 20h30** en présence de personnes ressources.

Après avoir pris connaissance des éléments, le Conseil Communautaire décide de PRENDRE NOTE des éléments décrits ci-dessus.

Pour extrait conforme

La Secrétaire de séance

Josiane BIGEL

Le Président,

Gérard HUG

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ALSACE RHIN BRISACH